

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

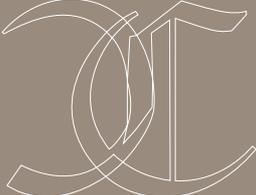
N° 663



*Publication
bimensuelle*

*15 juin
2007*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

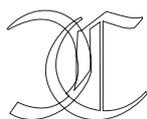
Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par deux arrêts du 6 avril 2007, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, selon l'expression de Patrice Jourdain (*JCP* 2007, éd. G, II, 10078), effectué un « retour à l'orthodoxie ». La Cour approuve les juges du fond qui, dans des accidents de la circulation où la victime, elle-même conductrice, se trouvait en état d'ébriété, ont estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie de cette dernière et la réalisation de son préjudice. Ce faisant (cf. Inès Gallmeister, *Dalloz* 2007, actualités, p. 1199), « *le taux d'alcoolémie excessif se voit donc appliquer le même régime que l'absence du port de la ceinture de sécurité (...) ou du casque* ». « *L'orientation prise par la Cour de cassation tendant à dispenser pour certaines fautes de rapporter la preuve du lien causal est donc solennellement condamnée* » (P. Jourdain, *op. cit.*)

Jurisprudence

Par arrêt du même jour, la chambre mixte a précisé le champ d'application de la procédure de rectification des erreurs ou omissions matérielles des jugements et arrêts (article 462 du nouveau code de procédure civile) ainsi que la portée de l'article 954, alinéa 2, du même code, tel que modifié par le décret du 28 décembre 1998 (reprise, dans les dernières écritures des prétentions et moyens précédemment invoqués) décidant que « *s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date* »

Doctrines



Par ailleurs, la Cour s'est prononcée sur la prise en charge, au titre de la législation sur les accidents du travail, de la tentative de suicide d'un salarié (2^e Civ., 22 février 2007, rubrique « Arrêts des chambres », n° 1316), retenant qu'un « *accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail* » et que « *tel est le cas lorsque le salarié rapporte la preuve de ce que sa tentative de suicide à son domicile alors qu'il était en arrêt de maladie, était en lien avec ses conditions de travail* », les juges du fond ayant en l'espèce « *retenu que l'équilibre psychologique du salarié avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur* », lequel « *avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et (...) n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* ».

On notera enfin que par deux arrêts du 27 février dernier (même rubrique, n° 1305), la première chambre civile s'est prononcée sur la question des « *prorogations de guerres* » visant à compenser l'atteinte à la protection des droits d'auteur en période de guerre, se déterminant « *au regard de l'objectif d'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur dans l'Union européenne sur la base d'un niveau de protection élevé, en tenant compte de l'allongement des durées de vie moyennes dans les Etats membres et du fait de l'existence de prorogations dans certains de ces Etats en raison des deux guerres mondiales* » (cf. communiqué sur le site internet de la Cour).

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

A. - Arrêts du 6 avril 2007
rendus par l'assemblée plénière

Accident de la circulation *Page 6*

B. - Arrêt du 6 avril 2007
rendu par la chambre mixte

Procédure civile *Page 30*

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Abus de confiance	1253
Actions possessoires	1230
Appel civil	1231 à 1233
Appel correctionnel ou de police	1234-1235
Arbitrage	1236
Assurances (règles générales)	1237
Assurances de personnes	1238
Atteinte à l'autorité de l'Etat	1239
Autorité parentale	1240 à 1242
Avocat	1243 à 1247
Bail commercial	1248-1249
Bail rural	1250
Banque	1251
Cassation	1252-1253
Cautionnement	1254-1255
Cession de créance	1256
Chambre de l'instruction	1257
Chose jugée	1258 à 1260
Communauté entre époux	1255
Commune	1261

Compensation	1262
Concurrence	1263
Concurrence déloyale ou illicite	1294
Conflit collectif du travail	1264
Contrat de travail, exécution	1265
Contrat de travail, rupture	1266
Contrats de distribution	1269
Convention européenne des droits de l'homme	1267-1268
Conventions internationales	1269
Dessins et modèles	1270
Douanes	1271
Effet de commerce	1272
Elections professionnelles	1273
Entreprise en difficulté	1274 à 1279
Habitation à loyer modéré	1280
Impôts et taxes	1281 à 1283
Instruction	1284-1285
Intérêts	1261
Jugements et arrêts	1260
Juridictions correctionnelles	1286 à 1288
Juridictions de l'application des peines	1289 à 1291
Mandat	1292
Marque de fabrique	1293-1294
Mesures d'instruction	1295
Ministère public	1296

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Nantissement	1297
Peines	1298
Prescription civile	1299-1300
Procédure civile	1301-1302
Procédures civiles d'exécution	1303
Propriété	1304
Propriété littéraire et artistique	1305
Protection des droits de la personne	1267
Référé	1306
Représentation des salariés	1307-1308
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	1309-1310- 1328
Saisie immobilière	1311-1312
Sécurité sociale	1313-1314
Sécurité sociale, accident du travail	1315-1316
Sécurité sociale, assurances sociales	1317-1318
Séparation des pouvoirs	1319
Société anonyme	1320
Statut collectif du travail	1321
Subrogation	1322
Succession	1323
Syndicat professionnel	1324-1325
Travail	1326
Travail réglementation	1327
Transports aériens	1328
Transports terrestres	1329
Vente	1330

Vérification d'écriture	1331
Viol	1332

Cours et tribunaux Numéros

Jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en matière de cautionnement	
<i>Banque</i>	1333
<i>Cautionnement</i>	1333 à 1335
Jurisprudence de la cour d'appel d'Agen en matière de divorce	
<i>Divorce, séparation de corps</i>	1336-1337
Jurisprudence des cours d'appel relative au salaire	
<i>Contrat de travail, exécution</i>	1338 à 1340
Jurisprudence des cours d'appel relative aux servitudes	
<i>Servitude</i>	1341 à 1343
Autre jurisprudence des cours d'appel	
<i>Procédures civiles d'exécution</i>	1344
<i>Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle</i>	1345
<i>Sécurité sociale, accident du travail</i>	1346

Doctrine

Pages 71 à 73

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊTS PUBLIÉS INTÉGRALEMENT

A. - ARRÊTS DU 6 AVRIL 2007 RENDUS PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titres et sommaires	Page 6-7
Arrêts	Page 6-7
Rapport	Page 9
Avis	Page 21

6
•

Arrêt n° 1 :

Accident de la circulation

Indemnisation - Exclusion ou limitation - Conducteur - Faute - Conditions - Lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice - Défaut - Portée.

Fait une exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui refuse de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale après avoir examiné les circonstances de l'accident, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, et retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi.

ARRÊT

La deuxième chambre civile a, par arrêt du 5 juillet 2006, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Tiffreau, avocat de la Macif Provence-Méditerranée et de M. A... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Ghestin, avocat de M. Y... ;

Le rapport écrit de M. Gallet, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 octobre 2004), qu'une collision s'est produite entre le véhicule automobile conduit par M. A... et la motocyclette pilotée par M. Y..., circulant en sens inverse ; que, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, celui-ci a assigné M. A... et la compagnie Macif Provence-Méditerranée, qui ont fait valoir que le motocycliste se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et avait commis un excès de vitesse ; que M. A... a demandé l'indemnisation de son propre préjudice ;

Attendu que M. A... et la Macif font grief à l'arrêt de dire que M. Y... a droit à l'indemnisation intégrale des dommages qu'il a subis, alors, selon le moyen :

1°) que le conducteur qui conduit malgré un taux d'alcoolémie supérieur au taux légalement admis commet une faute en relation avec son dommage de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond que M. Y... conduisait, au moment des faits litigieux, avec un taux d'alcoolémie de 1,39 gramme par litre de sang, soit un taux supérieur à celui légalement admis ; qu'en jugeant néanmoins que M. Y... n'aurait commis aucune faute et que son état d'alcoolémie aurait été sans incidence sur son droit à réparation, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

2°) que commet une faute le conducteur qui conduit à une vitesse excédant la limite autorisée ; que, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, M. Y... circulait, au moment des faits litigieux, à une vitesse de 80 km/heure, quand la vitesse autorisée était limitée à 70 km/heure ; qu'en retenant néanmoins que la vitesse de M. Y... n'aurait pas été excessive et qu'il n'aurait commis aucune faute, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'après avoir examiné les circonstances de l'accident, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice, et retenu que l'excès de vitesse n'était pas établi, la cour d'appel, en refusant de limiter ou d'exclure le droit de la victime à indemnisation intégrale, a fait l'exacte application du texte visé au moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén. 6 avril 2007
Rejet

N° 05-15.950. - C.A. Aix-en-Provence, 6 octobre 2004

M. Cotte, président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président - M. Gallet, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - SCP Tiffreau, la SCP Ghestin, Av.

Arrêt n° 2 :

Accident de la circulation

Indemnisation - Exclusion ou limitation - Conducteur - Faute - Conditions - Lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice - Défaut - Portée.

Si l'état d'alcoolémie de la victime d'un accident de la circulation constitue bien une faute, celle-ci ne peut être de nature à limiter ou à exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident.

Dès lors, c'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, qui a relevé l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie de la victime et la réalisation de son dommage, a refusé de limiter ou d'exclure l'indemnisation de ses ayants droit.

ARRÊT

M. le premier président a, par ordonnance du 27 novembre 2006, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Vincent et Ohl, avocat de Groupama et de M. X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Foussard, avocat des consorts Z... ;

Le rapport écrit de M. Gallet, conseiller, et l'avis écrit de M. Charpenel, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Hervé Z... est décédé à la suite de la collision entre la motocyclette qu'il pilotait et la voiture conduite par M. X..., assuré auprès de la compagnie Groupama ; que l'examen de sang de la victime a révélé un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme pour mille ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... et son assureur font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à indemniser les ayants droit d'Hervé Z... de l'intégralité de leurs préjudices, alors, selon le moyen :

1°) que « la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ; que la cour d'appel ne pouvait subordonner l'exclusion ou la limitation de responsabilité du conducteur victime à la condition que sa faute ait contribué à la réalisation de l'accident » ;

2°) que « la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime, de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; que les juges du fond ne pouvaient condamner M. X... et son assureur Groupama au paiement au profit des ayants droit d'Hervé Z..., au titre de l'indemnisation de l'intégralité de leur préjudice, tout en relevant que la victime, dont le contrôle avait révélé la présence de 0,85 gramme d'alcool par litre de sang, avait commis une faute en conduisant sous l'empire d'un état alcoolique » ;

Mais attendu que l'arrêt retient que si le fait qu'Hervé Z... ait présenté un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme par litre de sang au moment de la collision constitue bien une faute, celle-ci ne peut être de nature à limiter ou exclure son droit à réparation que s'il est démontré qu'elle a joué un rôle causal dans la survenance de l'accident ; qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux de gendarmerie ainsi que des déclarations des témoins que le temps d'arrêt marqué par le conducteur de l'automobile au signal « stop » a été bref et manifestement insuffisant pour permettre d'apprécier la visibilité de l'axe à traverser ; qu'il est par ailleurs établi que le point d'impact se trouve situé sur la partie avant gauche du véhicule de M. X..., ce qui démontre que la victime progressait effectivement dans le couloir de circulation qui lui était réservé ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, d'où elle a pu déduire l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie d'Hervé Z... et la réalisation de son dommage, la cour d'appel a refusé, à bon droit, de limiter ou d'exclure l'indemnisation des ayants droit de la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Mais, sur la troisième branche du premier moyen :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en omettant de répondre aux conclusions par lesquelles M. X... et son assureur avaient fait valoir que la vitesse excessive d'Hervé Z... avait concouru à la réalisation de l'accident, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 janvier 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Ass. plén. 6 avril 2007
Cassation

N° 05-81.350. - CA Caen, 24 janvier 2005

M. Cotte, président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président. - M. Gallet, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Vincent et Ohi, Av.

Rapport de M. Gallet

Conseiller rapporteur

I. - Rappel des faits et de la procédure

1.1. - Pourvoi n° 05-81.350

Le 12 octobre 2002, M. X..., conducteur d'un véhicule assuré auprès de la compagnie Groupama, s'est engagé, après avoir marqué l'arrêt au signal « stop », dans le carrefour avec la route prioritaire qu'il venait d'aborder et a été percuté, sur la gauche, par la motocyclette pilotée par Hervé Z..., qui devait décéder dans l'accident. L'examen de sang pratiqué sur la victime a révélé un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme pour mille.

M. X... a été poursuivi et condamné pénalement pour homicide involontaire et pour les contraventions connexes qui lui étaient reprochés. Dans l'instance sur les intérêts civils, M. X... et la compagnie Groupama ont invoqué la faute commise par le conducteur de la motocyclette, qui circulait en état d'ivresse à une vitesse excessive et avait manqué de maîtrise.

Le tribunal correctionnel d'Alençon, par un jugement du 1^{er} avril 2004, puis la cour d'appel de Caen, par arrêt du 24 janvier 2005, ont condamné M. X... et la compagnie Groupama à indemniser les ayants droit de la victime de l'intégralité de leurs préjudices. Le tribunal a énoncé que, « *si le fait que Hervé Z... ait présenté un taux d'alcoolémie de 0,85 gramme par litre de sang au moment de la collision constitu[ait] bien une faute, celle-ci ne [pouvait] être de nature à limiter ou à exclure son droit à réparation que s'il [était] démontré qu'elle [avait] joué un rôle causal dans la survenance de l'accident* » et a estimé qu'en l'espèce, au vu des circonstances de l'accident et des éléments recueillis lors de l'enquête, il était démontré que la cause de l'accident était imputable à la faute de conduite de M. X... La cour d'appel a retenu que « *le premier juge avait, par des motifs complets et pertinents, relevé que le rôle causal de l'ivresse d'Hervé Z... dans la survenance de l'accident n'était établi par aucun élément du dossier et qu'à l'inverse, seul le comportement fautif de M. X..., par manquement aux règles du code de la route, avait engendré cet accident* ».

Le **pourvoi** a été **formé le 26 janvier 2005** par M. X... et la compagnie Groupama.

Le **mémoire ampliatif** a été **déposé le 7 avril 2005**. Le **mémoire en défense** a été **déposé le 19 avril 2005**.

La procédure est régulière et le pourvoi recevable.

Demande au titre de l'**article 618-1 du code de procédure pénale** :

- les consorts Z... demandent la somme de **2 500 euros**.

1.2. - Pourvoi n° 05-15.950

Le 28 septembre 1999, une collision s'est produite entre le véhicule conduit par M. A... et la motocyclette pilotée par M. Y..., circulant en sens inverse sur une chaussée comportant deux voies de circulation délimitées par une ligne continue. M. Y... a assigné M. A... et l'assureur de celui-ci, la compagnie Macif Provence Méditerranée, en indemnisation de son préjudice, lesquels ont opposé les fautes commises par M. Y..., M. A... demandant, reconventionnellement, l'indemnisation de son propre dommage.

Par jugement rendu le 19 novembre 2001, le tribunal de grande instance de Nice a dit que l'accident était dû exclusivement aux fautes de conduite commises par M. Y... (imprégnation alcoolique et perte de contrôle de son véhicule), que ces fautes excluaient son droit à indemnisation en application de la loi du 5 juillet 1985 et qu'il était tenu d'indemniser M. A... de son préjudice matériel. Par arrêt en date du 6 octobre 2004, la cour d'appel a infirmé le jugement, retenant que le point de choc se situait dans le couloir de circulation de M. Y... et ajoutant qu'il n'était pas prouvé que celui-ci avait commis un excès de vitesse et que son état d'alcoolémie, caractérisé par la présence de 1,39 gramme d'alcool par litre de sang, s'avérait dès lors sans incidence, de sorte que, aucune faute n'étant démontrée à son encontre, il avait droit à une indemnisation intégrale.

L'**arrêt** a été **signifié le 19 avril 2005**. Le **pourvoi** a été **formé le 7 juin 2005** par la MACIF et par M. A... Le **mémoire ampliatif** a été **déposé le 4 novembre 2005** et **signifié le 7 novembre**. Le **mémoire en défense** a été **déposé le 2 février 2006**.

La procédure paraît régulière et le pourvoi recevable.

Demandes au titre de l'**article 700 du nouveau code de procédure civile** :

- la Macif et M. A... demandent la somme de **2 500 euros** ;

- M. Y... réclame la somme de **2 400 euros**.

II. - Analyse succincte des moyens

2.1. - Pourvoi n° 05-81.350

La compagnie Groupama et M. X... reprochent à l'arrêt de les avoir condamnés à indemniser intégralement les ayants droit d'Hervé Z... de leurs préjudices et invoquent deux moyens de cassation :

Premier moyen : fondé sur la violation des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, de l'article 1382 du code civil et sur un défaut et une contradiction de motifs ainsi que sur un manque de base légale, il comporte **trois branches** :

- **Première branche** : la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ; la cour d'appel ne pouvait subordonner l'exclusion ou la limitation de responsabilité du conducteur victime à la condition que sa faute ait contribué à la réalisation de l'accident ;

- **Deuxième branche** : la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime, de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; les juges du fond ne pouvaient condamner M. X... et son assureur Groupama au paiement au profit des ayants droit d'Hervé Z..., au titre de l'indemnisation de l'intégralité de leur préjudice tout en relevant que la victime, dont le contrôle avait révélé la présence de 0,85 gramme d'alcool par litre de sang, avait commis une faute en conduisant sous l'empire d'un état alcoolique ;

- **Troisième branche** : M. X... et la compagnie Groupama avaient invoqué la vitesse excessive de la victime, pilotant une motocyclette puissante à l'abord d'une intersection, attestée par la violence du choc et les dégâts constatés ainsi que la circonstance que le conducteur qui circulait dans le sens opposé n'avait remarqué la présence de sa motocyclette qu'au moment où M. X... était arrivé au milieu du carrefour ; les juges du fond ne pouvaient juger M. X... et la compagnie Groupama tenus de réparer intégralement le préjudice subi par les ayants droit d'Hervé Z..., en retenant que le temps d'arrêt marqué par le conducteur du 4 x 4 au signal « stop » avait été insuffisant pour permettre d'apprécier la visibilité de l'axe à traverser, qu'il est par ailleurs établi que le point d'impact se trouvait situé sur la partie avant gauche du véhicule de M. X..., ce qui démontrait que la victime progressait effectivement dans le couloir de circulation qui lui était réservé, de sorte que la cause de l'accident était imputable à la faute de conduite du véhicule 4 x 4, sans s'expliquer sur la vitesse excessive reprochée à la victime ;

Deuxième moyen : fondé sur la violation des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, de l'article 1382 du code civil, sur un défaut et une contradiction de motifs ainsi que sur un manque de base légale, il comporte **une seule branche**, selon laquelle M. X... et la compagnie Groupama avaient fait valoir qu'il ressortait de la déclaration unique de Mme Z... le versement d'une pension d'un montant de 1 092,18 euros et non de 910,34 euros, que la cour devait prendre en considération dans l'évaluation du préjudice économique, que les bulletins de salaire du défunt faisaient apparaître des cotisations à un régime de prévoyance et que la pension versée également à l'un des enfants pouvait être l'exécution du contrat de prévoyance ; la cour d'appel ne pouvait confirmer le jugement ne tenant compte de la pension de réversion perçue par Mme Z... qu'à concurrence de 910,34 euros, sans s'expliquer sur la réalité des différentes prestations servies aux ayants droit de la victime.

Le mémoire en défense fait valoir, en ce qui concerne les deux premières branches du premier moyen, qu'une jurisprudence constante laisse aux juges du fond le soin de déterminer si la faute relevée à l'encontre du conducteur victime, à la supposer même en relation de cause à effet avec le dommage, justifie une exclusion ou une limitation du droit à réparation, de sorte que s'ils mettent en évidence l'existence d'une telle faute, ils sont en droit, eu égard aux circonstances, de refuser d'exclure ou de limiter l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit. Pour écarter l'incidence de la jurisprudence de la deuxième chambre selon laquelle, ayant relevé l'état d'imprégnation alcoolique de conducteurs victimes, les juges du fond avaient refusé, à tort, de considérer qu'ils pouvaient exclure ou limiter le droit à réparation de ces conducteurs dans la mesure où leur comportement fautif était en rapport de cause à effet avec leur dommage, le mémoire en défense soutient que, dans les espèces dont s'agit, les circonstances de l'accident étaient indéterminées, alors que, dans la présente espèce, les circonstances de l'accident ont été parfaitement établies. Il ajoute que la jurisprudence évoquée comporte un aspect répressif, peu compatible avec l'intention du législateur fondée sur la solidarité.

Le mémoire en défense réfute la troisième branche du premier moyen en soutenant que la cour d'appel n'avait pas à répondre à une pure allégation, non assortie d'une offre de preuve.

Quand au second moyen, **le mémoire en défense** expose que la souscription d'un contrat de prévoyance souscrit par ou au profit d'un enfant était une simple hypothèse et que, en tout cas, les prestations servies en exécution d'un tel contrat ne pouvaient être prises en considération pour minorer la réparation due par l'auteur du dommage.

2.2. - Pourvoi n° 05-15.950

La Macif et M. A... reprochent à l'arrêt d'avoir dit que M. Y... avait droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice, de les avoir, en conséquence, condamnés *in solidum* à payer à ce dernier la somme de 100 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel et d'avoir débouté M. A... de sa demande reconventionnelle en réparation, et ils invoquent **un moyen unique**, comportant **deux branches** :

- **Première branche** : le conducteur qui conduit malgré un taux d'alcoolémie supérieur au taux légalement admis commet une faute en relation avec son dommage de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation ; il résulte des propres constatations des juges du fond que M. Y... conduisait, au moment des faits litigieux,

avec un taux d'alcoolémie de 1,39 gramme par litre de sang, soit un taux supérieur à celui légalement admis ; en jugeant néanmoins que M. Y... n'aurait commis aucune faute et que son état d'alcoolémie aurait été sans incidence sur son droit à réparation, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

- **Deuxième branche** : commet une faute le conducteur qui conduit à une vitesse excédant la limite autorisée ; selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, M. Y... circulait, au moment des faits litigieux, à une vitesse de 80 km/heure, quand la vitesse autorisée était limitée à 70 km/heure ; en retenant néanmoins que la vitesse de M. Y... n'aurait pas été excessive et qu'il n'aurait commis aucune faute, la cour d'appel aurait violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

Le mémoire en défense rappelle, en ce qui concerne la première branche, que le principe était acquis que la faute commise par le conducteur victime ne pouvait limiter ou exclure son droit à indemnisation que si cette faute avait contribué à la réalisation de son préjudice, soulignant que la jurisprudence contraire de la deuxième chambre est intervenue dans des espèces où les circonstances de l'accident étaient restées indéterminées. Il ajoute qu'exclure ou limiter le droit à indemnisation du conducteur victime qui conduisait sous l'empire d'un état alcoolique sans prendre en considération les circonstances de l'accident et la cause précise du dommage aboutit à accorder un avantage indu à l'autre conducteur dont le véhicule est impliqué, alors même que sa faute est certaine et que l'accident lui est exclusivement imputable.

Le mémoire en défense fait observer, quant à la seconde branche, qu'elle tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

III. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La question essentielle posée par ces deux pourvois est de savoir si, pour exclure ou limiter l'indemnisation des dommages subis par un conducteur, lors d'un accident de la circulation, la faute qu'il a commise doit avoir un rapport de causalité avec la survenance de l'accident ou avec son dommage. Toute faute de ce conducteur, quand bien même apparaîtrait-elle étrangère aux causes déterminées de l'accident, serait-elle de nature à limiter ou à exclure son indemnisation ? Autrement dit, la lettre et l'esprit de l'article 4 de la loi de 1985 permettent-ils d'évincer toute causalité entre la faute et les circonstances ou conséquences dommageables de l'accident pour n'envisager que la faute elle-même, dont seul le degré de gravité peut avoir une incidence sur l'étendue de l'indemnisation ? Ou bien existe-t-il une présomption de causalité entre le comportement fautif, caractérisé, en particulier, par une imprégnation alcoolique, de ce conducteur et la réalisation de l'accident ou du dommage ? La détermination précise des circonstances de l'accident ne permet-elle pas d'écarter la présomption de faute causale déduite de l'état d'imprégnation alcoolique du conducteur victime ? Quel contrôle peut opérer la Cour de cassation, qui reconnaît le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation de l'incidence de la faute du conducteur victime sur son droit à réparation ?

IV. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine en ce qui concerne la question principale posée par les pourvois

4.1. - L'esprit et la lettre de la loi du 5 juillet 1985

Au vu du constat du nombre important des victimes d'accidents de la circulation et des conditions insatisfaisantes de leur indemnisation, tenant à la longueur des procès pour déterminer les responsabilités et à la prise en compte des simples fautes d'imprudence ou d'inattention que ces victimes avaient pu commettre, le gouvernement a proposé et fait voter la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'objet du nouveau texte a été d'instituer des règles de responsabilité civile spécifiques pour les accidents de la circulation et d'améliorer les conditions d'indemnisation des victimes.

Il faut noter que l'arrêt Desmares, rendu par la deuxième chambre civile le 21 juillet 1982, avait tenté d'améliorer la situation des victimes en décidant que « *seul un événement constituant un cas de force majeure exonérait le gardien de la chose, instrument du dommage, de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1384, alinéa premier, du code civil et que, dès lors, le comportement de la victime, s'il n'avait pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne pouvait l'en exonérer, même partiellement* ». Mais cette jurisprudence devait susciter de nombreuses réserves et hésitations.

Voulant rompre avec le mécanisme connu de la responsabilité civile, fondée sur les articles 1384, alinéa premier, ou 1382 du code civil, la loi nouvelle a tendu à instaurer un régime général d'indemnisation automatique et intégrale des atteintes à la personne, survenues à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur. Quoiqu'en retrait par rapport à la solution de l'arrêt Desmares, elle a été fondée sur la prise en compte du risque de circulation créé par les conducteurs de véhicules à moteur en vue de mettre à leur charge l'indemnisation totale des victimes, justifiée par la constatation objective de l'implication d'un véhicule à moteur dans la réalisation des dommages corporels qu'elles avaient subis.

Cependant, elle a prévu des causes d'exonération que le conducteur peut opposer à la demande d'indemnisation présentée par la victime. Ce faisant, elle a instauré un régime complexe se traduisant par une distinction, voire une discrimination selon certains, entre les victimes, selon le degré de protection qu'elles paraissaient justifier : les victimes surprotégées (les enfants de moins de quinze ans, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les invalides présentant un taux d'invalidité supérieur à 80 %), les victimes protégées (celles qui subissent le risque de circulation) et les victimes moins protégées (les conducteurs de véhicules à moteur blessés dans l'accident). Et, partant, dans un système qui s'est voulu fondé sur une conception objective du droit à réparation des victimes, elle a réintroduit la faute, qui permet au conducteur

d'un véhicule impliqué de faire échec à ce droit : la faute intentionnelle pour les victimes surprotégées qui ont volontairement recherché leur dommage, la faute intentionnelle ou la faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident pour les victimes protégées, la faute pour les conducteurs victimes. Ainsi le législateur a-t-il délibérément pénalisé ces derniers.

Le garde des sceaux a justifié cette distinction faite entre les conducteurs et les non-conducteurs par le fait que la généralisation de la dispense de partage de responsabilité aux conducteurs victimes aurait provoqué un accroissement extrêmement important du coût des primes d'assurance, ce renchérissement étant alors estimé de l'ordre de 30 %.

Ce traitement différent s'est donc traduit dans la rédaction différente des articles 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1985 :

- article 3 :

« Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80%, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi. »

- article 4 :

« La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. »

4.2. - La jurisprudence élaborée sur l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985

4.2.1. - La jurisprudence initiale

La jurisprudence, initiée par la deuxième chambre et adoptée provisoirement par la chambre criminelle, a d'abord considéré que la faute du conducteur-victime excluait son droit à indemnisation lorsqu'elle était la cause exclusive de l'accident, étendant ainsi les conditions de l'article 3 de la loi à la situation de l'article 4. Puis la deuxième chambre a considéré que le conducteur qui a commis une faute en relation avec son dommage, si légère soit-elle, était privé de toute indemnisation dès lors que le défendeur n'en avait pas commis, précisant que les juridictions du fond n'avaient pas à rechercher si cette faute était imprévisible et irrésistible pour ce dernier (**2^e Civ., 18 octobre 1995, Bull. 1995, II, n° 241** : « pour écarter toute indemnisation, la cour d'appel, qui ne relève aucune faute de l'automobiliste et retient que le cyclomotoriste en avait commis une, n'avait pas à rechercher si le premier pouvait prévoir ou éviter l'accident »). Dans le même temps, elle décida que, pour obtenir une indemnisation partielle, le conducteur, victime fautive, devait rapporter la preuve d'une faute imputable à un conducteur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident, à défaut de quoi il ne pouvait invoquer un droit à réparation (notamment : **2^e Civ., 17 février 1993, Bull. 1993, II, n° 63** ; **24 novembre 1993, Bull. 1993, II, n° 333 et 334** ; **2 novembre 1994, Bull. 1994, II, n° 209**).

La chambre criminelle, qui s'était déjà éloignée de cette dernière jurisprudence, très critiquée par la doctrine, laquelle relevait qu'elle était contraire à l'économie de la loi de 1985, s'en est clairement démarquée en jugeant que « la cour d'appel, qui a souverainement apprécié dans quelle mesure la faute de la victime avait contribué à la réalisation de son dommage, a fait l'exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ; Qu'en effet, il résulte de ce texte, seul applicable en cas de collision de véhicules terrestres à moteur, que chaque conducteur, même non fautif, est tenu d'indemniser l'autre, sauf limitation ou exclusion de cette indemnisation par suite de la faute commise par ce dernier ; qu'une telle faute, qui ne s'apprécie qu'en la personne du conducteur auquel on l'oppose, ne revêt un caractère exclusif que lorsqu'elle est seule à l'origine de son dommage » (**Crim., 22 mai 1996, Bull. crim. 1996, n° 211**). Cette position revenait à retenir que le droit à réparation du conducteur seul fautif était limité ou exclu en fonction de la gravité intrinsèque de sa propre faute.

4.2.2. - L'arrêt de la chambre mixte du 28 mars 1997

La solution dégagée par l'arrêt de la chambre criminelle, ci-dessus évoqué, a été consacrée par un arrêt de la chambre mixte rendu au visa des articles premier et 4 de la loi du 5 juillet 1985 : « Attendu que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ; Attendu que, pour rejeter les demandes de M. X... tendant à l'indemnisation des dommages qu'il avait subis personnellement et du fait du décès de son fils, l'arrêt retient qu'il a commis la contravention prévue à l'article R. 4 du code de la route (déport sur la voie de gauche consécutif au freinage brutal du véhicule qui précédait), que M. Y... n'a commis aucune faute, et que, si la faute de M. X... n'a pas été la cause exclusive de l'accident, qui ne se serait pas produit en l'absence de la manœuvre intempestive du véhicule non identifié, elle a présenté pour M. Y... un caractère imprévisible et irrésistible ; En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cet arrêt a énoncé :

- que le conducteur victime, même s'il est fautif, peut demander réparation à l'autre conducteur d'un véhicule impliqué dans l'accident, sans avoir à prouver la faute de ce dernier, ce qui rappelle le principe du droit à indemnisation du conducteur victime, fondé, comme pour toute victime, sur l'implication d'un véhicule à moteur ;

- que si ce conducteur victime a lui-même commis une faute, celle-ci réduit ou exclut son droit à réparation, selon une appréciation souveraine des juges du fond, tenus de faire abstraction du comportement du défendeur, c'est-à-dire du conducteur de l'autre véhicule impliqué ;

- et que cette faute du conducteur victime doit avoir contribué à la réalisation de son dommage. Il en ressort notamment que la suppression de l'indemnisation du conducteur victime n'est pas la conséquence nécessaire du caractère exclusif de la faute qu'il a commise, l'exclusion étant fonction de la gravité de celle-ci.

Cet arrêt, auquel la deuxième chambre et la chambre criminelle se sont d'abord rangées, a été généralement salué par la doctrine comme revenant à une application plus orthodoxe de la loi de 1985.

4.2.3. - L'évolution ultérieure en ce qui concerne l'incidence de la faute du conducteur victime sur son droit à indemnisation

Cette évolution est marquée par les fluctuations des réponses apportées aux deux questions que pose la mise en œuvre de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 :

- comment s'apprécie la faute du conducteur victime ?

- la faute du conducteur victime, limitant ou excluant son indemnisation, doit-elle avoir contribué à la réalisation de l'accident ou à la réalisation du dommage ?

* Les deux chambres concernées, qui ont admis que l'incidence de la faute du conducteur victime sur son indemnisation relevait du pouvoir souverain des juges du fond, ont estimé que l'appréciation de cette faute devait être faite sans prendre en considération le comportement du conducteur du véhicule impliqué. Elles affirment, en effet, régulièrement que « *cette faute ne s'apprécie qu'en la personne du conducteur auquel on l'oppose et qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure* », comme l'a énoncé l'arrêt de la chambre mixte.

Cependant, elles paraissent avoir partagé les mêmes hésitations quant aux conséquences à tirer de la prise en considération par les juges du fond de la faute commise par l'autre conducteur.

La deuxième chambre a parfois considéré que la référence faite au comportement de l'autre ou des autres conducteurs impliqués constituait un motif surabondant (2^e Civ., 11 juillet 2002, Bull. 2002, II, n° 159). Mais, désormais, elle considère qu'il s'agit d'une violation de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 entraînant la cassation de l'arrêt déferé (2^e Civ., 14 novembre 2002, Bull. 2002, II, n° 251), précisant que les juges du fond n'ont pas à rechercher si la faute du conducteur victime a été la cause unique ou exclusive de l'accident (2^e Civ., 5 juin 2003, Bull. 2003, II, n° 168 ; 9 octobre 2003, Bull. 2003, II, n° 291 ; 3 juin 2004, pourvoi n° 02-18.480), l'exigence d'une telle condition ajoutant à la loi (2^e Civ., 18 mars 2004, Bull. 2004, II, n° 127).

La chambre criminelle a d'abord estimé que le motif tiré de l'absence de faute du conducteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident était surabondant (Crim., 2 juin 2004, Bull. crim. 2004, n° 142), jugeant même que l'énonciation selon laquelle la faute de l'automobiliste du véhicule impliqué dans l'accident était la cause exclusive de l'accident, justifiant la condamnation de ce conducteur à réparer l'entier dommage d'un cyclomotoriste ou d'un autre automobiliste, constituait une motivation qui procédait de l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim., 27 janvier 2004, pourvoi n° 02-88.293 ; 11 janvier 2005, pourvoi n° 03-87.521), puis elle s'est ralliée à la position de la deuxième chambre pour y voir un motif de cassation (Crim., 31 mai 2005, Bull. crim. 2005, n° 164, pourvois n° 04-86.476 et 04-86.231 : « *la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule impliqué dans l'accident* » ; 18 octobre 2005, pourvoi n° 05-81.384). Plus récemment, elle est revenue à sa jurisprudence antérieure, en considérant comme surabondante l'appréciation portée par les juridictions du fond sur le comportement fautif de l'autre conducteur impliqué dans l'accident (Crim., 27 juin 2006, Bull. crim. 2006, n° 196, pourvois n° 05-87.343 et 05-86.372).

* Très tôt, la jurisprudence a posé le principe que « *la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation du dommage dès lors qu'elle a contribué à sa réalisation* », la chambre criminelle ayant précisé que « *l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 n'exige pas, pour que la faute du conducteur lui soit opposable, que cette faute soit à l'origine de l'accident mais seulement qu'elle soit en relation de causalité avec son préjudice* » (Crim., 4 novembre 1986, Bull. crim. 1986, n° 317 ; 2^e Civ., 16 octobre 1991, Bull. 1991, II, n° 252 ; 2^e Civ., 5 octobre 1994, Bull. 1994, II, n° 187 ; 16 novembre 1994, pourvoi n° 93-10.156). Cette position, faisant une distinction entre la faute ayant concouru à la survenance de l'accident et la faute ayant contribué à la réalisation du dommage ou du préjudice, sans doute fondée sur une interprétation du texte qui vise « *la faute ayant pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages* », a été confirmée par l'arrêt de la chambre mixte ci-dessus évoqué.

Cependant, la jurisprudence n'est pas toujours univoque sur ce point. Ainsi, elle a parfois retenu que la faute du conducteur victime devait s'entendre de celle qui était à l'origine de l'accident, soit de manière implicite (2^e Civ., 8 décembre 1993, pourvoi n° 92-13.032 ; 15 novembre 2001, Bull. 2001, II, n° 164), soit même de manière explicite (2^e Civ., 27 septembre 2001, pourvoi n° 99-21.377 : « *la cour d'appel a pu déduire [des circonstances et données factuelles] que le taux d'alcoolémie de la victime n'avait, en l'espèce, joué aucun rôle causal dans la survenance de l'accident* » ; Crim., 2 juin 2004, Bull. crim. 2004, n° 142 : justifie sa

décision d'exclure l'indemnisation du conducteur victime, la cour d'appel qui retient que « le défaut d'attention et l'erreur de freinage imputables [au conducteur victime] constituent des fautes de conduite qui expliquent l'accident et justifient l'exclusion de tout droit à indemnisation » ; Crim., 27 juin 2006, pourvoi n° 05-86.372 : l'arrêt qui relève que le défaut de maîtrise imputable à la victime n'a joué aucun rôle causal dans la survenance de l'accident et n'a donc pas contribué à la réalisation de son propre préjudice, d'où il résulte que la faute imputée à la victime n'a pas contribué à la réalisation de son préjudice, se trouve justifié par ces motifs).

De fait, la lecture des arrêts de l'une et l'autre chambres fait apparaître une assimilation fréquente entre la faute à l'origine du dommage ou du préjudice et la faute à l'origine de l'accident et elle enseigne que, très généralement, l'énonciation selon laquelle est de nature à limiter ou exclure l'indemnisation du conducteur victime la faute de celui-ci qui a contribué à la réalisation de son dommage ou de son préjudice se réfère, en réalité, à la faute à l'origine de l'accident, de sorte qu'il s'agit, en définitive, d'une faute directement liée à la conduite du véhicule, tels l'engagement dans une voie interdite (2^e Civ., 16 octobre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 251 ; 27 janvier 2000, *Bull.* 2000, II, n° 16), le refus de priorité (2^e Civ., 18 décembre 1995, *Bull.* 1995, II, n° 310 ; 10 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 94), l'excès de vitesse, le défaut d'attention et l'erreur de freinage (Crim., 2 juin 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 142), le non-respect d'un signal imposant l'arrêt (2^e Civ., 15 novembre 2001, *Bull.* 2001, II, n° 164) ou le défaut de maîtrise (2^e Civ., 19 octobre 2006, pourvoi n° 04-11.656).

Mais il faut noter que la formulation a varié, évoquant tantôt, quoique rarement, « la faute de la victime en relation avec son dommage » (2^e Civ., 16 octobre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 251 ; 4 juillet 2002, *Bull.* 2002, II, n° 151 ; 22 janvier 2004, *Bull.* 2004, II, n° 11 ; 10 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 96 ; 13 octobre 2005, pourvoi n° 04-17.428 ; Crim., 26 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.633), tantôt, le plus souvent, « la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice » (2^e Civ., 30 juin 2005, pourvoi n° 04-15.161 ; 29 mars 2006, pourvoi n° 04-20.772 ; 5 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.929 ; Crim., 27 juin 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 196, pourvois n° 05-86.372 et 05-87.343). On peut être enclin à penser que la première formulation, moins précise que celle également parfois utilisée (2^e Civ., 5 octobre 1994, *Bull.* 1994, II, n° 187 : « la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, peut exclure ou limiter son indemnisation si cette faute est en relation de causalité avec son préjudice »), traduit un certain relâchement du lien de causalité entre la faute et le dommage et, partant, l'éviction plus accentuée de la relation causale avec l'accident, alors que la seconde, plus fréquemment employée, induit une participation de la faute au dommage et, assez généralement en pratique, à l'accident lui-même.

Que la faute soit à l'origine de l'accident ou ait contribué à la réalisation du préjudice ou encore soit en relation de causalité avec le préjudice, il semble en résulter, en tout cas, qu'elle doit avoir joué un rôle direct et certain dans l'accident et, en tout cas, dans le dommage dont le conducteur victime demande l'indemnisation.

Selon cette interprétation de l'article 4 de la loi de 1985, la deuxième chambre civile a rejeté un pourvoi en jugeant que la cour d'appel « avait pu déduire [des circonstances de l'accident] que le taux d'alcoolémie de la victime n'avait, en l'espèce, joué aucun rôle causal dans la survenance de l'accident » (2^e Civ., 27 septembre 2001, pourvoi n° 99-21.377). Déjà auparavant, elle avait approuvé une cour d'appel d'avoir estimé « ne pouvoir que dire sans influence l'éventuelle alcoolémie du conducteur victime », les circonstances de l'accident étant indéterminées (2^e Civ., 8 décembre 1993, pourvoi n° 92-13.032). Selon cette même analyse, elle a reproché à une cour d'appel d'avoir refusé de limiter l'indemnisation d'un conducteur victime, souffrant de séquelles d'un traumatisme crânien, qui ne portait pas de casque au moment de l'accident (2^e Civ., 16 octobre 1991, *Bull.* 1991, II, n° 252) et à une autre de n'avoir pas tiré les conséquences légales de ses constatations en réduisant l'indemnisation d'un cyclomotoriste circulant sans casque protecteur, tout en constatant qu'il avait subi des blessures exclusivement à la hanche et aux deux jambes (2^e Civ., 4 juillet 2002, pourvoi n° 01-03.402), à une autre encore de n'avoir pas recherché si l'excès de vitesse du conducteur victime n'avait pas contribué à la survenance ou à l'importance du dommage qu'il avait subi (2^e Civ., 16 novembre 1994, pourvoi n° 93-10.156) ou si le fait de ne pas avoir mis sa ceinture de sécurité n'était pas en relation de causalité avec le dommage invoqué (2^e Civ., 5 octobre 1994, *Bull.* 1994, II, n° 187), tandis qu'elle a approuvé une cour d'appel d'avoir admis l'indemnisation intégrale d'un jeune cyclomotoriste non titulaire du brevet scolaire de sécurité routière l'autorisant à conduire un cyclomoteur, « ce manquement étant sans lien de causalité avec l'accident et donc avec son propre dommage » (2^e Civ., 23 mai 2002, pourvoi n° 00-17.078) et une autre d'avoir retenu que le défaut de bouclage de la ceinture de sécurité et le brutal coup de frein du conducteur victime « n'avaient pu que contribuer à l'aggravation des conséquences de l'accident » (2^e Civ., 22 janvier 2004, *Bull.* 2004, II, n° 11). De même, la chambre criminelle a jugé qu'une cour d'appel avait justifié sa décision de refuser de limiter l'indemnisation du conducteur victime en retenant que « la vitesse du véhicule [de celui-ci], à la supposer excessive, était sans lien de causalité avec la réalisation de l'accident... ce dont il résulte que l'éventuelle faute imputable à la victime n'a pas contribué à la réalisation de son préjudice... », en a approuvé une autre d'avoir réduit d'un tiers l'indemnisation des dommages subis par un cyclomotoriste qui était démuné de casque et avait fait un brusque changement de direction (Crim., 23 mars 2004, pourvoi n° 03-85.073), mais a sanctionné une troisième pour n'avoir pas recherché si le fait, pour le motocycliste blessé, « d'avoir circulé sans casque ni chaussures et le torse nu, n'avait pas concouru à la réalisation ou à l'aggravation de son dommage » (Crim., 3 septembre 2002, pourvoi n° 01-85.432). Tous ces exemples confirment l'exigence d'une relation causale certaine entre la faute et l'accident ou, à tout le moins, avec le dommage, autrement dit l'exigence d'une faute causale.

Cependant, s'écartant totalement de son arrêt du 27 septembre 2001 ci-dessus rappelé, la jurisprudence de la deuxième chambre est allée au-delà des solutions évoquées, précisément lorsque, en cassant un arrêt qui, pour refuser d'écarter l'indemnisation du conducteur victime, avait considéré que la preuve d'une relation de causalité entre son alcoolémie et la collision n'était pas rapportée, elle a jugé que cette alcoolémie constituait, par elle-même, « une faute en relation avec le dommage, de nature à limiter ou à exclure le droit à

indemnisation », permettant ainsi la prise en compte d'un lien plus lâche entre la faute et le dommage (**2^e Civ., 4 juillet 2002, Bull. 2002, II, n° 151**). Elle a confirmé cette interprétation de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 dans le « chapeau intérieur » d'un arrêt où elle a énoncé que « *la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime, de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation* » (**2^e Civ., 10 mars 2004, Bull. 2004, II, n° 96**). Enfin, elle a conféré une véritable portée de principe à cette énonciation, cette fois placée en « chapeau » et étendue à la prise de stupéfiants : « *Vu les articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ; Attendu, selon le premier de ces textes, que la faute commise par le conducteur victime a pour effet de limiter ou d'exclure les dommages qu'il a subis ; que la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime, de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation.* » (**2^e Civ., 13 octobre 2005, Bull. 2005, n° 246**).

A l'inverse, il faut relever que la chambre criminelle a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré un automobiliste seul responsable des blessures subies par un cyclomotoriste, lequel circulait sous l'empire d'un état alcoolique, et l'avait condamné à réparer l'entier dommage de ce dernier au motif que les fautes de conduite du premier étaient la cause exclusive de l'accident, en retenant que cette motivation procédait de l'appréciation souveraine des juges du fond (**Crim., 27 janvier 2004, pourvoi n° 02-88.293**). Et si elle a cassé un arrêt par lequel une cour d'appel avait refusé de limiter l'indemnisation des dommages subis par un conducteur victime qui avait une alcoolémie de 3 grammes, c'est au motif que les juges du fond avaient retenu que la faute de conduite commise par l'autre conducteur était la cause exclusive de l'accident, alors que « *la faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.* » (**Crim., 31 mai 2005, pourvoi n° 04-86.476, Bull. crim. 2005, n° 164**).

On peut s'interroger sur le point de savoir si, en se déterminant comme elle l'a fait dans les arrêts ci-dessus rapportés, la deuxième chambre a évincé le rôle causal de la faute dans la survenance de l'accident et distendu davantage, voire rompu, le lien de causalité entre la faute et le dommage, pour prendre essentiellement en considération la gravité de la faute commise, justifiant par elle-même la limitation ou l'exclusion de l'indemnisation ou si, au contraire, elle a marqué l'évidence de ce lien, instaurant ainsi une véritable présomption de causalité entre ladite faute et l'accident ou le dommage. La motivation retenue, faisant état d'une faute en relation avec le dommage, conduit à penser que, appliquant la théorie de l'équivalence des conditions, la deuxième chambre a pris cette seconde voie. Quoiqu'il en soit, il apparaît que la position prise consacre une véritable déchéance du droit à indemnisation opposée à la victime.

Pour expliquer l'arrêt du 4 juillet 2002, la deuxième chambre a précisé, dans le rapport annuel 2002 de la Cour de cassation :

« *On sait que la théorie de l'équivalence des conditions ne choisit pas entre les diverses causes d'un dommage et que, pour qu'il soit considéré comme causal, il faut et il suffit qu'il en ait été l'une des conditions « sine qua non ». Cet arrêt affirme que la victime ne devait pas conduire avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légalement autorisé, évitant par là toute possibilité même de survenance d'un accident. Sans cette faute, son dommage ne se serait pas produit. L'interdiction de conduire en état d'alcoolémie un véhicule est en effet destinée précisément à prévenir les accidents en réprimant un comportement particulièrement dangereux.* »

Dans le rapport annuel 2003, il est écrit, à propos d'un arrêt du **18 septembre 2003** de la deuxième chambre (**Bull. 2003, II, n° 288**) :

« *Dans le fil d'une jurisprudence orientée vers des exigences toujours plus fortes en matière de sécurité routière, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation décide donc ici, en censurant l'arrêt attaqué, que le conducteur d'une motocyclette qui, en connaissance de cause, accepte de circuler en transportant un passager qui n'est pas muni du casque de protection dont le port lui est pourtant imposé par l'article R. 431-1 du code de la route, commet de ce seul fait une faute quasi délictuelle « de nature à concourir », en cas d'accident de la circulation ayant causé un dommage corporel à ce passager, au préjudice subi par ce dernier, une telle faute pouvant lui être opposée par un autre conducteur impliqué dans le cadre d'une action récursoire en contribution à la dette de réparation due à ce passager.*

On sait par ailleurs qu'en l'état de la définition de la faute inexcusable de la victime d'accident de la circulation au sens de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, le défaut de casque protecteur du passager de motocyclette ou de cyclomoteur ou le défaut de port de la ceinture de sécurité, imputable au passager transporté accidenté d'une voiture, ne peut réduire ou exclure son droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice corporel.

Il a donc été estimé indispensable de dégager une responsabilité personnelle du conducteur à l'égard des passagers qu'il accepte de transporter, fût-ce à titre gratuit. Ceux-ci, en effet, tout en négligeant eux-mêmes en toute conscience ou par distraction de s'équiper des moyens de protection qui leur sont imposés par le code de la route, s'en remettent néanmoins, quant à leur sécurité physique, au conducteur, qui seul dispose de la maîtrise du déplacement du véhicule et qui, dès lors, doit personnellement veiller à la mise en œuvre des moyens de protection imposés par la loi à tous les occupants du véhicule terrestre à moteur qu'il met en mouvement et qui, de ce seul fait, expose les occupants au risque d'accident.

Une telle faute du conducteur-transporteur ne peut bien entendu justifier une contribution, sur le fondement des articles 1251 et 1382 du code civil, à la dette de réparation du dommage de son passager (ou des ayants-droit de celui-ci) mise à la charge d'un autre conducteur impliqué dans l'accident que dans la mesure où elle a elle-même directement concouru à tout ou partie du dommage corporel subi par ce passager ; autrement dit, si le défaut de mise en œuvre du moyen de protection obligatoire du passager que le conducteur a négligé d'imposer à celui-ci a été la cause exclusive ou partielle de ce dommage.

Dans le cas de l'espèce, il était constant, à la suite de l'expertise médicale, que le défaut de port de casque protecteur avait concouru pour un tiers au dommage corporel du passager de la motocyclette.

Les difficultés d'ordre pratique que les conducteurs de VTAM peuvent évidemment rencontrer pour obliger leurs passagers à respecter la réglementation en matière de sécurité routière n'ont pas été estimées comme étant de nature à les dispenser d'une obligation personnelle de veiller eux-mêmes à la sécurité corporelle de ceux qu'ils acceptent de transporter. Dans un temps où les pouvoirs publics ont décidé d'accorder le statut de priorité politique à la sécurité routière, non sans efficacité suivant les derniers chiffres connus du nombre des tués et blessés, il a été estimé opportun, au contraire, de mettre ainsi l'accent sur la responsabilité du conducteur de véhicule terrestre à moteur en tant que transporteur de passagers.

Cette décision est à rapprocher, par exemple, dans l'optique similaire d'une rigueur accrue en matière de sécurité routière, de :

- 2^e Civ., 15 novembre 2000, *Bull.* 2000, n° 164 : *le conducteur d'une automobile qui franchit une intersection au feu orange a la charge de la preuve qu'il se trouvait alors dans l'impossibilité de s'arrêter dans des conditions suffisantes de sécurité ; s'il ne rapporte cette preuve, ce franchissement de carrefour illégitime constitue de sa part une faute de nature à réduire ou à exclure son droit à indemnisation (antérieurement, la charge de la preuve de caractère illégitime du franchissement du carrefour au feu orange incombait à la partie adverse) ;*

- 2^e Civ., 23 mai 2002, pourvoi n° 00-17.078 : *le seul fait qu'un conducteur de cyclomoteur circule sans être titulaire du brevet scolaire de sécurité routière l'autorisant à conduire ce type d'engin à partir de l'âge de 14 ans constitue une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage ;*

- 2^e Civ., 4 juillet 2002, *Bull.* 2002, n° 151 : *le fait pour un conducteur de VTAM de circuler malgré un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé constitue une faute en relation avec son dommage corporel, de nature à exclure ou à réduire son droit à indemnisation ».*

Pour autant, cette chambre paraît hésiter à admettre une qualification de la faute de nature à limiter ou à exclure l'indemnisation du conducteur victime. En effet, elle a cassé un arrêt qui, pour accueillir la demande d'indemnisation d'une conductrice, blessée dans une collision, avait énoncé que « *la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ne peut limiter ou exclure le droit à indemnisation de son dommage que si elle revêt une extrême gravité permettant de l'assimiler à une faute inexcusable* » (2^e Civ., 8 février 2001, pourvoi n° 99-17.626). En revanche, elle a rejeté le pourvoi formé par les ayants droit d'un conducteur de poids lourd, tué dans un accident de la circulation, à l'encontre d'un arrêt qui les avaient déboutés de leur demande d'indemnisation au motif que la victime, circulant à une vitesse excessive à l'origine de la perte totale de maîtrise du poids lourd, avait ainsi commis une faute d'une extrême gravité (2^e Civ., 11 juillet 2002, *Bull.* 2002, II, n° 159).

4.3. - L'opinion de la doctrine et les propositions de réforme

La doctrine, commentant les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, a unanimement dénoncé un système qui défavorise excessivement les conducteurs victimes par rapport aux autres victimes. En outre, elle a critiqué une jurisprudence qui, avant l'arrêt de la chambre mixte, aggravait considérablement cette discrimination et aboutissait à exclure l'indemnisation de très nombreuses victimes d'accidents de la circulation, tels les jeunes cyclomotoristes. Elle continue de souligner le paradoxe consistant à reconnaître aux juges du fond un pouvoir souverain pour apprécier l'incidence de la faute du conducteur victime sur son droit à indemnisation et la censure exercée lorsque, outre l'appréciation de cette faute, les juges du fond ont exclu l'indemnisation en faisant également état du comportement de l'autre conducteur, de même que l'arbitraire, voire l'injustice, qui peut résulter d'une appréciation très variable et aléatoire de la faute de nature à exclure toute indemnisation.

Cependant, elle est partagée quant à la jurisprudence initiée par la deuxième chambre, certains y étant très favorables en ce que celle-ci se fait l'écho de la réprobation collective à l'égard de certains comportements de conducteurs et de leurs conséquences dramatiques (H. Groutel, *RCA*, novembre 2002, p. 17 ; *Dalloz* 2003, n° 13, p. 860 ; *RCA*, décembre 2005, p. 18), d'autres étant critiques en raison des discriminations qui en résultent entre les victimes et de la connotation répressive dont elle est imprégnée (P. Jourdain, *RTD CIV.* 2002, p. 829 ; P. Stoffel-Munck, *JCP* 2006, I, 111, p. 264).

La doctrine a exprimé, assez vivement, le souhait que la Cour de cassation exerce un contrôle de la faute exclusive d'indemnisation (P. Jourdain, *RTD civ.* 2006, n° 4, p. 783 ; *RTD civ.* 2005, n° 4, p. 792 ; G. Viney, *CP* 1998, éd. G, n° 25, I, 144, p. 1103 ; H. Groutel, *RCA* juillet-août 1998, chr. 17, p. 7 ; E. Pierroux, *Petites affiches*, 27 décembre 2005, n° 257, p. 7 ; G. Kessler, *JCP* 2006, éd. G, n° 3, II, n° 10004, p. 89), évoquant même « *une démission inadmissible de la part des juges du droit* » (G. Viney, déjà citée) et suggérant que « *la Haute juridiction prenne parti sur le critère de la faute exclusive d'indemnisation qui joue aujourd'hui un rôle si important dans le dispositif de la loi pour la réparation des dommages subis, non seulement par le conducteur et ses proches victimes par ricochet, mais aussi par les victimes non conductrices ayant commis une faute inexcusable et par les victimes de dommages aux biens* » (G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3^e édition, p. 1320).

Le professeur Stoffel-Munck, en relevant « *le maintien d'une conception moraliste de la faute du conducteur* » et en observant que les deux principes posés par la jurisprudence, à savoir : la faute limitative ou exclusive d'indemnisation du conducteur victime doit être en relation avec son dommage et cette faute s'apprécie en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur impliqué, se soutiennent l'un l'autre, note que « *leur résultat est que, par exemple, le jeune conducteur d'une motocyclette qui, rentrant paisiblement chez lui après avoir bu un verre de trop, est écrasé par un chauffard ayant perdu le contrôle de son véhicule, sera considéré en faute et devra être privé d'une indemnisation intégrale* ». Il pose alors très clairement la

question : « N'y a-t-il pas matière à s'interroger sur cette sévérité ? Fonder la prise en compte de la faute du conducteur sur des conceptions plus moralistes qu'adéquatement causales pourrait se comprendre si cette politique avait un rôle prophylactique sensible. Non seulement il est douteux qu'il en aille de la sorte, mais dans une matière aussi pénalement comble que la circulation routière, n'y a-t-il pas un excès de zèle de la part du juge civil à rogner l'indemnisation d'une victime sur des considérations d'inspiration répressive ? » (JCP 2006, éd. G, 8 février 2006, n° 6, I, 111, p. 264).

Dans le rapport annuel 2005, la Cour de cassation a proposé de modifier l'article 3 et d'abroger l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 :

« Les dispositions de l'article 3 de la loi de 1985 ont toujours été considérées par la doctrine et même par le ministre de la justice qui a soutenu la loi devant le Parlement comme une concession à la notion de faute qui avait pour effet de laisser à mi-chemin la réforme visant à mieux protéger les victimes d'accidents de la circulation.

La jurisprudence s'est d'ailleurs employée à réduire la portée de la faute, notamment en repoussant la notion de faute inexcusable à des situations dans lesquelles le comportement de la victime se rapprochait du troisième alinéa de l'article 3, c'est-à-dire de celui de la victime qui recherche volontairement le dommage qu'elle a subi.

Cependant, malgré cette jurisprudence restrictive, la faute inexcusable de la victime continue à être fréquemment invoquée par les auteurs d'accidents de la circulation et leurs assureurs, ce dont il suit un retard dans l'indemnisation des victimes et un contentieux à effet purement dilatoire.

Il en est de même de l'article 4 de la loi de 1985 dont la mise en œuvre a en outre pour effet de susciter des applications très diverses selon les juridictions, source d'inégalités entre les victimes.

Ainsi la doctrine, pratiquement unanime, a-t-elle toujours considéré que les conducteurs constituaient « la catégorie de victimes négligées par la réforme tant sur le terrain de la responsabilité que sur celui de l'assurance », même si, sur ce dernier terrain, la grande majorité des contrats prévoient d'ores et déjà une assurance dommage du conducteur.

En supprimant la référence à la faute inexcusable pour les victimes majeures, ce qui devrait conduire, par voie de conséquence, à la suppression du deuxième alinéa qui fait une exception pour les enfants de moins de 16 ans, les personnes de plus de 70 ans et celles atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 % et en abrogeant l'article 4, le dispositif de réparation trouverait une cohérence qu'il n'a pas encore.

Il conviendrait bien entendu, en revanche, de maintenir les dispositions de l'actuel alinéa 3 de l'article 3 qui concerne l'exclusion de toute indemnisation des victimes de dommages lorsque celles-ci l'ont volontairement recherché.

De même, l'indemnisation systématique des victimes ne devrait pas faire obstacle à ce que des poursuites pénales soient engagées contre les auteurs de fautes graves ayant eu pour conséquences des dommages dont auraient été victimes le conducteur ou les passagers de véhicules adverses ».

Ces propositions tendaient à un traitement identique de toutes les victimes d'accidents de la circulation, conducteurs ou non, et au renforcement du caractère automatique de leur indemnisation.

Le rapport de présentation de l'avant-projet de réforme du droit des obligations fait état de « la faveur qu'ils [les textes présentés] manifestent à l'égard des victimes des dommages corporels ou d'atteintes à la personne », tendance que « l'on retrouve à l'article 1351 qui prévoit que, si elles ont commis des fautes en relation avec leur propre dommage, ces fautes ne seront retenues contre elles pour amputer leur droit à réparation que si elles sont graves ».

Plus loin, s'agissant du droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, ce rapport relate ainsi les travaux du groupe :

« La modification la plus importante concerne le sort du conducteur victime d'une atteinte à sa personne. Le moment paraît en effet venu d'assimiler le conducteur aux autres victimes, en ne retenant contre lui, pour le priver d'indemnisation, que sa faute inexcusable, à condition qu'elle ait été la cause exclusive de l'accident. Certes, en 1985, cette assimilation a pu être considérée comme prématurée, les conséquences de la réduction des causes d'exonération n'ayant pas encore été mesurées, mais une nouvelle étape paraît s'imposer aujourd'hui. En effet, les conducteurs sont exposés aux risques de la circulation exactement comme les piétons, les cyclistes et les passagers. Une prise en charge de leur indemnisation par l'assurance obligatoire, dont la raison d'être est précisément la garantie de ces risques, semble donc logique et nécessaire. D'ailleurs, la jurisprudence est déjà parvenue, dans un certain nombre de cas, à ce résultat... Enfin, l'interprétation très étroite que la Cour de cassation adopte aujourd'hui de la faute inexcusable de la victime rend inutile le maintien de la disposition concernant spécialement les enfants et les personnes âgées ou handicapées. Pour toutes les victimes, il paraît suffisant d'exiger la preuve de leur faute inexcusable afin de refuser ou de limiter leur indemnisation. »

Les textes proposés, qui assimilent le conducteur aux autres victimes, sont ainsi rédigés :

Article 1385 : Les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont indemnisées des dommages imputables à cet accident par le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat.

Ne constitue pas un accident de la circulation celui qui résulte de l'utilisation d'un véhicule immobile et dans une fonction étrangère au déplacement.

En cas d'accident complexe, chaque véhicule intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident y est impliqué.

Même lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans un accident, toute victime peut demander réparation à l'un des débiteurs de l'indemnisation, y compris le gardien au conducteur ou le conducteur au gardien ;

Art. 1385-1 : Les victimes ne peuvent se voir opposer le cas fortuit ou le fait d'un tiers même lorsqu'ils présentent les caractères de la force majeure ;

Art. 1385-2 : Les victimes sont indemnisées des préjudices résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Toutefois, dans le cas visé à l'alinéa précédent, les victimes ne sont pas indemnisées par l'auteur de l'accident des préjudices résultant des atteintes à leur personne lorsqu'elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi ;

Art. 1385-3 : La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à ses biens ; l'exclusion de l'indemnisation doit être spécialement motivée par référence à la gravité de la faute.

Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur ;

Art. 1385-4 : Les préjudices des victimes par ricochet sont réparés en tenant compte des limitations ou exclusions opposables à la victime directe.

La faute de la victime par ricochet lui est opposable dans les conditions visées aux articles 1385-2 et 1385-3. »

4.4. - La position du problème soumis à l'assemblée plénière

Dans l'affaire ayant donné lieu au pourvoi inscrit sous le n° 05-81.350, la cour d'appel de Caen a, pour écarter les prétentions de l'automobiliste, M. X..., qui soutenait que l'état d'ivresse du cyclomotoriste victime, Hervé Z..., constituait une faute de nature à exclure l'indemnisation des dommages que celui-ci ou ses ayants droit avaient subi et, partant, pour le condamner à indemniser ces derniers de l'intégralité de leur préjudice, retenu que « *le rôle causal de l'ivresse d'Hervé Z... dans la survenance de l'accident n'était établi par aucun élément du dossier et qu'à l'inverse, seul le comportement fautif de Daniel X..., par manquement aux règles du code de la route, avait engendré cet accident* ».

Dans l'affaire ayant donné lieu au pourvoi inscrit sous le n° 05-15.950, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu, pour allouer au conducteur victime, M. Y..., l'indemnisation intégrale de son préjudice, que le point de choc se situant dans la voie de circulation de celui-ci, son état d'alcoolémie était sans incidence et que, sa vitesse excessive n'étant pas établie, aucune faute n'était démontrée à son encontre.

Les deux pourvois invitent à examiner si la faute du conducteur victime de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation doit avoir contribué à la survenance de l'accident et si l'alcoolémie de ce conducteur constitue une faute par elle-même exclusive ou limitative de son droit à réparation.

4.4.1. - La causalité dans l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985

Ce texte met bien en relation la faute du conducteur victime et l'indemnisation de son dommage, essentiellement pour signifier l'incidence de la première sur l'étendue de la seconde. La question se pose donc de savoir quelle est la justification de cette incidence et si celle-ci implique ou non l'existence d'un lien de causalité entre la faute et l'accident de la circulation ou entre la faute et le préjudice, étant ajouté que cette faute, appréciée exclusivement en la personne de la victime, ne doit donc pas s'inscrire dans une perspective de partage de responsabilité mais peut seulement fonder, par elle-même, une limitation ou une exclusion du droit à indemnisation.

La jurisprudence précédemment évoquée livre trois approches des conditions de mise en œuvre de cet article 4, entre lesquelles il appartient à l'assemblée plénière de choisir.

* Il est possible de considérer que l'incidence de la faute sur l'indemnisation se justifie par l'intervention de cette faute dans la réalisation de l'accident, induisant une causalité adéquate entre celui-ci et celle-là.

A cet égard, il doit être rappelé que l'objet de la loi du 5 juillet 1985 était cantonné à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et que, dans ce cadre, le législateur a créé un régime spécifique, autonome, même si quelques interstices laissent s'insinuer des éléments de la responsabilité civile de droit commun, et il a instauré un droit à l'indemnisation, pour toutes les victimes quelles qu'elles soient, sous la réserve des causes d'exclusion ou de limitation prévues pour certaines d'entre elles. La notion d'implication a ainsi tendu à objectiver la détermination du débiteur d'indemnisation en la personne du conducteur du véhicule impliqué. On peut alors penser que, dans un texte, de nature civile, dont l'existence d'un accident de la circulation conditionne l'application et qui est destiné à améliorer les conditions d'indemnisation des victimes d'un tel accident, le législateur a également voulu circonscrire l'application de l'exclusion ou de la limitation du droit à indemnisation du conducteur victime en envisageant essentiellement son comportement fautif en lien de causalité avec la survenance de cet accident.

On peut d'ailleurs observer que le texte législatif lui-même oblige, pour exclure le droit à indemnisation de la victime non-conducteur, à la prise en considération de la relation causale entre la faute et l'accident, en ce que celle-là doit être la cause exclusive de celui-ci.

Il a déjà été dit que, en pratique, les décisions relèvent, très généralement, une telle relation. A cet égard, on peut remarquer que la lettre de l'article 4 n'impose pas nécessairement, s'agissant du conducteur victime, que sa faute ait concouru à la réalisation du préjudice plutôt qu'à la survenance de l'accident. En revanche, on peut noter que la distinction faite par la loi entre les victimes est précisément fondée sur la conduite ou non d'un véhicule, ce qui paraît contenir implicitement, comme en filigrane, une référence à une relation causale avec l'accident.

On ne peut d'ailleurs s'empêcher de relever que l'énonciation de l'arrêt évoqué du 13 octobre 2005 de la deuxième chambre, selon laquelle « *la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants constitue une faute en relation avec le dommage du conducteur victime, de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation* » sous-entend nécessairement que cette situation se trouve effectivement à l'origine de l'accident ou a joué un rôle dans la réalisation de celui-ci. Il résulte même de cette formulation une présomption irréfragable de causalité entre la consommation d'alcool ou de stupéfiants et la survenance de l'accident.

* Toutefois, il est également possible de considérer que l'incidence de la faute sur l'indemnisation procède de son rôle dans la réalisation ou l'aggravation du préjudice. Il est constant que, en dépit de certaines hésitations, les formulations utilisées par la jurisprudence ci-dessus rappelée font le plus souvent état de « la faute ayant contribué à la réalisation du préjudice » ou de « la faute en relation avec le préjudice », privilégiant ainsi le lien de causalité entre la faute et le préjudice. On peut, en effet, voir dans la rédaction de l'article 4 la marque de l'intention du législateur d'élargir la relation causale à toute faute ayant contribué à la réalisation ou à l'aggravation du dommage du conducteur victime pour limiter ou exclure son droit à réparation, le souci d'éviter le renchérissement des primes d'assurance se conjuguant avec celui de responsabiliser les conducteurs. De plus, on peut redouter que la restriction à la seule faute en relation de causalité avec l'accident conduise à l'examen des causes de l'accident et fasse ressurgir la tentation de l'appréciation comparative des fautes commises par les conducteurs concernés, alors que l'on sait que la faute ne doit s'apprécier qu'en la personne du conducteur auquel on l'oppose.

Ce faisant, la causalité ainsi conçue réalise une extension du domaine de la faute limitative ou exclusive du droit à indemnisation. En effet, une telle conception peut attirer dans le champ de la causalité toute faute qui n'aura pas concouru à la survenance de l'accident mais aura pu avoir une incidence sur la réalisation ou l'aggravation du préjudice. Tel est, par exemple, le cas de l'absence de casque pour un cyclomotoriste ou le défaut de bouclage de la ceinture de sécurité pour l'automobiliste. Mais elle ne permet guère d'appréhender la conduite en état d'ivresse lorsqu'il est établi qu'elle n'a eu aucun rôle dans la survenance de l'accident. Surtout, elle conduit à mettre à la charge de la victime la preuve négative que ladite faute n'a pas contribué à son préjudice, par exemple en démontrant qu'il aurait subi ses blessures même s'il avait porté un casque ou bouclé sa ceinture.

* Une autre approche, que permet la rédaction de l'article 4, consiste à ériger en faute limitative ou exclusive du droit à indemnisation celle qui révèle une conduite à risque, quand bien même il serait établi qu'elle n'a pas concouru à la survenance de l'accident ni à la réalisation du préjudice, telle l'absorption d'alcool ou de stupéfiants lorsque les circonstances parfaitement déterminées de l'accident excluent qu'elle ait joué le moindre rôle. En ce cas, c'est la situation illicite, risquée ou irréfléchie, dans laquelle se trouve le conducteur victime qui justifie la réduction ou la suppression de son droit à indemnisation. Dans une telle conception, la conduite sans permis ou sans assurance pourrait pareillement justifier une limitation ou une exclusion d'indemnisation. En dernière analyse, cette position soit postule une présomption irréfragable de causalité, soit, rompant ou faisant abstraction de tout lien causal, confère au texte une nature essentiellement répressive. Cette approche se traduit par l'accentuation de la pénalisation attachée à la faute commise par le conducteur victime. Comme cela a été observé, à la faute de conduite est ainsi substituée la faute de comportement (X. Ridel, « la faute de comportement du conducteur victime », *RCA*, mars 2006, Etude, p. 5).

De fait, certains auteurs ont noté l'éviction d'une « logique de causalité » au profit d'une « logique de déchéance » (notamment, G. Kessler, déjà cité). Dès lors, la limitation ou l'exclusion du droit à indemnisation ne dépend plus du rôle causal de la faute commise par le conducteur victime mais est fonction du degré de réprobation sociale qu'engendre son comportement. Cette solution présente une cohérence certaine avec la jurisprudence selon laquelle la faute du conducteur, même si elle est la cause exclusive de l'accident, n'a pas pour conséquence nécessaire la suppression de son droit à indemnisation.

Ces trois interprétations invitent à s'interroger sur la finalité de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985. A cet égard, il est permis de rappeler que la justification du sort moins favorable réservé au conducteur victime par rapport à celui des autres victimes résidait, outre le fait qu'en tant que conducteur il participait à la création du risque de circulation, dans le souci de ne pas accroître le coût des primes d'assurances. Il n'était donc pas fait état d'une intention de prévenir les accidents de la circulation, même si l'on peut admettre que la sécurité routière est une préoccupation ancienne. En tout cas, en l'absence d'indication précise, permettant une interprétation incontestable de ce texte en ce sens, il ne paraît pas possible de faire abstraction de la finalité générale de la loi. Or, il a déjà été indiqué que cette finalité, fortement énoncée, était d'améliorer l'indemnisation des victimes. La fonction ainsi assignée à l'imputabilité des dommages à un accident de la circulation est donc essentiellement la réparation, de sorte que la responsabilisation souhaitable des victimes ne saurait néanmoins s'opposer à la vocation sociale de l'indemnisation.

Il n'est pas sans intérêt d'observer que, dans le domaine de l'indemnisation des victimes d'infractions, la tendance de la jurisprudence est, pour tirer les conséquences juridiques du comportement de la victime, de

prendre en considération le degré de sa participation à la situation illicite qui est à l'origine de son dommage. A cet égard, la commission d'une faute pénale par la victime n'est pas en soi la marque d'une contribution à la commission de l'infraction pour laquelle elle demande une indemnisation (**2^e Civ., 2 février 1994, Bull. 1994, II, n° 45**) et la situation illicite dans laquelle elle se trouve ne lui fait pas nécessairement perdre son droit à obtenir une indemnité de la CIVI. Ainsi a-t-il pu être souligné que « *les effets de la faute de la victime sur son indemnité répondent à l'idée de solidarité qui est le fondement social du droit reconnu à la victime d'une infraction* » (voir : « La faute de la victime devant la CIVI », par André Schneider, *Dalloz* 2003, n° 18, chron. p. 1185).

4.4.2. - L'appréciation de l'incidence de la faute sur l'étendue du droit à indemnisation

Si la Cour de cassation contrôle la caractérisation de la faute, en la personne du conducteur victime, par les juges du fond, il a été dit précédemment que la jurisprudence actuelle laisse à leur appréciation souveraine la conséquence à tirer de la faute du conducteur victime quant au point de savoir si elle emporte limitation ou exclusion de son droit à indemnisation.

Cette position paraît répondre à l'objectif de prévenir les recours dilatoires. Elle est aussi cohérente, *mutatis mutandis*, avec l'absence de contrôle en matière de partage de responsabilité après que les juges du fond ont caractérisé les fautes retenues à l'encontre des coresponsables.

Pour autant, comme le fait valoir la doctrine, la question se pose de l'opportunité d'effectuer un contrôle sur la faute exclusive de tout droit à indemnisation, dans la mesure où, précisément, elle a pour effet de priver le conducteur victime du droit légal qui lui est reconnu en principe et ce, afin d'assurer une harmonisation des conditions du refus d'indemnisation par les juridictions du fond.

Dans une telle perspective, se pose la question du critère permettant, en l'absence d'indication légale, de retenir que la faute du conducteur victime exclut son droit à indemnisation. A cet égard, il est évident que l'exclusion induit une gradation de la faute par rapport à la limitation, de sorte que le critère se trouve implicitement contenu dans le texte législatif qu'il appartient au juge d'interpréter. Ce critère ne peut être que fondé sur la gravité de la faute, celle-ci devant revêtir un caractère particulièrement important pour justifier l'exclusion, si l'on admet que l'intention du législateur a été de favoriser, de manière la plus large possible, l'indemnisation du plus grand nombre de victimes d'accidents de la circulation. Mais il pourrait paraître inadéquat de poser l'exigence d'une faute inexcusable, par analogie à la qualification de la faute de la victime non conducteur, notamment en raison du risque pris et créé par le conducteur à l'occasion de la mise en circulation de son propre véhicule. Ce serait donc la faute d'une particulière gravité qui justifierait l'exclusion de toute indemnisation.

Cette gravité pourrait s'envisager au regard du comportement normalement prudent et avisé d'un conducteur attentif à assurer sa sécurité et celle des autres usagers de la route. De manière plus restrictive, elle pourrait s'apprécier en considération des prescriptions du code de la route, compte tenu éventuellement de l'importance des sanctions dont est assorti leur non-respect. Plus étroitement encore, elle pourrait s'évaluer en fonction du degré d'intervention de la faute commise dans la réalisation de l'accident avec, cependant, le risque de réintroduire l'appréciation comparée des fautes des conducteurs impliqués.

En tout cas, l'appréciation de la gravité de la faute semble devoir être faite en considération de la dangerosité objective du manquement du conducteur victime à la sécurité routière, selon l'option qui sera prise, soit de maintenir un lien de causalité avec l'accident ou le préjudice, soit de rompre ce lien pour appréhender tout comportement incompatible avec la conduite d'un véhicule.

V. - Discussion relative à la question subsidiaire posée par le pourvoi n° 05-81.350

Il convient d'indiquer que le tribunal avait constaté que la veuve d'Hervé Z... « touchait désormais une pension de réversion d'un montant net de 910,34 euros par trimestre, soit 3 641,36 euros (910,34 x 4), qui doit être également prise en compte... ». Par ailleurs, le jugement n'a pas fait état de l'existence d'un régime de prévoyance au profit de l'un des enfants.

Dans leurs conclusions devant la cour d'appel, Groupama et M. X... se fondaient sur une déclaration de Mme Z... pour invoquer une pension de réversion d'un montant de 1 092,18 euros. En outre, au vu des bulletins de salaires du défunt faisant apparaître, selon eux, des cotisations à un régime de prévoyance, ils ont soutenu que « la pension versée également à l'un des enfants (noms illisibles sur la déclaration d'impôt) peut être l'exécution du contrat de prévoyance ».

Pour leur part, les consorts Z... ont répliqué qu'« il était sans incidence pour Groupama, assurance du tiers payeur, de connaître les éventuelles prestations versées éventuellement par AGRR Prévoyance puisque cet organisme en aucun cas ne bénéficie du recours subrogatoire », conformément à la jurisprudence fondée sur les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 5 juillet 1985.

La cour d'appel a repris la motivation des premiers juges.

La jurisprudence en la matière est celle des décisions suivantes : **2^e Civ., 21 mai 1997, Bull. 1997, II, n° 155** : « *indépendamment de tout recours subrogatoire, la pension de réversion perçue par la veuve de la victime devait être prise en compte pour déterminer, au vu des revenus revalorisés du ménage, la perte de revenus de celle-ci à la suite du décès de son mari* » ; idem : **2^e Civ., 8 juillet 2004, Bull. 2004, II, n° 345**.

Nombre de projet(s) préparé(s) : trois projets pour chacun des dossiers.

Avis de M. Charpenel

Avocat général

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'assemblée plénière est saisie de l'examen de deux pourvois :

D'une part, le pourvoi n° 05-81.350 (chambre criminelle) formé par la compagnie Groupama Centre Manche (partie intervenante) et Daniel X... (prévenu) contre les consorts Z... (parties civiles) et la compagnie AGR prévoyance (partie intervenante).

Arrêt attaqué : cour d'appel de Caen du 24 janvier 2005

Il s'agit d'un accident survenu le 12 octobre 2002 entre Daniel X... conducteur d'un véhicule 4 x 4 et Hervé Z... conducteur d'une motocyclette.

Le conducteur de la motocyclette est décédé après avoir heurté sur la gauche le véhicule de M. X... alors que celui-ci venait de marquer un arrêt au signal « stop » sur une voie communale à l'intersection d'une route départementale et s'engageait sur le carrefour.

Les investigations révélaient que le conducteur de la motocyclette était sous l'emprise d'un état alcoolique de 0,85 gramme pour mille.

Poursuivi pour homicide involontaire et refus de priorité, le conducteur du 4 x 4 était condamné pénalement et civilement par le tribunal d'Alençon puis par la cour d'appel de Caen.

Se prononçant sur les intérêts civils, la cour, au visa de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985, a refusé de limiter ou d'exclure l'indemnisation de M. Z... en écartant la faute commise par la victime décédée, relevant que son état d'alcoolémie n'avait pas joué de rôle causal dans la survenance de l'accident et se fondant exclusivement sur l'attitude fautive du conducteur du 4 x 4.

Dans leur pourvoi, le conducteur du 4 x 4 et son assureur soulèvent deux moyens de cassation :

Le premier portant sur la violation de la loi de 1985, en ce que la cour a refusé de tenir compte de la faute du conducteur victime pour réduire ou exclure son indemnisation. Ils estiment que le fait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique est une faute qui doit emporter une conséquence sur l'indemnisation, celle-ci ayant nécessairement contribué au dommage, même si elle n'a eu aucun rôle dans la survenance de l'accident ;

Le second qui soutient que les prestations servies en exécution d'un contrat de prévoyance n'auraient pas dû conduire à minorer la réparation.

Sur le pourvoi formé le 26 janvier 2006 par la compagnie Groupama (assureur du conducteur auteur de l'accident) monsieur le premier président a rendu une ordonnance de renvoi devant l'assemblée plénière, le 27 novembre 2006 ;

D'autre part, le pourvoi n° 05-15.950 (deuxième chambre civile) formé par la mutuelle Macif Provence-Méditerranée et Aldric X..., Stéphane Y... produisant en défense.

Arrêt attaqué : cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 octobre 2004

Il s'agit d'un accident survenu le 28 septembre 1999 entre Aldric A..., conducteur d'une automobile, et Stéphane Y..., conducteur d'une moto, ce dernier ayant dû être amputé d'un bras.

Les investigations ont révélé que les deux conducteurs étaient sous l'empire d'un état alcoolique.

Sur l'assignation de M. Y..., le tribunal de grande instance de Nice décidait, le 19 novembre 2001, d'exclure toute indemnisation au bénéfice de M. Y... en conséquence du caractère exclusif de sa faute.

La cour d'Aix, par arrêt du 6 octobre 2004, a considéré au contraire qu'aucune faute de conduite ne pouvait être établie à son encontre et que son alcoolémie était sans incidence sur l'accident. Dès lors l'arrêt reconnaissait son droit à indemnisation intégrale.

Dans leur pourvoi, le conducteur de l'automobile et son assureur, dans un moyen unique, font valoir que la cour ne pouvait ne tirer aucune conséquence de l'état d'alcoolémie du motocycliste, celui-ci ne pouvant être sans incidence sur le droit à réparation au sens de la loi de 1985.

Ils font le même raisonnement pour la vitesse à laquelle roulait la moto, qui, étant supérieure à la vitesse autorisée, constituait une faute devant emporter une conséquence sur le droit à indemnisation.

Sur le pourvoi formé le 7 juin 2005 par la mutuelle Macif (assureur du conducteur auteur), la deuxième chambre civile a rendu un arrêt de renvoi devant l'assemblée plénière le 5 juillet 2006.

LE POINT DE DROIT

Chacun des pourvois pose, sur des éléments de fait comparables, la même question, celle de l'application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans les deux espèces en effet, nous sommes en présence de deux conducteurs de véhicules à moteur (ici une motocyclette et une moto) qui ont été victimes d'un accident de la circulation dont l'enquête a révélé qu'ils n'avaient pas commis de faute ayant contribué à l'accident mais qu'ils étaient l'un et l'autre sous l'empire d'un état alcoolique.

Dans les deux cas, l'arrêt attaqué a considéré que la faute de la victime, en l'absence de lien de causalité avec l'accident, ne devait pas interférer dans l'appréciation du principe et du montant de l'indemnisation.

Les deux dossiers concernent l'application de l'article 4 de la loi du 5 juillet, loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Cet article dispose que la « *faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis* ».

N'ayant pas clairement précisé de quelle faute il s'agissait, la loi a laissé aux juges le soin de déterminer les conditions dans lesquelles une faute du conducteur victime est susceptible ou non d'avoir un effet absolu ou relatif sur son droit à indemnisation.

L'intérêt particulier de la décision que doit rendre l'assemblée plénière tient à ce que depuis l'entrée en vigueur de cet article 4, la jurisprudence est marquée par de constantes hésitations et d'indiscutables divergences sur le point précis de savoir si la faute commise par le conducteur victime peut être prise en compte dans l'examen des intérêts civils, dans l'hypothèse où cette faute n'est pas directement en lien avec l'accident lui-même.

S'il n'est pas inutile de rappeler, sans toutefois en faire le relevé exhaustif, l'historique tumultueux de ces hésitations et de ces divergences constantes depuis plus de vingt ans, il apparaît indispensable que soit enfin précisées les conditions communes d'application de la même loi.

Elles peuvent en effet varier non seulement en fonction des circonstances de chaque affaire, ce qui est conforme au principe d'individualisation de l'application de la loi, mais aussi en raison d'une lecture discordante de l'article 4 que peuvent faire les différents juges saisis, selon leur propre analyse des principes de responsabilité civile, ce qui est en revanche contraire au besoin de sécurité juridique auquel peuvent légitimement prétendre tous les justiciables usagers de la route.

LA LOI APPLICABLE

La Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière reste le cadre dans lequel sont appliquées les législations nationales. Cette Convention pose le principe général de l'obligation de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables : piétons, cyclistes et notamment les enfants et les personnes handicapées.

La loi du 5 juillet 1985 s'est inspirée de cette attention particulière, dérogatoire à la stricte égalité de traitement entre victimes.

Elle a cependant posé le principe d'indemnisation totale des victimes d'accidents de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule à moteur.

C'est le sens de l'article 3, qui consacre, pour toutes les victimes, le principe de l'inopposabilité à ces victimes vulnérables de leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable et cause exclusive de l'accident.

Cette conception est fidèle à l'esprit de la Convention de Vienne et illustre la volonté de faire respecter l'obligation de prudence du plus fort à l'égard du plus faible.

La même inspiration a par exemple présidé au vote de la loi du 2 février 1995 sur l'environnement, qui précise les comportements à risque en fonction de l'intérêt lésé.

Elle suppose non pas la violation d'une règle déterminée (dont il serait facile d'apporter la preuve qu'elle a été suivie ou non), mais plus largement celle d'une règle imprécise et générale, qui renvoie aux capacités de jugement de la personne elle-même qui doit régler son comportement en fonction de sa propre appréciation des événements.

Cette introduction du principe de précaution dans le droit de la responsabilité civile avait été simplement esquissée pour le droit de la circulation routière par la loi de 1985.

C'est précisément le sens de l'article 4 qui fait du conducteur de véhicule à moteur une catégorie spécifique, en le considérant comme moins vulnérable que par exemple le piéton ou le cycliste, et en conséquence prévoit que sa faute peut lui être opposée au moment où son indemnisation doit être appréciée.

Les travaux préparatoires de la loi de 1985 montrent que la préoccupation du législateur est bien de considérer le conducteur victime plus sévèrement que la victime non conducteur, quand bien même sa rédaction elliptique n'a pas tranché entre la théorie de la causalité directe, de la causalité indirecte ou de la déchéance.

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, Robert Badinter rappelait les inconvénients d'une indemnisation judiciaire fondée sur l'application simple de la responsabilité pour faute et montrait sa faveur pour un système posant le primat de l'indemnisation des victimes d'infractions routières sans avoir à tenir compte de leurs fautes éventuelles.

Mais, soulignant les conséquences de l'arrêt Desmares rendu le 21 juillet 1982 en faveur du piéton et plus généralement de la victime, il explicitait les limites de cette évolution très positive pour la victime, d'une part en continuant à retenir la faute inexcusable et exclusive de la victime comme facteur d'atténuation ou d'exclusion de son indemnisation et d'autre part en réservant la prohibition du lien entre faute de la victime et indemnisation aux seules victimes « particulièrement faibles et dignes d'intérêt ».

Ces précisions laissent donc entières les incertitudes sur la nature de la faute exigée pour les victimes conducteurs, qui ne sont donc pas assimilées aux victimes que la loi nouvelle entendait protéger spécialement.

Si l'on ajoute que ce régime spécifique ne touche que la réparation du préjudice corporel, celle du préjudice matériel restant soumis aux règles traditionnelles de la responsabilité civile, il devient évident que la réforme de 1985 n'a nullement consacré un régime radical d'indemnisation absolue de toute victime de la circulation.

Observons encore que la lecture des débats parlementaires sur l'article 4 montre essentiellement que le législateur n'entendait pas étendre aux victimes conducteurs « la généralité que l'arrêt Desmares avait institué pour le piéton » ;

En tout état de cause, la loi a bien exclu du champ de la faute inexcusable et exclusive le cas particulier du conducteur victime.

En résumé, la loi de 1985 distingue bien entre d'une part les victimes vulnérables qui sont indemnisées sauf faute inexcusable ou intentionnelle, c'est-à-dire quand elle est volontaire, d'une exceptionnelle gravité et exposant son auteur sans raison valable à un danger dont il aurait dû avoir conscience, d'autre part les victimes très vulnérables que sont les enfants de moins de 16 ans, les personnes de plus de 70 ans et les invalides d'au moins 80 %, qui sont indemnisables dans tous les cas de figure, et enfin les conducteurs victimes dont l'indemnisation dépend de la faute qu'ils auront commise : si leur faute est la cause exclusive de l'accident, leur indemnisation est exclue (sauf par le jeu de la garantie souscrite auprès de l'assureur), si leur faute a contribué directement à l'accident, leur indemnisation peut être réduite ou exclue par le juge.

Enfin, et c'est la question posée par les présents pourvois, s'ils ont commis une faute non causale, l'article 4 s'applique ou non en fonction de la lecture que le juge fait de la faute de l'article 4 de la loi de 1985.

Observons, à titre de comparaison, qu'une loi récente, celle du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dans ses dispositions relatives au recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction, paraît s'inscrire dans la même logique : l'article 706-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction nouvelle pose à la fois le principe d'un traitement spécifique selon la catégorie de victime, rappelle le régime spécifique de la victime d'accident de circulation conducteur de véhicule à moteur et consacre l'absence ou la diminution de la réparation « à raison de la faute de la victime ».

Comme pour l'article 4 de la loi de 1985, le législateur n'a pas qualifié cette faute ni explicité un régime de déchéance précis, laissant donc au juge le soin de déterminer les conditions exactes d'application de ce principe d'indemnisation tempérée.

LA JURISPRUDENCE

L'examen de la jurisprudence sur l'article 4 est révélatrice de l'affrontement de deux conceptions opposées :

- la première, plutôt soutenue par la chambre criminelle, est celle de la causalité directe qui refuse de prendre en compte la faute non causale ;

- la seconde, plutôt soutenue par la deuxième chambre civile, est favorable à la prise en compte de la faute du conducteur victime dans la mesure où elle révèle une faute de comportement, soit qu'elle ait pu entraîner des conséquences non sur l'accident mais sur le dommage, et c'est le sens de l'arrêt de la chambre mixte de 1997, soit qu'elle retienne la faute de comportement quand elle apparaît d'une particulière gravité, et c'est le sens de la décision des premiers juges.

Un survol de la jurisprudence sur l'article 4 montre d'ailleurs qu'en réalité l'incertitude peut se manifester au sein même de chacune des chambres ayant à connaître du contentieux des intérêts civils :

LA CHAMBRE CRIMINELLE

Depuis l'arrêt de la chambre mixte, la chambre criminelle se prononce cependant avec constance sur un double principe :

D'une part, elle refuse de prendre en considération la faute du conducteur victime si « elle n'a pas contribué à la réalisation du préjudice »,

voir ainsi :

- Crim., 27 juin 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 196 ;

- Crim., 29 mars 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 92 ;

- Crim., 31 mai 2005, *Bull. crim.* 2005, n° 164 ;

- Crim., 2 juin 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 142 ;

a contrario, elle retient au contraire cette faute quand elle a pu contribuer à la réalisation du dommage :

- Crim., 7 novembre 2006, pourvoi n° 06-81.063 (alcoolémie) ;

- Crim., 26 septembre 2006, pourvoi n° 05-87.633 (vitesse excessive) ;

- Crim., 23 avril 2004, pourvoi n° 03-85.073 (casque).

C'est donc bien uniquement sur l'appréciation du lien de causalité que la chambre criminelle se décide, quelle que soit la typologie de la faute commise, autrement dit l'alcoolémie en soi n'a pas de portée, sauf si cet état a pu favoriser l'accident.

D'autre part, la chambre criminelle impose au juge du fond de faire abstraction du comportement du conducteur de l'autre véhicule,

voir par exemple :

- Crim., 10 janvier 2006, pourvoi n° 04-84.530 ;
- Crim., 18 octobre 2005, pourvoi n° 05-81.384.

mais cette position paraît moins nettement affirmée dans certains arrêts de la même chambre, comme ceux rendus le 20 septembre 2005 (pourvoi n° 04-87.453) ou le 31 mai 2005 (*Bull. crim.* 2005, n° 164) qui semblent subordonner à l'appréciation du dommage du conducteur victime l'examen de la faute de l'autre conducteur, retenant que seule la faute exclusive de ce dernier pourrait empêcher de limiter l'indemnisation du premier ;

LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Après avoir longtemps appliqué le principe traditionnel de causalité (2^e Civ., 9 mai 1990, pourvoi n° 89-10.170) la deuxième chambre civile a évolué vers une conception plus proche de la théorie du risque en estimant que certains comportements sont nécessairement en lien avec le dommage et donc de nature à limiter ou exclure l'indemnisation du conducteur victime :

- 2^e Civ., 4 juillet 2002, *Bull.* 2002, II, n° 151 ;
- 2^e Civ., 10 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 96 ;
- 2^e Civ., 13 octobre 2005, *Bull.* 2005, II, n° 246.

C'est particulièrement le cas pour les fautes relatives à la conduite sous alcool ou stupéfiants dont la constatation, même en dehors d'un lien de causalité avec l'accident, suffit à caractériser une faute au sens de l'article 4 ;

L'ARRÊT DE LA CHAMBRE MIXTE

Le 28 mars 1997, un arrêt rendu par la chambre mixte avait tenté de clarifier le régime d'indemnisation du conducteur victime, en censurant la position de la deuxième chambre civile qui subordonnait l'indemnisation du conducteur fautif à la constatation de la faute de l'autre : elle décidait que le conducteur victime même seul fautif pouvait être indemnisé, c'est-à-dire que ce n'est plus le lien de causalité qui est le critère exclusif de l'indemnisation mais l'appréciation par le juge de la gravité de la faute commise par la victime.

L'abandon du lien de causalité au profit de l'appréciation souveraine du juge du fond n'a cependant pas mis un terme aux incertitudes et la position nouvelle de la chambre mixte n'a pas toujours été suivie : nombre de décisions postérieures ont continué à fonder sur le seul lien de causalité la détermination de l'indemnisation du conducteur victime (voir par exemple *supra* les arrêts postérieurs de la chambre criminelle).

De même la position des cours d'appel paraît peu fixée et, au gré des décisions publiées, le débat sur la prise en compte de l'alcoolémie ou de toute faute non causale du conducteur victime rebondit (voir par exemple en sens contraire des deux arrêts attaqués, la décision de la cour d'appel de Paris du 25 janvier 2006 qui étend le champ d'application de la faute de comportement à la conduite d'un véhicule sans permis, pour un conducteur n'ayant pas contribué directement à l'accident).

LE PROJET DE MODIFICATION LÉGISLATIVE

Une autre voie a été explorée, celle de la proposition de réforme de la loi de 1985.

Son inspiration était clairement inspirée par le souci de défendre la position du conducteur, considéré comme « la catégorie de victimes négligées par la réforme tant sur le terrain de la responsabilité que sur celui de l'assurance ».

Le groupe de travail ayant conduit au rapport Catala en septembre 2005 a vu sa proposition reprise dans le rapport annuel de la Cour de cassation : elle consistait à ne relever la faute du conducteur victime que si celui-ci a volontairement recherché le dommage et à renvoyer à d'éventuelles poursuites pénales les fautes non causales commises par le conducteur victime.

Observons que ce plaidoyer pour un retour aux traditions éprouvées du droit de la responsabilité civile classique n'a à ce jour pas convaincu le législateur et maintient donc en l'état l'imprécision de l'article 4 et les conséquences regrettables de ses lectures divergentes.

Pour adopter une solution pertinente susceptible de mettre un terme à l'actuelle incertitude sur la lecture de l'article 4, il convient de mesurer les enjeux en cause : la question posée à l'assemblée plénière est en effet moins de trancher un débat théorique où s'affrontent deux ou plusieurs conceptions académiques de la responsabilité civile que d'assurer la juste liquidation des intérêts civils, que ce soit par le juge pénal ou par le juge civil, dans des conditions de cohérence et d'équilibre entre l'objectif de réparation intégrale et celui de la sanction légitime d'un risque inconsidéré.

LES ENJEUX

A l'enjeu essentiel de recherche de sécurité juridique que vise la réunion exceptionnelle de l'assemblée plénière dans un contentieux qui, quantitativement, représente une activité significative pour les juridictions pénales et civiles, s'ajoute la recherche d'une solution permettant de peser favorablement sur une cause importante pour les politiques publiques et donc pour l'ensemble de nos concitoyens.

L'ENJEU STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le périmètre exact des litiges soumis à votre examen est certes restreint non à tout le champ de l'accidentologie ou à l'ensemble du contentieux routier, mais il reste déterminant pour marquer clairement les choix qui doivent gouverner le traitement de l'indemnisation des usagers de la route quand ils conduisent un véhicule à moteur.

C'est à la lumière de ces enjeux qu'il convient d'apprécier la solution à apporter aux présents pourvois et, en attente d'une clarification législative, de donner aux juges du fond une indication sur les principes pertinents à mettre en œuvre.

Il convient d'abord de rappeler que l'insécurité routière est de manière constante une cause de drames humains significative.

La délégation interministérielle à la sécurité routière a ainsi recensé, en 2005, 84 525 accidents corporels ayant entraîné 5 318 tués et 108 076 blessés.

Si l'on note une baisse sensible de ces chiffres en relation notamment avec les nombreuses dispositions prises par la politique nationale de sécurité routière, il ne peut être passé sous silence que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1985 (chiffres de 1985 à 2005) et malgré tous les efforts entrepris pour sensibiliser, prévenir et réprimer, notre pays a dû déplorer 2 854 310 accidents ayant causé 178 746 tués et 3 891 101 blessés.

C'est dire que tout ce qui peut contribuer à réduire ce gâchis humains considérable, sans sous-estimer l'impact financier lié aux assurances et plus généralement au financement des indemnisations, doit être recherché.

La traduction devant la justice pénale :

L'insécurité routière entraîne ainsi chaque année, pour ne s'en tenir qu'aux infractions les plus graves, 1 609 condamnations pour homicides involontaires (cf. statistiques DACG pour 2003, dernière année disponible) dans le contexte routier, dont 374 avec alcool et/ou stupéfiants ; dans ce même cadre 15 044 condamnations pour blessures involontaires ont été prononcées.

L'ensemble des condamnations pour délits routiers s'est ainsi élevé en 2003 à 148 356, soit 35 % de l'ensemble des condamnations délictuelles prononcées chaque année.

Dans la même période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1985, **l'accidentologie** a beaucoup progressé, pour permettre de mieux cerner les causes et les risques majeurs rencontrés sur la route.

Ainsi se dessine peu à peu une esquisse de typologie des conduites à risque élaborée non pas sur la base d'intuitions ou de pré-supposés, mais sur la base d'études scientifiques extrapolées à partir de campagnes systématiques d'examen des accidents réel.

La plus récente et la plus complète de ces études (projet SAM, stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière) a connu une large diffusion en 2005 et a conduit à constater sans ambiguïté la prévalence de l'alcool et des stupéfiants dans la survenance des accidents.

L'analyse de scénarios de défaillances de conducteurs « sous influence » montre la certitude du « sur-risque » provoqué par les alcoolémies, même à taux inférieur à 0,80 g par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre (article L. 234-1 du code de la route, seuil adopté par la France ou la Grande-Bretagne).

Les auteurs de ces études montrent que ce n'est que par un « compromis social » (selon la pertinente expression du professeur Got) que les prohibitions complètes de l'alcool et des stupéfiants sur la route n'ont pas été encore admises, alors que leur dangerosité spécifique est désormais incontestable. Le rapport SAM montre ainsi que aussi bien l'alcool que le stupéfiant sont associés chez le conducteur à une plus grande vulnérabilité individuelle, mettant notamment en évidence une réduction des capacités de conduite : cf. commentaires sur l'étude SAM (BMJ, page 1). Ces études traduisent clairement la notion de risque objectif pris par ceux qui prennent à la route sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants.

Pour faire simple, l'étude SAM montre ainsi que conduire sous alcool multiplie par 8,5 le risque d'avoir un accident mortel, conduire sous cannabis multiplie le même risque par 1,8 et conduire avec alcool et cannabis le multiplie par 14.

Naturellement, ces risques sont encore augmentés par des facteurs qui peuvent se cumuler, comme l'état du véhicule ou des conditions de route.

Le milieu de l'assurance de son côté a mené des réflexions comparables (cf. note DABR de la Fédération française des sociétés d'assurances) : une analyse macro-économique des contentieux connus des compagnies d'assurances rapproche les 185 000 sinistres déclarés en 2005 des 84 525 accidents recensés par la sécurité routière pour constater que l'ampleur du problème est encore plus importante que perçue par le seul prisme de la prise en compte judiciaire.

L'organisme représentatif des sociétés d'assurances observe d'ailleurs que la reconnaissance de la faute de comportement comme facteur d'exclusion ou de limitation de l'indemnisation du conducteur victime n'aurait que peu d'incidence sur le montant global des indemnités finalement servies, d'autant que les compagnies d'assurances ont longtemps pratiqué (ou tenté de pratiquer), dans le cadre de leurs relations contractuelles, la théorie de la déchéance en présence de comportements dangereux expressément non garantis (comme naturellement l'alcool ou les stupéfiants).

L'EXAMEN DU DROIT COMPARÉ

Est à ce jour peu explicite sur les solutions retenues quant à l'indemnisation du conducteur victime, même si plusieurs exemples internationaux, de tradition romano-germanique ou de *common law* tendent à montrer les avancées de la théorie du risque (cf. *infra*).

En revanche, le constat global sur l'importance du problème est éloquent et la lecture du rapport de l'OCDE (direction de la science de la technologie et de l'industrie) montre par exemple, pour l'année 2004, 32 951 tués sur les routes de quinze pays européens, la France gardant le triste privilège d'être le troisième pays le plus meurtrier, derrière l'Allemagne et l'Italie.

Peu d'indications en revanche sont disponibles sur les régimes d'indemnisation du conducteur victime fautif, la plupart de nos voisins privilégiant le traitement de l'indemnisation par la voie contractuelle : les assurances plutôt que les tribunaux.

Notons cependant que la recommandation de la Commission européenne du 17 janvier 2001 (n° C2000 4398, JO du 14 février 2001, p. 31) résume avec limpidité le problème de la prise en compte de l'alcoolémie dans les politiques de sécurité routière, dans un considérant 19 qui relève que « *le problème de l'alcool au volant est sans aucun doute l'un des principaux aspects à prendre en considération dans la perspective d'une politique en matière d'alcool. Cependant, s'il est un des sujets les moins controversés du point de vue de la réduction des risques, ce n'est pas nécessairement le cas du point de vue politique* ».

Sur le problème des stupéfiants, c'est la résolution du Conseil de l'Europe du 27 novembre 2003 (JO n° C097 du 22 avril 2004, p. 1) qui montre le cap, notamment dans un considérant 12 selon lequel : « *les recherches scientifiques indiquent que les substances psychoactives peuvent gravement compromettre l'aptitude à conduire un véhicule, notamment en altérant les fonctions psychomotrices des conducteurs et peuvent dès lors causer ou contribuer à causer des accidents de la route* ».

On peut lire également avec profit le rapport explicatif de la Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par les véhicules automobiles du 14 mai 1973, qui contient une étude comparative montrant la volonté du comité d'experts ayant préparé la Convention de passer de la théorie fondée sur la faute à celle fondée sur le principe du risque, destiné à « *accroître un sentiment de responsabilité personnelle chez le conducteur* » : la victime se voit opposer comme motif de réduction de son indemnisation que l'emploi de son véhicule est une des causes de l'accident et c'est en raison du risque créé par cet emploi qu'il est responsable envers les tiers, même sans avoir commis de faute.

Au plan national comme international donc, la démonstration est faite des risques particuliers et anormaux que certains comportements, dont l'alcool et les stupéfiants, font courir aux usagers de la route et cela, indépendamment de la qualification d'infractions pénales que ces comportements à risques sont également susceptibles de recevoir.

Quelques exemples peuvent encore être donnés des progrès de solutions législatives ou jurisprudentielles acceptant la prise en compte d'un effet de la faute non causale sur l'indemnisation du conducteur victime, dans une conception inspirée par la notion de comportement dangereux délibéré :

- en Espagne, la loi du 29 octobre 2004 portant refonte de la responsabilité civile a consacré la théorie du risque dans un article premier qui prévoit que tout conducteur de véhicule à moteur est responsable « *en vertu du risque créé par sa conduite* » ;

- en Allemagne, la loi sur l'indemnisation des victimes prévoit le cas de la « *légèreté blâmable* » de la victime, qui peut se mettre elle-même en danger (article 2, alinéa 2), et une indemnisation peut alors devenir inéquitable si cette mise en danger résulte d'un comportement permanent (article premier, alinéa premier) qui existait avant les faits ;

- au Canada, le principe d'indemnisation est fondé sur le principe de « *facteur déterminant* » mais sous réserve que n'apparaissent pas d'autres facteurs qualifiés de « *contribution appréciable* », c'est-à-dire quand l'auteur de l'accident peut imputer à la victime un manquement ayant pu créer un risque ;

- aux USA, un arrêt de la cour suprême de Virginie (*X... vs Y...* 1988) évoque, dans une espèce où la victime conducteur avait été convaincu d'alcoolémie, le principe du comportement délibéré au mépris des droits d'autrui (« *conscious disregard of the right of others* ») comme emportant une conséquence sur son indemnisation (« *support an award of punitive damages* »).

De même en Floride, le *Fair Bill* (« *florida accountability and individual responsibility* ») adopté en 1997 prévoit, dans une section 4, que la circonstance d'alcoolémie ou de toxicomanie au volant a pour conséquence de réduire d'au moins 50 % son indemnisation ; l'objectif de cette réforme, qualifiée de « *simple bon sens* », est de responsabiliser les conducteurs, qui doivent assumer leur mauvais comportement (« *to assume responsibility for his own wrongful conduct* ») ;

- enfin, pour illustrer cette tendance majoritaire à refuser d'ignorer les fautes liées au comportement automobile, notons l'application du principe « *volenti non fit injuria* » (celui qui consent à l'acte ne peut prétendre en être victime) à l'automobiliste qui a, envers ses passagers et tous les usagers de la route, une obligation de prudence qu'il viole en adoptant un comportement dangereux, qu'il soit lié à l'alcool aux stupéfiants ou à tout autre problème personnel qu'il ne pouvait ignorer affectant sa conduite (cf. décision de la Cour suprême de Papouasie Nouvelle-Guinée du 3 novembre 1980) ;

- en Grande-Bretagne enfin, le lien de causalité est le principe directeur du régime d'indemnisation avec comme tempérament deux principes qui permettent de faire échec à la demande d'indemnisation :

- « *volenti no fit injuria* » qui sanctionne le risque délibéré pris par le demandeur ;

- « *ex turpi causa non oritur actio* » qui sanctionne la commission d'un fait illégal par le demandeur.

LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS

La solution défendue par les arrêts attaqués est celle de l'application des règles traditionnelles de la responsabilité civile.

Depuis l'entrée en vigueur du code civil il y a deux siècles et surtout depuis le succès de la jurisprudence extensive sur les articles 1382 à 1384 du code civil, les juges pratiquent, spécialement en matière de responsabilité délictuelle, la recherche de la causalité entre un fait générateur et un dommage.

Dans ce cadre classique, le juge doit mettre en évidence un lien de cause à effet, ce qui le conduit à ne pas rechercher l'incidence de toute faute même grave qui ne serait pas en lien de causalité avec l'accident générateur du préjudice.

Le juge pénal, quand il statue sur des intérêts civils, sous le contrôle de la chambre criminelle, n'oublie manifestement pas qu'il est pénaliste et c'est donc logiquement qu'il applique d'une part le principe de l'autonomie du droit pénal, puisque la faute non causale de l'accident peut connaître, indépendamment de l'action civile, un traitement distinct sous l'angle de la faute pénale constitutive d'une infraction et d'autre part le principe d'interprétation stricte d'appréciation de la faute qui caractérise la responsabilité pénale :

- c'est la position de l'arrêt d'Aix attaqué, qui considère comme « sans incidence » l'état d'alcoolémie de la victime dès lors qu'il est établi qu'elle circulait dans son couloir de circulation et donc n'avait pas contribué directement à l'accident. Il infirme donc la décision des premiers juges qui au contraire avaient exclu l'indemnisation en considération du fait que « l'accident est exclusivement la résultante des fautes de conduite » de la victime ;

- ou encore de l'arrêt de Caen attaqué qui, confirmant l'analyse des premiers juges, a relevé que « le rôle causal de l'ivresse de la victime dans la survenance de l'accident n'était établi par aucun élément du dossier » et donc que « la faute de la victime doit avoir un rôle causal dans la survenance de l'accident pour justifier l'exclusion de son indemnisation ».

Dans les deux cas le juge a donc estimé que l'alcoolémie, dans la mesure où il n'était pas démontré qu'elle avait contribué à l'accident, ne devait pas remettre en cause l'indemnisation de la victime.

L'avantage de cette position est de renvoyer aux règles traditionnelles du syllogisme juridique fondées sur la prise en compte exclusive de la causalité, exercice auquel les juges sont rompus (cf. note Jourdain, *RTD Civ.* 1997 et *RTD Civ.* 2002, p. 829).

Elle est également considérée par certains comme heureusement favorable aux victimes conducteurs (cf. Y. Lambert-Faivre, « Droit du dommage corporel », *Dalloz* 2000, p. 606), déjà pénalisés par les conséquences de l'arrêt Desmares (cf. chronique Larroumet, *Dalloz* 1985, p. 38).

Elle présente cependant l'inconvénient d'interdire la prise en compte de tous les paramètres réels que l'enquête a établi, surtout quand ils sont replacés dans le contexte de la circulation routière (cf. chronique Tunc, *Dalloz* 1982 et Ridel, *Jurisclasseur*, mars 2006, p. 5).

Focaliser sur le seul lien de causalité conduit ainsi à ignorer ce qui est pourtant constant dans les dossiers considérés, c'est-à-dire la réalité d'une faute grave commise par un conducteur de véhicule qui ne serait alors prise en compte que dans une logique pénale, le cas échéant, c'est-à-dire sous réserve de l'opportunité de poursuite ou de la réunion des éléments constitutifs spécifiques (et bien sûr, cela ne vaut que pour le conducteur victime qui a survécu à l'accident) ; mais cette logique répressive est distincte de la logique d'indemnisation, dont elle est au mieux complémentaire.

C'est en tout état de cause choisir ou risquer de méconnaître la dimension pédagogique et préventive de la sécurité routière, qui est pourtant consubstantielle au contentieux de l'indemnisation des victimes de la route.

La solution de la théorie de la déchéance, qui ferait de la faute de comportement une cause d'exclusion mécanique : les deux pourvois, au contraire de la théorie classique, soutiennent que la circonstance de l'alcoolémie de la victime doit nécessairement conduire à l'exclusion de son indemnisation.

Il s'agit à l'évidence d'une solution conforme à la position ancienne des compagnies d'assurance, qui subordonnent traditionnellement leur garantie au respect d'un certain nombre de circonstances dont notamment l'alcoolémie. Le fondement de cette théorie, inspirée nettement par l'adage *dura lex sed lex*, et la simple constatation d'une circonstance prévue à peine de déchéance suffit à exclure l'indemnisation, peu important que cette circonstance n'ait joué aucun rôle dans la survenance de l'accident.

Cette théorie a bien sûr l'avantage de la simplicité :

- elle s'appuie sur une lecture littérale de la faute de l'article 4, toute faute, constatée souverainement par le juge, pouvant donc entraîner déchéance, sans à avoir à distinguer les autres circonstances de l'accident, l'analyse de la situation de chaque protagoniste se faisant de manière autonome ;

- elle peut en outre être considérée comme dénuée d'ambiguïté sur la dissuasion manifestée à l'égard de tout conducteur de véhicule, qui peut s'attendre à voir limité ou exclu son droit à indemnisation en considération du risque inconsidéré qu'il aura pris, par exemple en conduisant sous alcool ou stupéfiants ou encore sans ceinture ou sans casque, sans permis ou sans assurances ;

- son inconvénient est de créer une forme de responsabilité-couperet qui défavorise la victime parce qu'elle est conducteur de véhicule à moteur, sans que soit toujours mis en évidence le lien rationnel entre une faute et un accident ni que puisse être précisé, sauf aléatoire précision législative, la liste des fautes entraînant la déchéance ;

- elle viderait surtout toute possibilité d'appréciation réelle des faits par le juge.

Cette position n'aurait en l'état de notre droit positif de légitimité que dans une consécration législative que ni les textes européens ni les principes généraux de la responsabilité civile ne suggèrent en l'état. Elle paraît en outre contraire à l'analyse jurisprudentielle de l'article L. 211-6 du code des assurances (*cf. infra*).

Voir aussi la chronique d'Olivier Sautel, *D.* 1999, n° 43, p. 487.

La solution de la faute qualifiée (ou causalité partielle), qui permettrait de retenir, pour apprécier l'indemnisation du conducteur victime, toute faute commise par le conducteur victime, à condition qu'elle soit en relation avec la conduite du véhicule à moteur et constitue un risque anormal pris par ce conducteur.

Cette analyse renvoie à la théorie de la faute de comportement, qui conduit à prendre en considération, en dehors des fautes causales de l'accident, dont le sort est réglé sans problème majeur par le jeu naturel de la responsabilité civile en conjuguant selon les cas causalité adéquate et équivalence des conditions, toute faute de la victime qui aurait pu avoir une incidence sur le dommage subi.

Il s'agit en réalité de consacrer la théorie générale du risque où le juge apprécie, dans le contexte spécifique de la circulation routière, les comportements manifestement dangereux et doit caractériser le risque spécial et anormal pris par le conducteur.

Rappelons que la théorie du risque est antinomique avec la notion d'incertitude : c'est précisément le choix délibéré de tenter une action ou de s'abstenir d'une précaution qui constitue la prise d'un risque et qui justifie qu'en fonction des résultats des conséquences en soient entraînées : ce n'est pas la même chose d'accepter de conduire un véhicule à moteur en étant sous l'emprise de substances dangereuses pour la circulation que de s'en remettre à l'aléa inévitable du comportement d'autrui.

L'avantage de cette solution, qui règle notamment la question controversée de l'appréciation combinée ou non des comportements des deux conducteurs impliqués, est de poser clairement, sous le contrôle de l'appréciation de ces faits par le juge, la question des comportements manifestement dangereux dans le contexte de la circulation routière ; cette analyse est en outre dans la droite ligne de la solution retenue par le législateur de la loi du 20 février 2003, qui a modifié le code de la route pour incriminer l'usage de stupéfiants dans la conduite des véhicules : après débat, la notion d'usage a été préférée à celle de la proposition de loi qui exigeait de caractériser l'influence des stupéfiants sur la conduite.

C'est donc une présomption d'influence des stupéfiants sur la capacité à conduire un véhicule qui est affirmée par le nouvel article L. 235-1 du code de la route, consacrant ainsi une véritable causalité partielle entre usage de stupéfiants et conduite de véhicule, solution qui évite la rupture radicale avec le droit de la responsabilité à laquelle conduirait la théorie de la déchéance mais tient compte des avancées techniques et scientifiques démontrant la dangerosité intrinsèque de la prise de substances altérant les capacités d'attention.

Toute faute de comportement, spécialement qualifiée dans le domaine de la conduite de véhicule à moteur, ne peut ainsi rester sans conséquence. Le conducteur d'un véhicule à moteur ne peut ignorer le risque inacceptable, au regard des règles de conduite et des leçons de l'accidentologie diffusées notamment dans les campagnes de sécurité routière, qu'il a accepté en prenant la route dans ces conditions anormales (alcool, stupéfiants, défaut de casque, etc.).

C'est au juge, à défaut de voir la loi établir une nomenclature précise de ces fautes qualifiées, de déterminer si elles sont ou non de nature à avoir une incidence sur l'indemnisation du conducteur victime.

Il s'agit à l'évidence de privilégier nettement la sécurité de tous les usagers de la route plutôt que de surprotéger les conducteurs de véhicules, dans un régime de responsabilité spécial justifié par la particulière dangerosité de la circulation routière, qui reste au demeurant moins sévère pour l'automobiliste que celui adopté depuis l'arrêt Desmares dans ses rapports avec les piétons.

La consécration de la faute de comportement (*cf.* la note Ridel, *Jurisclasseur*, mars 2006) aurait en outre l'avantage de s'inscrire dans la logique de la séparation de la faute pénale et de la faute civile initiée par la loi Fauchon du 10 juillet 2000, en rendant sans objet le discours de la doctrine hostile à ce qu'elle qualifie de « double peine », peu important en effet dans ce contexte que l'auteur de la faute de comportement soit ou non poursuivi pénalement, ce qui ne peut avoir aucune incidence sur son régime d'indemnisation, les deux voies il est vrai - comme le souligne le professeur Tunc (*cf.* sa chronique au *Dalloz* 1982, p. 17) - répondant à des logiques différentes.

L'inconvénient de cette position en effet est abondamment souligné par la doctrine, moins comme une nostalgie à l'égard du régime antique de la responsabilité fondée sur le lien de causalité qu'en raison de la rigueur, pour le conducteur auteur, des conséquences de sa faute.

La note de Patrice Jourdain dans la *Revue trimestrielle de droit civil* de janvier-mars 1997 est éloquent à cet égard, en prônant la « restauration des droits du conducteur victime » après s'être étonné d'une « chambre criminelle plus respectueuse de la loi que ne l'est la deuxième chambre civile ! » C'est également la position d'Hubert Groutel, se désolant de la position de la deuxième chambre civile en invoquant le spectre de la peine privée.

Observons cependant que la prise en compte de cette faute de comportement, s'agissant de la conduite sous alcool et désormais sous stupéfiants, ne prive pas pour autant le conducteur de toute indemnisation : l'article 4 de la loi de 1985 permettant au juge, en fonction de l'appréciation souveraine de la faute commise, de choisir entre réduire l'indemnisation ou l'exclure et l'article L. 211-6 du code des assurances prohibant, dans les relations entre l'assureur et l'assuré, les clauses excluant la garantie, souscrite au titre de l'obligation d'assurance des véhicules à moteur, des dommages provoqués par un conducteur en état d'ivresse ou, depuis la loi de 2003, sous l'influence des stupéfiants. Voir l'arrêt de principe rendu sur ce point par la première chambre civile le 6 juin 2001 : pourvoi n° 98-19.023, *Bull.* 2001, I, n° 159.

Proposition d'avis

Compte tenu de la volonté constante du législateur de consacrer une place particulière au conducteur victime, en cohérence avec le régime spécifique de la sécurité routière et en considération de la primauté d'une solution en harmonie avec les nécessités de prévention du risque routier, je suis favorable à la cassation des deux arrêts attaqués en ce qu'ils ont refusé de tirer de la faute du conducteur victime les conséquences sur son indemnisation qu'imposait l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

Avis de cassation.

B. - ARRÊT DU 6 AVRIL 2007 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	Page 30
Arrêt	Page 30
Rapport	Page 32
Avis	Page 38

Procédure civile

Conclusions - Conclusions d'appel - Dernières écritures - Office du juge - Etendue - Détermination - Portée.

S'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.

3°
•

ARRÊT

Par deux arrêts du 21 décembre 2006, la deuxième chambre civile a renvoyé les pourvois devant une chambre mixte. Le président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président a, par ordonnance du 22 mars 2007, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première, deuxième et troisième chambres civiles, de la chambre commerciale, financière et économique et de la chambre sociale ;

Sur le pourvoi n° 05-16.375 :

M. X..., demandeur, invoque devant la chambre mixte deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Richard, qui a également déposé des observations complémentaires et des observations additionnelles ;

Un mémoire en défense et des observations complémentaires comportant un mémoire de production ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par M^e Spinosi, avocat de MM. Y..., Z..., A... et Mme B...

Sur le pourvoi n° 06-16.914 :

M. X..., demandeur, invoque devant la chambre mixte un moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Richard ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Spinosi, avocat de MM. Y..., Z..., A... et Mme B... ;

Le rapport écrit de M. Marzi, conseiller, et l'avis écrit de M. de Gouttes, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 05-16.375 et n° 06-16.914 ;

Donne acte à M. X... du désistement de ses pourvois en ce qu'ils sont dirigés contre M. D..., M. E... et l'association SOS 21 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a assigné MM. C..., D..., Y..., E..., Z..., A... et Mme B..., médecins généralistes membres de l'association SOS 21, pour obtenir le remboursement de diverses sommes ; que la cour d'appel a rejeté ses demandes par arrêt du 8 avril 2005 rectifié le 11 mai 2006 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 06-16.914, qui est préalable :

Vu l'article 462 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que la date du 3 mars 2005 devait être substituée à celle du 9 février 2005, date des précédentes écritures de M. X..., l'arrêt rectificatif retient que l'examen du dossier révèle que les dernières écritures de M. X... ont bien été déposées le 3 mars 2005 et qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la décision du 8 avril 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur invoquée n'avait pas le caractère d'une erreur matérielle en l'absence d'éléments qui permettaient de dire qu'elle avait statué sur les dernières conclusions de M. X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, la Cour de cassation étant en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par la règle de droit appropriée ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 05-16.375 :

Vu les articles 455, alinéa premier, et 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. X..., la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions déposées par celui-ci le 9 février 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 3 mars 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 05-16.375 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 11 mai 2006, par la cour d'appel de Dijon ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la requête en rectification ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 8 avril 2005 ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Rapport de M. Marzi

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

Par acte sous seing privé du 22 novembre 2001, MM. C..., D..., Y..., E..., Z..., A... et Mme B..., médecins généralistes exerçant leur activité au sein de l'association SOS 21, ont proposé à M. X..., alors étudiant en médecine, d'entrer dans l'association et d'y exercer à titre provisoire jusqu'à son inscription à l'ordre des médecins, à la signature du contrat d'association et au paiement d'un droit d'entrée à chaque médecin.

Inscrit à l'ordre le 10 décembre 2001, M. X... a commencé à exercer au sein de l'association le 14 décembre suivant, tout en procédant au paiement des droits d'entrée par l'intermédiaire de la société Lyonnaise de banque. Ayant appris le 26 décembre 2001 que l'association faisait l'objet d'un redressement fiscal, M. X... a refusé de signer le contrat d'association et demandé vainement que les fonds versés aux médecins lui soient restitués. Un seul d'entre eux s'est en effet exécuté. C'est dans ces conditions que M. X... a saisi le tribunal de grande instance de Dijon qui, par jugement du 16 février 2004, a notamment condamné les docteurs D..., Y..., Z..., A... et B... à rembourser le demandeur, en retenant que le contrat d'association, non signé, n'avait pas été formé.

Sur l'appel de MM. Y..., Z..., A... et de Mme B..., la cour d'appel de Dijon a, par arrêt du 8 avril 2005, infirmé le jugement et débouté M. X... de toutes ses demandes. Pour asseoir sa décision, la cour d'appel a essentiellement relevé que M. X... ayant exécuté les contrats en exerçant au sein de l'association, il n'y avait pas lieu à répétition du prix de cession et que le redressement fiscal ayant été notifié aux médecins associés postérieurement au début d'activité de l'acquéreur, aucune faute ou manquement à la délicatesse entre médecins n'étaient établis.

M. X... s'est régulièrement pourvu en cassation le 20 juin 2005. Ce pourvoi a été enregistré sous le numéro 05-16.375. Le mémoire ampliatif a été déposé et signifié le 21 novembre 2005. Il est complété par des observations complémentaires des 10 juillet et 18 août 2006. Les défendeurs ont répliqué par mémoire en défense déposé le 10 février 2006, suivi d'un mémoire complémentaire du 18 mai 2006. M. X... sollicite une indemnité de 3 000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Pour leur part, MM. Y..., Z..., A... et Mme B... réclament la même somme.

Au cours de l'instruction du pourvoi, à l'évidence pour faire échec à l'un des moyens de leur adversaire tiré d'une violation de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, MM. Y..., Z..., A... et Mme B... ont saisi la cour d'appel de Dijon d'une requête en rectification d'erreur matérielle de l'arrêt rendu le 8 avril 2005. Par un second arrêt du 11 mai 2006, la cour d'appel de Dijon a fait droit à cette requête en rectifiant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt du 8 avril 2005 en ce sens que la date du 3 mars 2005 doit être substituée à celle du 9 février 2005 pour la date des écritures de M. X... (page 4 - motifs - deuxième paragraphe).

M. X... s'est de nouveau pourvu en cassation contre cet arrêt, par déclaration de son avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation du 10 juillet 2006. Ce pourvoi a été enregistré sous le numéro 06-16.914. Un mémoire ampliatif a été déposé le 28 août 2006. Il contient une nouvelle demande d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de 2 000 €. Ses adversaires ont répliqué par un mémoire en réponse déposé le 19 septembre 2006 portant réclamation du même chef d'une somme de 3 000 €.

La procédure devant la Cour apparaît régulière.

Par deux arrêts de la deuxième chambre civile du 21 décembre 2006, les pourvois ont fait l'objet d'un renvoi en chambre mixte. Compte tenu du lien de connexité existant entre ces deux instances, il importe de joindre les deux pourvois.

2. - Analyse succincte des moyens

I. - Le pourvoi n° 05-16.375

Deux moyens sont invoqués au soutien de ce pourvoi.

Le premier moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande en remboursement.

Première branche : en statuant au visa des conclusions de M. X... déposées le 9 février 2005, bien que ce dernier ait déposé des conclusions postérieurement à cette date, le 3 mars 2005, complétant son argumentation, la cour d'appel a violé l'article 954 du nouveau code de procédure civile ;

Seconde branche, subsidiaire : en statuant au visa des conclusions de M. X... déposées le 9 février 2005, écartant ainsi implicitement des débats celles déposées le 3 mars 2005, soit antérieurement à l'ordonnance de clôture prononcée le 10 mai 2005, sans caractériser les circonstances particulières qui auraient empêché les autres parties d'y répondre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16 du nouveau code de procédure civile.

Le second moyen reproche également à la cour d'appel d'avoir débouté M. X... de sa demande en remboursement.

Première branche : en se bornant à affirmer, pour décider que le docteur X... avait exécuté les contrats non signés et en déduire qu'il les avait acceptés, que ce dernier avait exercé à titre personnel au sein de

l'association à partir du 14 décembre 2001, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il y exerçait en exécution du contrat d'installation provisoire du 22 novembre 2001 et non en exécution des contrats non signés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil.

Deuxième branche : en se bornant à affirmer, pour décider que le docteur X... avait volontairement versé le droit de cession aux docteurs Y..., A..., Z... et B..., qu'il n'avait pas intimé la société Lyonnaise de Banque à laquelle il faisait grief d'avoir payé le prix sans instruction de sa part, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il faisait valoir ce grief dans une autre instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil.

Troisième branche : pour décider que M. X... avait volontairement versé le droit de cession aux médecins de l'association SOS 21, la cour d'appel a affirmé que, par lettre du 3 janvier 2002, la société Lyonnaise de Banque avait indiqué que le déblocage des fonds avait fait suite aux demandes de prêt CARMF de 30 489,80 € et d'un prêt complémentaire de 15 244,90 € formulées par M. X... avant le 31 décembre 2001 pour des raisons fiscales, sans constater que ce dernier avait donné l'ordre d'effectuer des virements ou des remises de chèque en faveur des médecins de l'association SOS 21. Ce faisant, la cour a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil.

Quatrième branche, subsidiaire : en affirmant qu'après avoir totalement exécuté son engagement, le docteur X... n'était pas recevable à en discuter l'existence ni même la validité, alors que l'exécution d'un contrat ne rend pas irrecevable la demande en annulation de cette même convention, la cour d'appel a violé les articles 1304 et 1134 du code civil.

II. - Le pourvoi n° 06-16.914

Le moyen unique fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 8 avril 2005.

Selon le demandeur au pourvoi, ne constitue pas une erreur matérielle la mention d'un jugement relative aux conclusions de l'une des parties au vu desquelles le juge a déclaré se prononcer, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le juge aurait en réalité statué au vu d'autres conclusions. En affirmant, pour décider que l'arrêt du 8 avril 2005 devait être rectifié, que l'examen du dossier révélait que les dernières écritures de M. X... avaient bien été déposées le 3 mars 2005 et non le 9 février 2005, bien qu'aucun élément du dossier n'ait fait apparaître que, pour statuer, la cour avait pris en considération les dernières écritures déposées le 3 mars 2005, la cour d'appel a violé l'article 462 du nouveau code de procédure civile.

3. - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- l'article 462 du nouveau code de procédure civile et les éléments d'appréciation qui doivent guider le juge pour rectifier une erreur matérielle ;
- l'article 954 du nouveau code de procédure civile et les conséquences de l'absence de visa des dernières conclusions d'une partie.

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le pourvoi n° 06-16.914

La logique commande d'examiner d'abord le pourvoi formé contre l'arrêt rectificatif dès lors que la réponse apportée au moyen unique conditionne le sort réservé au second pourvoi, étant rappelé que l'existence d'un pourvoi en cassation ne retire pas à la juridiction ayant rendu la décision frappée de pourvoi la possibilité de rectifier celle-ci lorsqu'elle comporte une erreur matérielle (Com., 4 octobre 1983, *Bull.* 1983, IV, n° 252, pourvoi n° 82-13.917 ; 3^e Civ., 20 mars 1991, *Bull.* 1991, III, n° 97, pourvoi n° 89-70.332).

Aux termes de l'article 462, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile, « *les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande* ». Ce recours permet donc à un plaideur de revenir devant le juge qui a rendu la décision afin que celui-ci puisse réparer une simple erreur ou une omission matérielle sans pour autant porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Autrement dit, pour reprendre les conclusions de M. Jéol, premier avocat général, dans l'affaire ayant donné lieu à un arrêt prononcé le 1^{er} avril 1994 par l'assemblée plénière, « *la juridiction qui a statué - ou éventuellement celle à laquelle le jugement est déféré - est autorisée à redresser dans la décision ce qui est erroné, à préciser ce qui est obscur, à compléter ce qui est insuffisant ou à retrancher ce qui est superflu, avec l'obligation impérieuse de ne pas rejurer l'affaire sur laquelle elle s'est déjà prononcée et de ne pas modifier ce qu'elle a décidé* ».

Pour être recevable, la requête en rectification doit viser à réparer uniquement une erreur ou une omission purement matérielle, sans avoir pour objectif de remettre en question le bien-fondé de la décision, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Elle ne saurait donc remettre en cause la chose jugée en tentant, par la voie de l'article 462, de faire rectifier une erreur de raisonnement du juge, une erreur dans l'appréciation des faits ou des responsabilités, voire une erreur de droit, fût-elle grossière.

Selon le doyen Perdriau (« La rectification des jugements civils », *JCP* 1995, éd. G, I, n° 3886, p. 459 et s.), l'erreur doit « *affecter le jugement, non dans sa substance, mais dans son expression littérale en ce qu'elle empêche celle-ci de reproduire la véritable pensée du juge. Elle provient généralement d'une inadvertance ou d'une inattention de celui-ci, qui a trahi son intention en le conduisant à une rédaction qu'il n'avait pas*

voulu ». Évidente, l'erreur doit pouvoir être « *constatable d'après les données intrinsèques du dossier qui avait été soumis à la juridiction ou parce qu'il existe dans la décision un élément de nature à établir l'inexactitude de la mention dont la rectification est demandée* ».

Dès lors qu'il est saisi, le juge doit donc d'abord se fonder sur le dossier de l'affaire, à l'exclusion de documents ou pièces produits postérieurement au prononcé du jugement dont la rectification est demandée, sans pouvoir se référer à des témoignages ou à des souvenirs du ministère public ou des membres de la juridiction, ou à des renseignements fournis par des tiers. À défaut de documents, le juge devra se prononcer à partir de ce qu'il était logique et juste de décider en recherchant la volonté de l'auteur de la décision initiale, notamment dans les motifs du jugement qui reflètent souvent le cheminement de son raisonnement.

En tout état de cause, la preuve de l'erreur rectifiable doit résulter de ce que le dossier révèle ou de ce que la raison commande, directement, à l'état brut, sans que le juge ait à procéder à des appréciations, des interprétations ou des raisonnements qui le conduiraient à rejuger l'affaire.

Sont ainsi réparables par la voie de l'article 462 du code précité, les erreurs de plume, de frappe, l'erreur évidente de formulation, l'erreur qu'on « *rattache à la matière et non à la personne du juge* » (M.A. Frison-Roche, « L'erreur du juge », *RTD civ.* 2001, pages 819 et suivantes).

Telles les erreurs de calcul (2^e Civ., 4 janvier 1978, *Bull.* 1978, II, n° 3, pourvoi n° 76-10.139 ; Soc., 17 juillet 1996, *Bull.* 1996, V, n° 285, pourvoi n° 93-40.942 ; le chiffre inexact pour le montant de la demande de prestation compensatoire : 2^e Civ., 4 juin 1986, *Bull.* 1986, II, n° 86, pourvoi n° 85-10.591) ; l'erreur de frappe modifiant le sens d'une phrase : « **sans** déduction » au lieu de « **sous** déduction » (2^e Civ., 24 mai 1975, *Bull.* 1975, II, n° 148, pourvoi n° 74-10.882) ; ou encore « une rente réduite **du** tiers du chiffre atteint à cette date » au lieu de « une rente réduite **au** tiers du chiffre atteint à cette date » (2^e Civ., 29 janvier 1992, *Bull.* 1992, II, n° 39, pourvoi n° 90-17.104).

Élargissant les critères d'appréciation, la Cour de cassation a accepté que puissent être rectifiées comme erreurs matérielles des erreurs involontaires du juge provenant « *d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une défaillance intellectuelle passagère* » (Jeol, précité) qui ont conduit à un résultat que celui-ci n'avait manifestement pas voulu. Le raisonnement qu'il a justement suivi doit donc être rétabli.

Ainsi a été approuvée la rectification d'une décision dont le dispositif accordant des dommages-intérêts à une partie était clairement démenti par les motifs déclarant qu'il n'y avait pas lieu de le faire (1^{re} Civ., 11 octobre 1983, *Bull.* 1983, I, n° 223, pourvoi n° 82-13.902) ou encore celle d'un arrêt prononçant dans ses motifs une condamnation « *in solidum* » alors que l'énonciation dans le dispositif de la confirmation du jugement sur ce point n'exprimait pas le sens de la décision (1^{re} Civ., 18 juillet 2000, *Bull.* 2000, I, n° 222, pourvoi n° 98-10.103).

De même, a été retenue comme erreur matérielle l'omission d'un architecte dans des condamnations relatives à des travaux restant à exécuter, alors que l'arrêt confirmatif avait condamné « *in solidum* » avec l'architecte, plusieurs sociétés civiles et l'entreprise au titre des travaux déjà exécutés (2^e Civ., 14 février 2002, pourvoi n° 00-15.749).

Et, à propos d'un dépôt de conclusions devant la cour d'appel :

« Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables ses conclusions déposées le 4 janvier 1999, alors, selon le moyen, qu'entache sa décision d'une irréductible contradiction, en violation de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, la cour d'appel qui déclare, d'une part, irrecevables des conclusions du 4 janvier 1999 et, d'autre part, que ces mêmes conclusions du 4 janvier 1999 sont les seules dont elle se trouve valablement saisie ;

Mais attendu que c'est par une simple erreur matérielle, que les autres énonciations de l'arrêt permettent de rectifier, que la cour d'appel a indiqué que les seules conclusions dont elle se trouvait valablement saisie étaient celles du 4 janvier 1999 au lieu de celles du 1^{er} août 1995 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé » (2^e Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 99-17.711).

Par contre, ne peuvent être réparées les erreurs intellectuelles commises dans l'appréciation de circonstances de fait ou dans l'application des règles de droit dont la rectification serait de nature à modifier le sens ou le contenu de la décision. C'est ce qu'a voulu rappeler la Cour de cassation en son assemblée plénière, par un arrêt de principe du 1^{er} avril 1994 (*Bull.* 1994, Ass. plén., n° 3, pourvoi n° 91-20.250) qui, au visa de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, énonce « *que si les erreurs ou omissions matérielles affectant une décision peuvent être réparées par la juridiction qui l'a rendue, celle-ci ne peut modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision* ».

Ainsi ont été notamment considérées comme ne constituant pas une erreur matérielle réparable, la condamnation d'un employeur au paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement par le juge qui, dans sa précédente décision, l'avait condamné au paiement de l'indemnité légale de licenciement au visa de l'article L. 122-9 du code du travail (Soc., 27 mars 1984, *Bull.* 1984, V, n° 126, pourvoi n° 81-41.894), ou encore la cour d'appel qui rectifie la sentence prud'homale qui avait condamné l'employeur au paiement d'une indemnité de licenciement égale à six mois de salaire en se référant à l'article L. 122-9 du code du travail, de manière à la mettre en conformité avec les dispositions légales compte tenu de l'ancienneté du salarié (**six dixièmes de mois** au lieu de **six mois**), alors que l'erreur commise constituait une erreur de droit (Soc., 5 février 1992, *Bull.* 1992, V, n° 74, pourvoi n° 88-44.749).

De même, viole l'article 462 du nouveau code de procédure civile le juge qui, sous couvert de rectification, ajoute à sa décision portant admission de créances pour leur montant principal, la mention « *outre intérêts et frais* » après les sommes admises (Com., 17 mars 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 117, pourvoi n° 90-17.394), ou l'arrêt qui confirme le jugement substituant à sa condamnation à paiement d'une somme avec intérêts au taux légal, des agios au taux de 18 % (Com., 2 février 1988, pourvoi n° 86-15.514), ou encore l'arrêt qui,

procédant à une nouvelle appréciation des éléments de la cause, augmente la superficie de parcelles cédées aux acquéreurs dans le cadre d'une procédure collective (2^e Civ., 6 mai 1998, *Bull.* 1998, II, n° 147, pourvoi n° 95-18.944).

Violo également l'article 462 du nouveau code de procédure civile et modifie les droits résultant pour un exproprié d'un arrêt lui allouant une indemnité pour dépossession d'une parcelle la cour d'appel qui, faisant droit à la requête en rectification de l'expropriant et diminuant l'indemnisation, relève que l'ordonnance d'expropriation portait que la parcelle avait une superficie moindre et énonce que ce ne pouvait être qu'à la suite d'une erreur matérielle que l'expropriant avait fait des offres calculées sur une superficie supérieure à celle mentionnée à l'ordonnance (3^e Civ., 3 octobre 1980, *Bull.* 1980, III, n° 147, pourvoi n° 79-70.289), ou l'arrêt qui, pour faire droit à une requête en rectification pour erreur matérielle, modifie les droits et obligations respectifs des parties en ajoutant à l'indemnité allouée à la victime d'un accident les frais d'un stage de reclassement professionnel (2^e Civ., 13 novembre 1981, *Bull.* 1981, II, n° 198, pourvoi n° 79-14.948).

Dans la présente espèce, la cour d'appel, après avoir retenu que, dans son précédent arrêt du 8 avril 2005, elle indiquait que les dernières conclusions de M. X... portaient la date du 9 février 2005, décide, à l'examen du dossier, que les dernières écritures de l'intéressé ont bien été déposées le 3 mars 2005 et qu'il convient en conséquence de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêt, en y substituant cette dernière date à celle du 9 février 2005.

Le moyen unique du pourvoi soutient que s'il n'est contesté par personne que les dernières conclusions de M. X... ont été déposées le 3 mars 2005, par contre, la motivation de l'arrêt rectificatif, qui se borne à se référer à l'examen du dossier, ne permet pas de s'assurer que la cour d'appel de Dijon, qui a déclaré statuer au vu des conclusions du 9 février, a pris en considération, comme elle le devait, celles du 3 mars.

En réplique, le mémoire en défense observe que l'arrêt du 11 mai 2006 a constaté que le dossier révélait que les dernières écritures de M. X... étaient datées du 3 mars 2005 et qu'en visant dans sa décision du 8 avril 2005 les dernières conclusions du 9 février, la cour d'appel avait commis une simple erreur matérielle susceptible de rectification.

Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier, à la lumière de la jurisprudence précitée, si le visa par la cour d'appel de Dijon de conclusions citées comme les dernières, dont la date était erronée, procède d'une simple erreur matérielle ou emporte méconnaissance des dispositions de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, non susceptible d'être rectifiée selon la procédure de l'article 462 du même code.

Le pourvoi n° 05-16.375

Aux termes de l'article 954 du nouveau code de procédure civile « *Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.*

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées ».

On sait que ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} mars 1999, tendaient, par une clarification des écritures proposées par les parties, à faciliter le travail du juge et à lui permettre, grâce à une compréhension plus rapide des limites du litige, de se consacrer plus efficacement à ce qui demeure son obligation essentielle, motiver et prononcer sa décision dans un délai raisonnable (A. Lacabarats, « Les « dernières conclusions » après l'avis de la Cour de cassation du 10 juillet 2000 », *Dalloz* 2000, II, pages 837 et suivantes).

Le système dit des « conclusions récapitulatives » ou de la « reprise » des conclusions antérieures énoncé au deuxième alinéa de l'article 954 pouvait s'entendre, pour certains, d'un simple visa des conclusions antérieures ou d'une simple déclaration d'intention de reprendre les écritures précédentes, pour d'autres, d'un ajout pur et simple des précédents jeux de conclusions aux dernières en date ; d'autres, enfin, estimaient qu'il devait s'agir d'une véritable récapitulation impliquant un travail réel de réécriture, voire de fusion des prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués, dans un ordonnancement nouveau qui ne soit pas simplement l'addition matérielle des prétentions et moyens précédents (S. Guinchard, « L'ambition d'une justice civile rénovée », *Dalloz* 1999, chronique, pages 65 à 70). Autrement dit, synthèse plutôt que compilation.

La portée des dispositions précitées a été précisée par un avis du 10 juillet 2000 de la Cour de cassation, qui, à la question de la cour d'appel de Paris qui lui demandait « si les dispositions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 devaient être interprétées en ce sens que doivent être réputés abandonnés les prétentions et moyens auxquels une partie s'est référée dans les dernières conclusions, soit par renvoi général, soit par renvoi exprès et précis à de précédentes écritures », a répondu que, « *dans les conclusions soumises aux prescriptions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte susvisé* ».

Allant au-delà de la question posée, la Cour a également précisé, dans son avis, la notion de dernières conclusions en soulignant que *celles-ci s'entendaient des « conclusions successives, en demande ou en défense » qui « déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ».*

Deux arrêts prononcés quelques mois plus tard ont confirmé cette interprétation :

« Mais attendu que les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées ; qu'en

l'espèce, M. X... s'étant borné, dans ses dernières conclusions, « en se référant expressément aux écritures précédentes tant en première instance qu'en cause d'appel », à demander que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse « compte tenu des faits relatés », la « situation de rupture du lien matrimonial » étant imputable à celle-ci, la cour d'appel, tenue de ne statuer que sur ces seules conclusions, a retenu à bon droit que M. X... avait abandonné les moyens qu'il avait précédemment articulés à l'appui de cette prétention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé » (Soc., 10 mai 2001, Bull. 2001, V, n° 95, pourvoi n° 99-19.898).

Et,

« Mais attendu que les conclusions soumises aux prescriptions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 1998, sont celles qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ; qu'ayant relevé que les dernières écritures des époux X... tendaient exclusivement à l'irrecevabilité des conclusions de M. Y..., comme tardives, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision » (Soc., 3 mai 2001, Bull. 2001, V, n° 87, pourvoi n° 99-16.293).

En l'espèce, le premier moyen, en sa première branche, invoque une violation du deuxième alinéa de l'article 954 du nouveau code de procédure civile en reprochant à la cour d'appel de s'être prononcée au vu des seules conclusions déposées le 9 février 2005, alors que les dernières écritures de M. X..., complétant les précédentes, du moins le prétend-t-il, avaient été déposées le 3 mars 2005.

Il est effectivement constant que, dans son arrêt du 8 avril 2005, la cour de Dijon n'a visé que les conclusions du 9 février. Si l'on écarte la possibilité que ce visa soit la conséquence d'une erreur matérielle, comme le soutient le mémoire en défense, une stricte interprétation de l'article 954, se limitant en quelque sorte à un simple constat chronologique, pourrait conduire à la cassation de l'arrêt. C'est du moins en ce sens que semblent avoir statué les première, deuxième et troisième chambres civiles par des arrêts publiés ou diffusés :

« Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, la cour d'appel s'est prononcée au visa de conclusions signifiées par celui-ci le 11 juin 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 4 mars 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (1^{re} Civ., 4 juillet 2006, Bull. 2006, I, n° 352, pourvoi n° 05-15.808).

Également :

« Vu l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, applicable à la procédure sur requête, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; qu'à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées ;

Attendu que pour rejeter la requête, la cour d'appel s'est prononcée au seul visa de celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société AGF avait déposé postérieurement des conclusions complétant son argumentation, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (2^e Civ., 29 mars 2006, Bull. 2006, II, n° 94, pourvoi n° 05-11.011).

Ou encore :

« Attendu que pour exposer les prétentions et moyens de la société l'Atelier d'Architecture, appelante, l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} juillet 2004) vise les conclusions prises par celle-ci le 17 février 2003 et non pas ses dernières écritures régulièrement notifiées, déposées au greffe le 22 juillet 2003, avant le prononcé de l'ordonnance de clôture ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (3^e Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-19.130).

Et enfin :

« Attendu que pour exposer les prétentions et moyens de M. X..., appelant, l'arrêt attaqué vise les conclusions prises par celui-ci le 3 juin 2002 et non pas ses dernières écritures régulièrement signifiées le 10 mars 2003, avant le prononcé de l'ordonnance de clôture ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (2^e Civ., 21 avril 2005, pourvoi n° 03-17.116).

« Attendu que pour rejeter la demande des époux X..., l'arrêt ne se réfère qu'aux conclusions déposées par eux le 28 mars 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les époux X... avaient conclu à nouveau le 5 octobre 2003 en réplique aux conclusions déposées par le Crédit agricole le 16 septembre 2003, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (3^e Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-15.067).

Il reste que cette solution radicale n'exclut pas pour autant la prise en compte de conclusions qui ne sont pas les dernières. C'est ce que suggère l'arrêt du 29 mars 2006 de la deuxième chambre civile, qui évoque des *conclusions complétant l'argumentation*. La formule est la reprise à l'identique de celle que l'on retrouve dans un arrêt de la première chambre civile rendu le 8 février 2005 (pourvoi n° 03-16.797).

A *contrario*, s'il s'avère que les dernières conclusions n'apportent aucun élément nouveau et se bornent à reprendre l'argumentation développée dans les précédentes écritures, la cour d'appel qui n'a pas statué au

visa des dernières écritures ne sera pas exposée à la censure, dès lors que, conformément aux directives de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, elle aura bien statué sur l'ensemble des prétentions et moyens de la partie.

En ce sens : 2^e Civ., 3 octobre 2002, pourvoi n° 00-21.413 :

« Mais attendu qu'il résulte des productions que Mme X... reprenait, dans ses dernières conclusions, les moyens qu'elle avait développés dans ses conclusions antérieures ;

Et attendu qu'une omission de statuer n'ouvre pas la voie du pourvoi en cassation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ».

Il faudrait alors analyser les écritures déposées par M. X... afin de vérifier si, comme il le soutient, les conclusions responsives n° 4 déposées et signifiées le 3 mars 2005 complétaient effectivement l'argumentation contenue dans ses conclusions du 9 février 2005, ce que conteste évidemment la partie adverse qui n'y voit, à quelques détails près, que la reprise des écritures antérieures.

S'agissant de la critique portée par la seconde branche du premier moyen, il paraît difficile de retenir que la cour d'appel qui, dans son arrêt du 8 avril 2005, statue au seul visa des conclusions du 9 février 2005, sans jamais évoquer celles du 3 mars, ait pu implicitement écarter ces dernières.

Avis de M. de Gouttes

Premier avocat général

LES QUESTIONS DE PRINCIPE POSÉES

1. Quel est le champ d'application de la procédure de rectification des erreurs ou omissions matérielles des jugements ou arrêts, au sens de l'article 462 du nouveau code de procédure civile ? (question posée par le pourvoi n° 06-16.914, concernant l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006).

2. Un arrêt qui ne vise pas les dernières conclusions d'une partie encourt-il nécessairement la cassation sur le fondement des articles 16 et 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile ? (question posée par le pourvoi n° 05-16.375 concernant l'arrêt infirmatif sur le fond du 8 avril 2005).

Votre chambre mixte est saisie de deux pourvois :

- l'un contre l'arrêt infirmatif sur le fond de la cour d'appel de Dijon en date du 8 avril 2005, qui a débouté M. Frédéric X..., médecin, de ses demandes tendant à voir condamner les docteurs Y..., A..., Z... et B... à lui rembourser chacun la somme de 7 165,10 euros, correspondant au montant des droits versés par M. X... pour l'entrée dans le cabinet médical (pourvoi n° 05-16.375, présentant un moyen principal et un moyen subsidiaire de cassation) ;

- l'autre contre l'arrêt rectificatif de la même cour d'appel en date du 11 mai 2006, qui a réparé l'erreur dite matérielle contenue dans le premier arrêt du 8 avril 2005, en ce sens que la date du 3 mars 2005 a été substituée à celle du 9 février 2005 pour la date des dernières conclusions de M. X... (pourvoi n° 06-16.914, présentant un moyen unique de cassation).

L'analyse des faits, de la procédure et des moyens de cassation proposés figure dans le rapport de M. le conseiller rapporteur, auquel il y a lieu de se référer.

L'examen des deux pourvois appelle une démarche en deux temps :

- Dans un premier temps, vous aurez à examiner l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006 pour déterminer s'il répond aux conditions requises pour la réparation des erreurs ou omissions matérielles.

- Dans un second temps, si vous censurez l'arrêt rectificatif, vous aurez nécessairement à examiner aussi le pourvoi dirigé contre le premier arrêt du 8 avril 2005 et vous pourrez joindre les deux pourvois.

En vue de rechercher les solutions à retenir dans les deux affaires, l'examen de ces pourvois nous conduit ainsi à aborder successivement :

- d'une part, la problématique du champ d'application de la procédure de rectification des erreurs ou omissions des jugements ou arrêts (question concernant l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006) (I) ;

- d'autre part, la problématique de la portée de l'exigence du visa des dernières conclusions des parties (question concernant l'arrêt infirmatif sur le fond du 8 avril 2005) (II).

I. - La problématique du champ d'application de la procédure de rectification des erreurs des jugements ou arrêts (le problème posé par l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006)

A. - Le contexte juridique d'ensemble

En allant du plus général au particulier, il est possible de distinguer successivement¹ :

- les questions communes aux différentes rectifications d'erreurs ;

- le régime particulier des rectifications d'erreurs ou omissions « matérielles » ;

- la problématique encore plus spécifique des erreurs ou omissions dites matérielles portant sur les conclusions déposées par les parties.

1. - Les questions communes aux différentes rectifications d'erreurs ou omissions des jugements ou arrêts

a) Il convient de rappeler d'abord qu'il existe plusieurs catégories de rectifications de jugements :

La juridiction qui a rendu une décision peut, en effet, apporter une rectification à cette décision :

- soit pour réparer une « erreur ou omission matérielle », comme cela est prévu par l'article 462 du nouveau code de procédure civile et comme c'est le cas dans la présente affaire ;

- soit pour ajouter au jugement ou le compléter, parce qu'il y a eu « omission de statuer », ce que prévoit l'article 463 du nouveau code de procédure civile ;

- soit pour opérer un retranchement ou une réduction, parce que la juridiction s'est prononcée sur des « choses non demandées » ou a accordé « plus qu'il n'a été demandé », ce qui correspond aux prévisions de l'article 464 du nouveau code de procédure civile.

¹ Cf. en ce sens : André Perdriau, « La rectification des jugements civils » - JCP 1995, éd. G., I, n° 3886, pages 459 et suivantes.

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ des rectifications des jugements ou arrêts, *stricto sensu*, les changements découlant de la pratique des « rabats » d'arrêts ou de jugements ou ceux résultant de l'exercice de voies de recours ordinaires ou extraordinaires, notamment :

- ceux provenant d'une rétractation sur opposition (article 571 du nouveau code de procédure civile), sur tierce opposition (article 582 du nouveau code de procédure civile) ou à la suite d'un recours en révision (article 593 du nouveau code de procédure civile) ;
- ceux dus à une réformation ou à une annulation en appel (article 542 du nouveau code de procédure civile) ;
- ceux entraînés par une censure consécutive à un pourvoi en cassation (article 604 du nouveau code de procédure civile).

b) Ainsi que le souligne le doyen André Perdriau², toutes les rectifications de jugements ou arrêts se heurtent à trois principes fondamentaux de notre droit judiciaire privé :

- le principe selon lequel « le jugement, dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche » (article 481, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile) : « *Lata sententia, iudex desinit esse iudex* », ou encore « *Ne bis in idem* », selon les maximes consacrées ;
- le principe selon lequel « le jugement... a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche » (article 480, alinéa premier, du nouveau code de procédure civile et article 1351 du code civil) ;
- le principe selon lequel il existe des voies de recours qui ont été prévues par la loi, qu'elles soient de réformation ou de rétractation, à l'encontre des erreurs des juges.

La règle est donc que lorsque le juge s'est prononcé, il ne lui est plus possible de modifier lui-même les droits des parties résultant de sa décision.

Tout jugement rectificatif qui déroge à ces principes ne peut dès lors être admis que dans les conditions limitatives édictées par la loi et sous le contrôle strict de la Cour de cassation.

A défaut, le jugement qui contreviendrait à ces principes commettrait un « excès de pouvoir » qui le rendrait susceptible d'un pourvoi ou d'un appel-nullité³.

c) Le régime de la rectification des jugements ou arrêts oblige ainsi à tenir compte de considérations apparemment contradictoires, ce que le doyen Perdriau exprimait en ces termes⁴ :

« Revenir devant le juge qui s'est prononcé pour qu'il corrige, amende ou explique sa décision constitue toujours une épreuve, et pour lui, et pour le demandeur, et pour son mandataire. C'est pourtant une démarche naturelle que d'inviter celui qui a commis une malfaçon, si légère soit-elle, à la réparer, au cas où il la reconnaîtrait. Et cela ne devrait en aucune façon ternir l'image de l'institution judiciaire ; bien au contraire, dès lors qu'on n'a que trop tendance à croire que la justice est inaccessible ».

Dans certains cas, la rectification du jugement peut même, en permettant de réparer une erreur de l'acte juridictionnel, éviter la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat qui pourrait en résulter pour fonctionnement défectueux du service de la justice⁵.

Mais, ajoute le doyen Perdriau, « toute rectification de jugement n'en atteint pas moins la chose jugée et est contraire au dessaisissement de la juridiction. Il importe donc qu'elle n'ait lieu que dans les strictes limites fixées par la loi et sous le contrôle vigilant de la Cour de cassation. Il doit s'agir dès lors d'une mesure très exceptionnelle ».

Un autre auteur, Mme Dorsner-Dolivet⁶, a bien résumé ce dilemme en parlant de la voie étroite à trouver entre « le Scylla de la rigidité des sentences et le Charybde de leur remise en cause permanente ».

2. - Le régime particulier des rectifications d'erreurs ou omissions « matérielles »⁷

Si l'on prend le cas plus particulier des rectifications relatives aux « erreurs ou omissions matérielles » qui nous intéressent ici, l'article 462 du nouveau code de procédure civile en fixe les limites, en précisant qu'elles doivent être opérées « selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ».

a) Deux critères de référence sont donc proposés par cet article :

- d'une part, « le dossier », tel que défini à l'article 727 du nouveau code de procédure civile, à savoir le dossier tenu par le secrétaire de la juridiction, contenant toutes les indications, les actes, notes et documents relatifs à l'affaire, avec la minute du jugement qui y est intégrée. Il s'agit là de l'élément de référence essentiel pour corriger les erreurs matérielles au vu des données intrinsèques à l'affaire⁸.

² Cf. André Perdriau, *JCP* 1995, article précité.

³ Cf. Com., 12 mai 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 182.

⁴ Cf. André Perdriau, article précité, page 468.

⁵ Cf. Article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ; 1^{er} Civ., 20 mars 1989, *Bull.*, I, n° 131.

⁶ Cf. Annick Dorsner-Dolivet, « A propos du recours en rectification », *RTD civ.* 1989, pages 205 et suivantes.

⁷ Cf. *Dalloz Action Droit et pratique de la procédure civile*, Serge Guinchard, éd. 2001-2002, n° 5623 et suiv.

⁸ Cf. Ass. plén., 1^{er} avril 1994, *Bull.* 1994, Ass. plén., n° 3 ; Com., 20 février 1985, *Bull.* 1985, IV, n° 76 ; 3^e Civ., 12 octobre 1977, *Bull.* 1977, III, n° 343-344 ; 30 octobre 1991, *Bull.* 1991, III, n° 259.

Cela signifie que l'erreur matérielle ne peut pas être constatée à partir de productions ou de documents qui ne figuraient pas dans le dossier au vu duquel il a été statué, ni à l'aide de témoignages ou de souvenirs d'un membre du ministère public⁹ ou de la juridiction¹⁰. Elle ne peut pas concerner non plus l'interprétation erronée d'un document¹¹, ni l'erreur imputable aux seules parties¹² ;

- d'autre part, « la raison », c'est-à-dire ce que le juge a estimé raisonnable, logique et conforme à la justice¹³. Même si la part de subjectivité paraît importante dans cette appréciation, elle reste limitée : le recours à la raison est subsidiaire, il intervient à défaut de précision dans le dossier et le juge ne peut corriger par la réflexion que les erreurs manifestes, évidentes, ne soulevant aucune contestation sérieuse, ainsi que le rappelait le doyen Perdriau.

Il s'en déduit que la rectification d'erreur matérielle ne doit concerner que les erreurs « purement matérielles », involontaires et n'affectant que l'expression littérale du jugement, celles qui, selon l'expression du doyen Perdriau, « empêchent de reproduire la véritable pensée du juge, par suite d'une inadvertance ou d'une inattention de celui-ci qui a trahi son intention et l'a conduit à une rédaction qu'il n'a pas voulue. »¹⁴

Le professeur Roger Perrot parle à ce sujet des erreurs résultant des « mille petites inadvertances que le juge aurait pu éviter s'il avait été plus attentif lors de la rédaction de son projet ou à la lecture du texte dactylographié par son greffier. »¹⁵

En d'autres termes, « l'erreur matérielle est la mauvaise traduction d'une pensée juste »¹⁶ et il s'agit ici, en quelque sorte, de faire prévaloir la « volonté interne » du juge sur sa « volonté déclarée » par erreur.

Mais en revanche, la cassation doit être encourue pour les décisions qui, sous couvert ou sous prétexte de rectification, modifient le contenu ou la substance même de la décision à partir d'une nouvelle appréciation des circonstances de fait ou des règles de droit applicables¹⁷.

b) L'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 1^{er} avril 1994¹⁸ est souvent cité à cet égard : rendu au visa de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, il comporte le « chapeau » suivant :

« Si les erreurs ou omissions matérielles affectant une décision peuvent être réparées par la juridiction qui l'a rendue, celle-ci ne peut modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision. »

Cet arrêt a eu le mérite de clarifier les limites de l'erreur matérielle réparable : celle-ci doit être déduite des énonciations du jugement et du dossier de procédure, elle ne doit pas laisser de doute sur la volonté réelle des auteurs de la décision, elle ne doit faire l'objet d'aucune contestation sérieuse et elle ne doit aucunement modifier le sens de la décision.

Comme le rappelait le premier avocat général Michel Jéol dans ses conclusions lors de l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 1^{er} avril 1994, il est indispensable de marquer ainsi la distinction entre l'erreur « réparable » et l'erreur « réformable », afin d'éviter des utilisations abusives de la rectification d'erreur matérielle et de poser « un ultime rempart contre les abus d'une procédure que les regrets des parties et les remords des juges ne doivent pas détourner de son objet. »

c) L'examen de l'ensemble de la jurisprudence révèle lui-même que les cas de rectification d'erreurs matérielles les plus fréquemment admis concernent les erreurs de frappe¹⁹, les erreurs de plume²⁰, les erreurs de rédaction, les erreurs de calcul²¹, les confusions ou altérations de chiffres²², les confusions de noms, de dates²³, l'erreur dans la désignation d'une partie²⁴, l'erreur matérielle contenue dans le dispositif par rapport aux motifs²⁵, une interversion de paragraphes exposant les prétentions des parties, une confusion entre le nom de l'appelant et celui de l'intimé dans l'énoncé de leurs prétentions respectives²⁶.

⁹ Cf. 2^e Civ., 22 juin 1976, *Bull.* 1976, II, n° 227.

¹⁰ Cf. 2^e Civ., 19 juin 1975, *Bull.* 1975, II, n° 192.

¹¹ Cf. 2^e Civ., 9 juin 2005, *Bull.* 2005, II, n° 147.

¹² Cf. 2^e Civ., 2 juillet 1980, *Bull.* 1980, II, n° 170 ; Com., 15 octobre 1980, *Bull.* 1980, IV, n° 336.

¹³ Cf. Com., 7 février 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 54 ; 2^e Civ., 29 janvier 1992, *Bull.* 1992, II, n° 39.

¹⁴ Cf. également M.A. Frison-Roche, « L'erreur du juge », *in RTD civ.* 2001, p. 819 et s.

¹⁵ Cf. R. Perrot, « L'arrêt d'appel », *Gaz. Pal.* 1981, 1, 241.

¹⁶ Cf. *Droit et pratique de la procédure civile - Dalloz Action*, éd. 1998, n° 5626, p. 1056.

¹⁷ Pour un aperçu d'ensemble des décisions qui ont été censurées pour violation de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, cf. *Rép. procédure civile Dalloz*, octobre 2002, paragraphe 484 (p. 84) et paragraphe 495 et s. (p. 86).

¹⁸ Ass. plén., 1^{er} avril 1994, *Bull.* 1994, Ass. plén., n° 3 - *JCP* 1994, éd. G., II, 22256, concl. Michel Jéol.

Dans le même sens : 2^e Civ., 4 novembre 1992, *Bull.* 1992, II, n° 257 et *JCP* 1993, éd. G., II, 22086, note E. du Rusquec ; 3^e Civ., 20 mars 1991, *Bull.* 1991, III, n° 97 ; Soc., 5 février 1992, *Bull.* 1992, V, n° 74 ; Com., 17 mars 1992, *Bull.* 1992, IV, n° 117.

¹⁹ Cf. 2^e Civ., 24 mai 1975, *Bull.* 1975, II, n° 148 ; 29 janvier 1992, *Bull.* 1992, II, n° 39.

²⁰ Cf. 2^e Civ., 9 octobre 1974, *Bull.* 1974, II, n° 261 ; 1^{er} Civ., 11 octobre 1983, *Bull.* 1983, I, n° 223.

²¹ Cf. 2^e Civ., 4 janvier 1978, *Bull.* 1978, II, n° 3 ; 17 juin 1964, *Bull.* 1964, II, n° 484 ; 24 juin 1998, *Bull.* 1998, II, n° 216.

²² Cf. Soc., 21 février 1980, *Bull.* 1980, V, n° 178 ; 31 janvier 1980, *Bull.* 1980, V, n° 104 ; 11 juillet 1996, *Bull.* 1996, V, n° 280 ; Com., 28 octobre 1980, *Bull.* 1980, IV, n° 354 ; 9 novembre 1982, *Bull.* 1982, IV, n° 341 ; 7 février 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 54 ; 6 février 2001, *Bull.* 2001, IV, n° 33 ; 1^{er} Civ., 14 juin 1977, *Bull.* 1977, I, n° 275 ; 2^e Civ., 4 juin 1986, *Bull.* 1986, II, n° 86 ; 23 septembre 1998, *Bull.* 1998, II, n° 244.

²³ Cf. 1^{er} Civ., 15 novembre 1994, *Jurisdata* n° 002365 ; Com., 7 février 1984, *Bull.* 1984, IV, n° 54.

²⁴ Cf. Com., 12 octobre 1976, *Bull.* 1976, IV, n° 258 ; Soc. 27 février 1991, *Bull.* 1991, V, n° 105 ; 2^e Civ., 8 avril 1999, *Bull.* 1999, II, n° 68.

²⁵ Cf. 1^{er} Civ., 18 juillet 2000, *Bull.* 2000, I, n° 222 ; 5 février 1991, *Bull.* 1991, I, n° 47 ; 20 mars 1989, *Bull.* 1989, I, n° 131 ; 2^e Civ., 6 mai 2004, *Bull.* 2004, II, n° 213.

²⁶ Cf. 3^e Civ., 2 juillet 1975, *Bull.* 1975, III, n° 237 ; 26 mai 2004, *Bull.* 2004, III, n° 108 ; Soc., 31 janvier 1980, *Bull.* 1980, V, n° 104.

Certains arrêts, dans le passé, ont même recouru à la notion de rectification matérielle pour présumer que le rapporteur présent au délibéré avait bien rendu compte des débats aux autres magistrats²⁷, que les juges ayant assisté aux débats étaient ceux qui avaient délibéré²⁸ ou que les juges ayant prononcé le jugement étaient ceux qui avaient participé au délibéré²⁹.

Par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser :

- que la rectification d'une erreur purement matérielle peut concerner toute décision émanant de n'importe quelle juridiction, quel que soit son degré³⁰ ;
- que l'erreur matérielle n'est pas un cas d'ouverture à cassation, mais qu'elle relève du seul article 462 du nouveau code de procédure civile³¹ ;
- que l'existence d'un pourvoi en cassation ne retire pas à la juridiction ayant rendu la décision frappée de pourvoi la possibilité de rectifier celle-ci lorsqu'elle comporte une erreur matérielle³² ;
- que l'exigence d'impartialité contenue dans l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable à la requête en rectification matérielle, qui peut être traitée par deux magistrats membres de la formation ayant déjà statué dans l'arrêt critiqué³³.

d) En revanche, n'ont pas été considérées comme réparables par voie de rectification d'erreur matérielle notamment les erreurs d'ordre « intellectuel »³⁴, les appréciations inexactes d'un fait³⁵, d'une responsabilité³⁶, d'une preuve ou de tout autre « élément de la cause »³⁷, les erreurs d'ordre juridique concernant l'application ou même le visa d'une règle de droit³⁸, la confusion sur la personne d'une partie³⁹, la signature d'un jugement par un magistrat n'ayant pas connu de l'affaire⁴⁰.

e) Enfin, au plan pratique, il est bien évident que la procédure de rectification d'erreur matérielle, en permettant de revenir devant le même juge et en évitant l'exercice d'une voie de recours devant une autre juridiction, présente des avantages de simplicité et d'économie de temps.

Dans une stricte logique « managériale » ou d'« analyse économique du procès » axée sur la recherche du moindre coût et de la célérité procédurale, qui est aujourd'hui souvent mise en avant, cette voie peut sembler apporter une réponse attrayante face aux inconvénients d'un formalisme rigide, au problème de l'encombrement des juridictions et même au risque éventuel de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice⁴¹.

3. - La problématique plus spécifique des erreurs ou omissions matérielles concernant les conclusions déposées par les parties

Lorsque le jugement ou l'arrêt contient une erreur de référence portant sur les conclusions déposées par les parties, le problème est de savoir :

- si cette erreur peut être corrigée par la procédure de rectification d'erreur matérielle (article 462 du nouveau code de procédure civile) ;
- ou si elle excède le champ de cette procédure et relève des voies de recours, en ce qu'elle constitue une violation de l'article 954 du nouveau code de procédure civile concernant les règles de présentation des conclusions des parties, voire une violation des articles 16 et 455 du même code, ce qui entre alors dans la seconde problématique que nous aurons à aborder, celle de la portée de l'exigence du visa des dernières conclusions.

S'agissant de savoir si une telle erreur peut être réparée par la voie de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, force est de constater que la jurisprudence de la Cour de cassation manque à cet égard d'unité, parfois même au sein d'une même chambre.

a) Certains arrêts ont admis assez largement, en pareil cas, l'erreur ou l'omission matérielle.

La deuxième chambre civile a ainsi rejeté les pourvois en cassation invoquant une violation des articles 954 ou 455 du nouveau code de procédure civile :

- lorsque l'arrêt a pris en considération des conclusions antérieures au lieu des dernières conclusions récapitulatives, dès lors que ces dernières reprenaient les moyens développés dans les conclusions antérieures⁴² ;

²⁷ Cf. Com., 20 janvier 1998, *Procédures* 1998, comm. 90.

²⁸ Cf. Com., 23 février 1988, *Gaz. Pal.* 1988, 2, Somm. p. 320, observ. Guinchard et Moussa.

²⁹ Cf. Com., 23 février 1981, *Dalloz* 1981, inf. rap. p. 375, observ. Julien.

³⁰ Cf. Com., 16 juillet 1982, *Bull.* 1982, IV, n° 273 ; 16 mars 1999, *Bull.* 1999, IV, n° 65 ; 15 novembre 1994, *Gaz. Pal.* 1996, 1, 134.

³¹ Cf. Soc., 11 juillet 2000 - *JCP* 2000, éd. G., IV, 2555.

³² Cf. Com., 4 octobre 1983, *Bull.* 1983, IV, n° 252 ; 3^e Civ., 20 mars 1991, *Bull.* 1991, III, n° 97.

³³ Cf. 1^{re} Civ., 28 mai 2002, *Bull.* 2002, I, n° 148.

³⁴ Cf. Com., 17 décembre 1980, *Bull.* 1980, IV, n° 430.

³⁵ Cf. 2^e Civ., 6 octobre 1976, *Bull.* 1976, II, n° 268 ; Soc., 10 juin 1982, *Bull.* 1982, V, n° 390 ; Com., 1^{er} décembre 1992, *Rev. huissiers* 1993, p. 208.

³⁶ Cf. 2^e Civ., 8 juin 1974, *Bull.* 1974, II, n° 193.

³⁷ Cf. Ass. plén., 1^{er} avril 1994, *Bull.* 1994, Ass. plén., n° 3 ; 2^e Civ., 13 novembre 1981, *Bull.* 1981, II, n° 198 ; 12 décembre 1990, *Bull.* 1990, II, n° 262 ; Com., 3 novembre 1981, *Bull.* 1981, IV, n° 376 et 2 février 1988, *Bull.* 1988, IV, n° 58.

³⁸ Cf. 2^e Civ., 4 janvier 1990, *Bull.* 1990, II, n° 2 ; 3 mars 1988, *Bull.* 1988, II, n° 53 ; Soc., 5 février 1992, *Bull.* 1992, V, n° 74.

³⁹ Cf. 2^e Civ., 2 avril 1997, *Bull.* 1997, II, n° 106.

⁴⁰ Cf. 2^e Civ., 10 juillet 2003, *Procédures* 2003, Comm. 215, note Perrot ; 3^e Civ., 30 octobre 1991, *Bull.* 1991, III, n° 259.

⁴¹ Cf. article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 février 2001, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 5 ; voir aussi à ce sujet : article de Jacques Junillon, *Procédures*, 2003-2-2 (« La nullité du jugement, le service public et le justiciable »).

⁴² Cf. 2^e Civ., 3 octobre 2002, pourvoi n° 00-21.413.

- lorsque l'arrêt s'est trompé sur la date des conclusions dont il se trouvait valablement saisi en déclarant irrecevable les autres conclusions à la suite d'une simple erreur matérielle⁴³.

De même, la deuxième chambre civile a rejeté le pourvoi invoquant une violation du principe de la contradiction et de l'article 16 du nouveau code de procédure civile en cas de non-réponse aux dernières conclusions signifiées le jour de l'ordonnance de clôture, dès lors que ces dernières conclusions ne soulevaient ni moyens nouveaux ni prétentions nouvelles par rapport aux précédentes écritures⁴⁴.

Dans le même sens, la chambre commerciale a refusé de casser, pour violation de l'article 954 du nouveau code de procédure civile, l'arrêt qui a visé des conclusions antérieures, mais identiques à celles invoquées ultérieurement et non signifiées⁴⁵.

b) A l'inverse, plusieurs autres arrêts de la Cour de cassation, y compris de la deuxième chambre civile, ont refusé d'admettre la simple erreur ou omission matérielle et ont cassé pour violation de l'article 954 ou de l'article 455 du nouveau code de procédure civile des décisions qui se sont prononcées au seul visa de conclusions déposées antérieurement sans prendre en considération :

- soit les dernières conclusions régulièrement notifiées⁴⁶ ;
- soit des conclusions récapitulatives complétant l'argumentation d'une partie⁴⁷.

Cette tendance plus rigoureuse paraît s'être affirmée dans les arrêts les plus récents.

Une remise en ordre ou en cohérence de la jurisprudence apparaît donc indispensable, s'agissant d'un domaine où la Cour de cassation doit exercer un contrôle disciplinaire, au risque, sinon, d'abus dans le recours à la rectification d'erreurs prétendument matérielles et d'affaiblissement de l'autorité de la chose jugée.

B. - La solution à induire pour l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006

1. - Les thèses des deux parties en présence

a) A l'appui de la cassation de l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006, le demandeur fait valoir essentiellement :

- que le premier arrêt de la cour d'appel de Dijon du 8 avril 2005 énonce expressément : « vu celles (les conclusions) de M. Frédéric X..., reçues le 9 février 2005 », après un précédent alinéa qui mentionne : « vu les dernières conclusions des appelants (MM. Y... et autres) reçues au greffe le 22 février 2005 » ;

- qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que la cour d'appel aurait statué au vu des conclusions de M. X... du 3 mars 2005 et non au vu de celles du 9 février 2005 ;

- que le seul motif de la cour selon lequel l'examen du dossier révèle que les dernières écritures de M. X... ont bien été déposées le 3 mars 2005, ce que nul ne conteste, est totalement inopérant pour démontrer que la cour d'appel a effectivement pris en considération les écritures du 3 mars 2005 ;

- qu'en réalité, il apparaît que les défendeurs ont imaginé de saisir la cour d'appel de Dijon d'une requête en rectification d'erreur matérielle pour tenter d'échapper à la cassation de l'arrêt du 8 avril 2005 et que la cour d'appel, pour sa part, a entendu « sauver » sa précédente décision d'une cassation certaine.

b) A l'inverse, les défendeurs estiment que l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006 est hors de critiques, puisque :

- d'une part, la cour d'appel de Dijon a explicitement reconnu qu'elle avait commis une simple erreur matérielle ;

- d'autre part, en soulignant que les conclusions du 3 mars 2005 figuraient bien à son dossier, elle a implicitement mais nécessairement indiqué les avoir prises en compte pour rendre sa décision et ce, en application directe de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile.

2. - La vérification en l'espèce des conditions requises pour qu'il y ait erreur matérielle

De l'ensemble des arrêts analysés précédemment, il résulte que, pour qu'il y ait erreur ou omission purement matérielle réparable selon la procédure de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, il faut que soient réunies au moins trois conditions :

- il faut que l'erreur ne laisse pas d'incertitude sur sa nature matérielle à la lumière du dossier et de la « raison » ;

- il faut qu'elle n'enfreigne pas une prescription de la loi ;

- il faut que la rectification de l'erreur ne fasse l'objet d'aucune contestation sérieuse et qu'elle ne modifie pas le sens de la décision.

Il convient dès lors de vérifier si, dans notre présent cas d'espèce, ces conditions se trouvent réunies.

2-1° L'erreur commise ne laisse-t-elle pas d'incertitude sur sa nature matérielle ?

Comme le rappelait le professeur Pierre Hébraud⁴⁸, l'erreur matérielle doit être « évidente » : elle est celle « dont la rectification ne soulève aucune contestation sérieuse ».

⁴³ Cf. 2^e Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 99-17.711.

⁴⁴ Cf. 2^e Civ., 11 janvier 2001, *Bull.* 2001, II, n° 7.

⁴⁵ Cf. Com., 9 juillet 2002, pourvoi n° 00-18.292.

⁴⁶ Cf. 2^e Civ., 3 février 2005, pourvoi n° 03-18.497 ; 21 avril 2005, pourvoi n° 03-17.116 ; 1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-15.808 ; 4 juillet 2006, *Bull.* 2006, I, n° 352 ; 3^e Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-19.130.

⁴⁷ Cf. 1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 03-16.797 ; 3^e Civ., 26 mars 2003, pourvoi n° 01-14.234 ; 2^e Civ., 29 mars 2006, *Bull.* 2006, II, n° 94.

⁴⁸ Cf. Pierre Hébraud - *JCP* 1937, éd. G., I, 43.

Qu'en est-il en l'espèce ?

a) Certes, ainsi que le propose le mémoire en défense, on peut estimer que confiance doit être faite aux juges d'appel, qui ont implicitement dit par leur arrêt rectificatif qu'ils avaient bien tenu compte des dernières conclusions de M. X... du 9 février 2005.

Saisie d'une requête en rectification d'erreur matérielle, la cour d'appel disposait, en effet, des éléments utiles pour faire les vérifications nécessaires et dire si elle avait statué en prenant en compte les dernières écritures du 3 mars 2005 ou seulement celles du 9 février 2005. En faisant droit à la requête, elle a reconnu avoir fait la vérification et avoir abouti à la constatation que c'était bien par erreur matérielle qu'elle avait écrit dans l'arrêt du 8 avril 2005 la date du 9 février 2005 au lieu de celle du 3 mars 2005.

b) Mais, si l'on s'en tient à la lettre des énonciations de l'arrêt rectificatif, force est d'admettre qu'il n'y a pas de justification suffisante de ce que l'erreur de l'arrêt du 8 avril 2005 est purement matérielle.

En effet, textuellement, si les motifs de l'arrêt du 8 avril 2005 parlent des « dernières » conclusions des appelants, ils ne visent pas, en revanche, les « dernières » conclusions de M. Frédéric X... reçues le 9 février 2005, ce qui aurait fait apparaître l'erreur matérielle manifeste dans la référence aux conclusions les plus récentes.

c) Par ailleurs, il est également vrai que ni l'énoncé de l'arrêt ni le dossier de la procédure lui-même n'établissent avec certitude que les juges du fond ont statué au vu des dernières conclusions du 3 mars 2005 et qu'ils les ont prises effectivement en compte dans leur décision du 8 avril 2005, alors pourtant que ces conclusions avaient été déposées régulièrement avant l'ordonnance de clôture des débats en date du 10 mars 2005.

On relèvera à cet égard que, si l'arrêt rectificatif énonce : « Attendu que l'examen du dossier révèle que les dernières écritures de M. X... ont bien été déposées le 3 mars 2005 », les juges d'appel, prudents, n'ont pas écrit expressément qu'ils ont pris en considération effectivement ces dernières écritures dans leur sentence.

d) Enfin, on ne peut passer sous silence le fait que ce ne sont pas les mêmes juges qui ont statué lors de l'arrêt sur le fond du 8 avril 2005 et lors de l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006, la composition de la cour d'appel ayant entre temps changée, de sorte que la fidélité de la mémoire du premier délibéré est moins certaine de la part des seconds juges d'appel.

En bref, votre chambre mixte aura à choisir ici entre une certitude déclarée ou subjective des juges et une incertitude objective du dossier.

2-2° L'erreur commise va-t-elle à l'encontre d'une prescription de la loi ?

Il est au moins une disposition de la loi que paraît avoir méconnu la cour d'appel en ne visant pas les dernières conclusions du 3 mars 2005 : c'est la disposition de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, tel que modifié par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, aux termes duquel « *les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* ».

Il résulte de ce texte que la cour d'appel devait elle-même statuer obligatoirement sur les dernières conclusions déposées.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont été cités en ce sens, qui ont sanctionné avec rigueur des cours d'appel qui n'avaient pas statué sur les dernières conclusions déposées⁴⁹.

De ce point de vue, l'arrêt rectificatif de la cour d'appel de Dijon semble donc encourir la critique.

2-3° La rectification de l'erreur matérielle décidée par la cour d'appel n'a-t-elle fait l'objet d'aucune contestation sérieuse ?

Il n'est pas possible de dire ici que l'on se trouve en présence d'une erreur matérielle non contestée, puisque tout le moyen de cassation présenté par M. X... contre l'arrêt rectificatif discute précisément le caractère matériel de l'erreur, au motif, selon lui, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le juge aurait statué au vu d'autres conclusions que celles, plus anciennes, du 9 février 2005.

Quant à la question de savoir si l'erreur commise par la cour d'appel a été de nature à modifier le sens de la décision, elle relève davantage de l'examen de l'autre pourvoi, dirigé contre l'arrêt infirmatif sur le fond du 8 avril 2005.

Pour conclure sur l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006, il m'apparaît qu'il subsiste un doute sur le caractère purement matériel de l'erreur commise et que la réparation à laquelle ont recouru les juges de la cour d'appel de Dijon a excédé le champ d'application de l'article 462 du nouveau code de procédure civile.

Admettre en pareil cas que la cour d'appel était la mieux placée pour apprécier si l'erreur commise par elle était purement matérielle reviendrait à s'en remettre en la matière au pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Or, quels que soient les avantages de simplification et d'économie ainsi que les commodités pratiques que présente indéniablement la procédure de l'article 462 du nouveau code de procédure civile, l'appréciation de l'erreur matérielle des jugements et arrêts ne peut être laissée au seul pouvoir souverain des juges qui ont rendu ces décisions. La Cour de cassation ne peut se contenter d'une motivation qui se bornerait à dire que

⁴⁹ Cf. 1^{re} Civ., 8 février 2005, pourvoi n° 03-16.797 ; 1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 05-15.808 ; 2^e Civ., 3 février 2005, pourvoi n° 03-18.497 ; 2^e Civ., 27 mars 2003, *Bull.* 2003, II, n° 86 ; 2^e Civ., 21 avril 2005, pourvoi n° 03-17.116 ; 3^e Civ., 26 mars 2003, pourvoi n° 01-14.234 ; 3^e Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-15.067 ; 3^e Civ., 16 février 2005, *Bull.* 2005, III, n° 40 ; 3^e Civ., 28 mars 2006, pourvoi n° 04-19.130.

les juges ont trouvé dans le dossier les éléments suffisants pour rectifier leur erreur matérielle, sans que soient précisés les éléments de preuve du dossier établissant le caractère indiscutablement matériel de l'erreur commise⁵⁰, surtout lorsqu'est en jeu une question aussi importante pour les droits de la défense que la prise en considération par le juge des dernières conclusions d'une partie.

A défaut, le risque serait d'ouvrir la voie à des jugements ou arrêts rectificatifs de « sauvetage », par lesquels les juges du fond pourraient corriger eux-mêmes des erreurs substantielles susceptibles d'affecter les droits de la partie adverse et pourraient ainsi « sauver » des décisions qui relèveraient des voies de recours, ordinaires ou extraordinaires.

Si la loi a organisé des voies de recours, c'est précisément pour remédier aux erreurs des juges et permettre un nouvel examen de l'affaire par une juridiction hiérarchiquement supérieure (voies de réformation) ou une rétractation (opposition, tierce opposition, révision).

Il ne faut pas oublier non plus que la rectification matérielle, parce qu'elle se situe en marge de toute voie de recours, peut porter en elle-même un germe destructeur d'autorité. Si l'on étend exagérément la portée de la rectification matérielle, il arrive un seuil au-delà duquel l'autorité du jugement ou de l'arrêt risque d'être compromise, en même temps que celle du juge qui a rendu la décision. Tout en admettant que reconnaître une erreur n'est pas en soi une faiblesse (bien au contraire), il importe néanmoins de trouver un juste équilibre entre la nécessité de rectifier ce qui doit l'être et de refuser de réparer ce qui ne peut pas l'être.

Enfin, on ne peut admettre que la procédure en rectification puisse devenir, comme le relevait il y a quelques années un auteur⁵¹, un moyen de remédier à l'encombrement des juridictions, en particulier à celui de la Cour de cassation, au prétexte qu'il est moins coûteux de revenir devant le même juge plutôt que de s'adresser à un autre juge qui devra acquérir à son tour une connaissance intégrale des données du litige : « *Multiplication du nombre des pourvois intempestifs, accumulation du retard et aggravation de la lenteur au sein de la Cour de cassation : bon nombre de ces arguments sont avancés pour justifier la montée des recours en rectification* », concluait cet auteur.

Un tel constat de dérive ne saurait être entériné.

II. - La problématique de la portée de l'exigence du visa des dernières conclusions des parties (le problème posé par l'arrêt sur le fond du 8 avril 2005)

A. - Le contexte juridique en cause

Il existe ici deux approches du problème :

1. *Selon une approche stricte ou rigoureuse*, dès lors que l'arrêt n'a pas visé les dernières conclusions mais s'est référé à des écritures antérieures, il doit être censuré en ce qu'il a méconnu deux sortes de prescriptions de la loi :

a) D'une part, comme nous l'avons vu, il a contrevenu aux dispositions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, tel que modifié par le décret du 28 décembre 1998.

Il résulte en effet de ce texte que la cour d'appel n'est saisie que par les dernières conclusions déposées par les parties et qu'elle ne peut se référer aux écritures antérieures. Dès lors, une cour d'appel qui se prononce au seul visa de conclusions qui ne sont pas les dernières contrevient à ce texte.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont été déjà cités en ce sens⁵² ;

b) D'autre part, en ne visant pas les dernières conclusions, l'arrêt a méconnu les dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile, consacrant le principe de la contradiction ou du contradictoire ainsi que les dispositions de l'article 455 du même code, modifié par le décret du 28 décembre 1998, obligeant à ce que le jugement ou l'arrêt expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, exposé qui peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 16 du nouveau code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Ce principe de la contradiction participe lui-même du principe plus général du respect des droits de la défense et de la garantie du procès équitable, telle que consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵³.

Dès lors, si un arrêt a commis l'erreur de ne pas se référer aux dernières conclusions et s'il ne résulte pas de preuves tirées du dossier qu'il a pris effectivement en considération ces dernières écritures avec les éléments complémentaires qu'elles pouvaient contenir, cet arrêt doit être censuré. En effet, la partie qui a conclu avait le droit d'être entendue dans toute son argumentation, quelle que soit la qualité de celle-ci. Ses derniers moyens devaient être mis régulièrement dans le débat et soumis à la discussion contradictoire.

⁵⁰ Voir cependant *contra* : 2^e Civ., 6 novembre 1974, *Bull.* 1974, II, n^o 282.

⁵¹ Cf. Annick Dorsner-Dolivet, 1989.

⁵² Cf. *infra* : notes en bas de page n^o 46, 47 et 49.

⁵³ Cf. en ce sens, Com., 27 juin 2000 - *JCP* 2000, éd. G., IV, 24439.

Le respect des garanties fondamentales de la procédure touchant aux principes de la contradiction et du procès équitable milite donc ici, en toute rigueur, dans le sens d'une cassation.

2. A l'inverse, selon une approche plus souple ou libérale, il ne faudrait pas, en pareil cas, s'en tenir à un formalisme étroit ni faire triompher la forme sur le fond : plutôt que de censurer *ipso facto* l'arrêt qui a commis une erreur de date dans la référence aux conclusions, il convient de s'assurer auparavant s'il ne s'est pas agi d'une simple erreur de forme ou de rédaction et de vérifier si les dispositions protectrices des droits des justiciables n'ont pas été respectées en réalité.

Pour ce faire, quatre éléments, affirme-t-on, seraient à prendre en considération :

a) Il y a lieu, d'une part, de s'attacher au contenu des conclusions et de rechercher notamment, comme l'ont fait plusieurs arrêts de rejet :

- si les dernières conclusions omises ne se bornaient pas à reprendre les moyens développés dans les écritures antérieures⁵⁴ ;

- si les dernières conclusions n'étaient pas dénuées de tout moyen nouveau ou prétention nouvelle par rapport aux précédentes conclusions⁵⁵ ;

b) Il convient, d'autre part, de vérifier si l'erreur dans la référence aux conclusions est de nature à avoir modifié ou non le sens de la décision des juges et, en conséquence, si elle a pu porter préjudice à l'une des parties. A défaut, une simple rectification de l'erreur matérielle peut être justifiée ;

c) Il faut, par ailleurs, s'attacher à l'intention des juges qui ont rendu la décision et accepter de leur faire confiance s'ils affirment que leur erreur est purement matérielle et qu'elle peut être réparée selon la procédure de l'article 462 du nouveau code de procédure civile. Ne sont-ils pas les mieux placés pour faire les vérifications nécessaires et pour dire s'ils ont bien pris en considération les conclusions prétendument omises ?

d) Enfin, comme nous l'avons déjà relevé, on ne peut pas négliger l'intérêt pratique que présente la rectification d'une erreur purement matérielle opérée par les juges qui ont rendu la décision eux-mêmes, alors que nombreux sont les inconvénients qui peuvent résulter d'une censure pour un motif aussi formel⁵⁶, eu égard au problème de l'encombrement dont souffrent toutes les juridictions et au risque éventuel de mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice⁵⁷.

Au demeurant, il peut être observé que cette approche s'inscrit aussi dans l'esprit de la réforme du décret du 28 décembre 1998, dont l'un des objectifs était d'alléger et de simplifier la procédure.

B. - La solution à induire pour l'arrêt infirmatif du 8 avril 2005

S'agissant de l'arrêt sur le fond de la cour d'appel de Dijon du 8 avril 2005, la question est de savoir si le fait d'avoir mentionné les conclusions du 9 février 2005 au lieu des dernières écritures du 3 mars 2005 a été de nature à modifier le sens de la décision et à préjudicier aux intérêts de M. X...

1. A cette question, le mémoire en défense répond par la négative, en faisant valoir que les dernières conclusions déposées le 3 mars 2005 par M. X... n'apportaient aucun élément nouveau substantiel par rapport aux écritures du 9 février 2005, les quelques éléments complémentaires ajoutés dans les écritures du 3 mars 2005 ne dévoilant pas de moyen nouveau et n'ajoutant rien de déterminant par rapport aux conclusions précédentes.

a) A l'appui de cette thèse, les défendeurs invoquent la jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de censurer l'arrêt qui a omis de viser des conclusions récapitulatives se bornant à réitérer, en réalité, l'argumentation développée dans les précédentes conclusions⁵⁸.

Cette position serait justifiée au regard de la finalité de la règle posée par l'article 954 du nouveau code de procédure civile, qui vise à assurer que la juridiction a bien statué sur l'ensemble des prétentions des parties et respecté les droits de la défense.

Dès lors que la cour a pris en compte l'ensemble des demandes des parties, les droits de la défense ont été respectés.

b) En faveur de cette position, il peut être également ajouté :

- que l'erreur matérielle de l'arrêt n'a pas pu préjudicier à M. X..., puisque les dernières conclusions n'ont apporté aucun élément nouveau et qu'au demeurant, les dernières écritures doivent reprendre les prétentions et moyens invoqués dans les conclusions antérieures (article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile) ;

- que la décision de la cour d'appel n'aurait, en tout cas, pas été différente si l'arrêt du 8 avril 2005 avait écrit : « Vu les dernières conclusions de M. Frédéric X... reçues le 3 mars 2005 ».

En d'autres termes, ce raisonnement conduit à la conclusion qu'en tout état de cause, une cassation de l'arrêt ne pourrait rien changer au sort de M. X...

2. Ces arguments en faveur de l'arrêt infirmatif sur le fond de la Cour d'appel de Dijon ne paraissent pas toutefois, à l'examen, pleinement convaincants

⁵⁴ Cf. 2^e Civ., 3 octobre 2002, pourvoi n° 00-21.413 ; Com., 9 juillet 2002, pourvoi n° 00-18.292.

⁵⁵ Cf. 2^e Civ., 11 janvier 2001, *Bull.* 2001, II, n° 7.

⁵⁶ Cf. article de Jacques Junillon, *Procédures* 2003-2.2.

⁵⁷ Cf. article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 23 février 2001, *Bull.* 2001, Ass. plén., n° 5

⁵⁸ Cf. 2^e Civ., 3 octobre 2002, pourvoi n° 00-21.413 ; 11 janvier 2001, *Bull.* 2001, II, n° 7 ; Com., 9 juillet 2002, pourvoi n° 00-18.292.

Même si l'on peut estimer que les éléments contenus dans les conclusions du 3 mars 2005 n'avaient pas un caractère substantiellement déterminant, il n'en reste pas moins vrai que certains de ces éléments étaient nouveaux et venaient compléter les écritures du 9 février 2005. Ils devaient donc être mis dans le débat contradictoirement et être pris en considération par la cour d'appel lorsqu'elle a statué, conformément au principe de la contradiction.

Il suffit de rappeler ici, comme l'a fait le premier mémoire ampliatif en faveur de M. X..., les quelques éléments complémentaires apportés par les conclusions du 3 mars 2005 par rapport aux précédentes écritures : précisions sur les liens entre la société Lyonnaise de banque et les membres de l'association SOS 21, argumentation supplémentaire concernant l'exercice par M. X... de son activité à titre provisoire et en tant que simple remplaçant au sein de l'association SOS 21 à partir du mois de décembre 2001, affirmation que les remplacements qui lui étaient confiés ne l'occupaient pas à plein temps.

Quoique l'on puisse penser de la force des arguments de ces dernières écritures, elles s'analysaient comme des conclusions complétant l'argumentation de M. X..., régulièrement déposées et signifiées sept jours avant l'ordonnance de clôture, et elles devaient être mises dans le débat devant la cour d'appel.

Le seul fait que l'on ne soit pas certain que ces dernières conclusions aient été prises en considération permet d'induire qu'il y a pu avoir une atteinte aux droits de la défense et au principe de la contradiction et qu'un préjudice a pu être causé à M. X..., sans que l'on puisse affirmer *a priori* que la décision de la cour d'appel n'aurait pas été différente si elle avait bien visé les dernières conclusions du 3 mars 2005, ni préjuger, *a fortiori*, l'issue d'un pourvoi en cassation, au prétexte que cela ne changerait rien au sort de M. X...

L'obligation pour la cour d'appel de se référer aux dernières conclusions et non à de précédentes écritures s'imposait d'autant plus, à mon sens, que dans un avis du 10 juillet 2000, la Cour de cassation a, conformément à l'esprit de la réforme du décret du 28 décembre 1998, exigé des parties que, dans leurs conclusions soumises aux prescriptions de l'article 954, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, elles procèdent à une récapitulation des prétentions et moyens, une simple « *formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfaisant pas aux exigences du texte et étant dépourvue de portée* »⁵⁹.

La plus grande exigence imposée ainsi aux parties par le législateur doit s'accompagner corrélativement d'une exigence de qualité et d'une démarche irréprochable des juges.

EN CONCLUSION

Votre chambre mixte a le choix entre deux solutions :

1. Soit elle fait une interprétation souple de l'article 462, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et elle ouvre la voie à une application extensive de la procédure de rectification des erreurs matérielles des jugements ou arrêts, en considérant d'une part que confiance doit être faite aux juges du fond pour apprécier si leur erreur est purement matérielle, d'autre part que la procédure de l'article 462, alinéa 2, permet d'éviter des retards injustifiés dans la procédure qui résulteraient d'un formalisme trop rigide.

Cette solution conduirait à rejeter le pourvoi dirigé contre l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006 et, par voie de conséquence, à rejeter également le pourvoi dirigé contre l'arrêt sur le fond du 8 avril 2005, dont le moyen principal manque en fait si les mentions critiquées de l'arrêt ont été rectifiées ;

2. Soit la chambre mixte fait une interprétation plus stricte de l'article 462, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile et elle considère qu'il existe en l'espèce un trop grand doute sur le caractère purement matériel de l'erreur portant sur le visa des dernières conclusions pour que le recours à la procédure de l'article 462, alinéa 2, soit justifié.

C'est la solution que je propose.

En ce cas, vous devrez casser l'arrêt rectificatif du 11 mai 2006 et vous aurez alors à vous prononcer, en outre, sur le sort de l'arrêt infirmatif du 8 avril 2005.

S'agissant de cet arrêt sur le fond du 8 avril 2005, vous pourrez :

- ou bien estimer que l'erreur commise n'a pu modifier en rien la décision des juges, eu égard à la similitude des arguments contenus dans les conclusions successives de M. X..., et en conséquence rejeter le pourvoi n° 05-16.375 ;

- ou bien décider, au contraire, que l'omission du visa des dernières conclusions, qui contenaient certains éléments complémentaires, n'est pas compatible avec le strict respect des principes fondamentaux de la procédure que sont les règles relatives à la présentation des conclusions des parties, le principe de la contradiction, le respect des droits de la défense ainsi que la garantie du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui fait obstacle au sauvetage de l'arrêt du 8 avril 2005 et conduit à sa cassation.

C'est cette dernière solution que je vous suggère.

En adoptant cette voie, la Cour de cassation affirmera ainsi sa volonté de marquer les limites de la procédure de rectification des erreurs matérielles des arrêts ou jugements et d'exercer son contrôle disciplinaire en la matière, mais aussi de réintroduire une cohérence dans la jurisprudence relative aux articles 462 et 954 du nouveau code de procédure civile, que plusieurs arrêts récents ont commencé à orienter dans le sens préconisé d'une plus grande rigueur.

⁵⁹ Cf. Avis du 10 juillet 2000 et note de M. Alain Lacabarats, *Dalloz* 2000, n° 41, pages 837 et s.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **1230**

Actions possessoires

Exercice. - Exercice dans l'année du trouble. - Prescription. - Interruption. - Assignation en référé antérieure. - Conditions. - Détermination.

L'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription.

A interrompu la prescription d'une action possessoire aux fins de faire cesser un trouble la saisine antérieure du juge des référés aux mêmes fins.

3^e Civ. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-12.457. - C.A. Douai, 29 juin 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Bellamy, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blanc, Av.

N° **1231**

Appel civil

Appelant. - Conclusions. - Conclusions tendant à l'annulation du jugement. - Injonction de conclure au fond. - Conseiller de la mise en état. - Principe de la contradiction. - Respect. - Portée.

Une cour d'appel qui, ayant écarté une exception de nullité de l'acte introductif d'instance, tranche le litige au fond après que le conseiller de la mise en état avait mis en demeure l'appelant de conclure sur le fond, se trouve saisie de l'entier litige et ne méconnaît ni le principe de la contradiction ni les règles relatives à l'effet dévolutif de l'appel.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-21.399. - C.A. Paris, 6 octobre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - M^e Haas, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° **1232**

Appel civil

Demande nouvelle. - Définition. - Domaine d'application.

Les prétentions fondées sur des revendications différentes d'un même brevet ne tendent pas aux mêmes fins, dès lors que chacune de ces revendications définit l'étendue de la protection qui lui est attachée.

En conséquence, une demande fondée sur l'une des revendications d'un brevet ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-13.051. - C.A. Paris, 15 décembre 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Bertrand, Av.

N° **1233**

Appel civil

Ouverture. - Conditions. - Décision entachée d'excès de pouvoir. - Excès de pouvoir. - Définition. - Portée.

L'appel-nullité n'est recevable qu'en cas d'excès de pouvoir consistant pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-13.134. - C.A. Rennes, 10 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Monéger, Rap. - SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° **1234**

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Citation faite à une adresse autre que celle déclarée. - Prévenu non comparant. - Arrêt contradictoire à signifier (non).

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui statue par arrêt contradictoire à signifier, alors que le prévenu appelant a été cité à une adresse qui n'était pas celle qu'il avait déclarée conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale.

Crim. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-86.179. - C.A. Nîmes, 9 mars 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 1235

Appel correctionnel ou de police

Evocation. - Cas. - Annulation du jugement. - Tribunal s'étant dessaisi à tort de la procédure.

La disposition de l'article 520 du code de procédure pénale, qui fait obligation à la cour d'appel d'évoquer le fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité, n'est pas limitative et s'étend au cas où le tribunal s'est, à tort, dessaisi de la poursuite.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir infirmé la décision entreprise en ce que le tribunal s'était à tort déclaré non saisi, a renvoyé la procédure devant la juridiction du premier degré, au lieu d'évoquer et de statuer sur le fond.

Crim. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-84.607. - C.A. Paris, 24 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén.

N° 1236

Arbitrage

Arbitrage international. - Convention d'arbitrage. - Inapplicabilité manifeste. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Dès lors que l'absence de volonté des parties de recourir à l'arbitrage n'est pas démontrée, la clause compromissoire désignant deux institutions d'arbitrage n'est pas manifestement inapplicable et les difficultés de constitution du tribunal arbitral relèvent, pour un arbitrage international se déroulant en France, du président du tribunal de grande instance de Paris, juge d'appui.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-14.107. - C.A. Aix-en-Provence, 23 février 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M^e Foussard, SCP Boullez, SCP Gatineau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1237

Assurance (règles générales)

Société d'assurance. - Retrait total d'agrément. - Liquidation spéciale. - Clôture. - Clôture pour insuffisance d'actif. - Caractérisation. - Condition.

Au sens de l'article L. 326-11 du code des assurances, dans la rédaction en vigueur avant son abrogation par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, l'insuffisance d'actif permettant la clôture de la liquidation ouverte en application de l'article L. 326-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée, n'est caractérisée que lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur et des actions et procédures engagées dans l'intérêt de l'assureur ou des créanciers tenant leurs droits de l'exécution des contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne, ne permet plus de désintéresser, même partiellement, ces créanciers.

Com. - 27 février 2007.
CASSATION

N° 06-16.007. - C.A. Paris, 31 mars 2006.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Boutet, M^e Copper-Royer, Av.

N° 1238

Assurances de personnes

Assurance-vie. - Contrat non dénoué. - Contrat dit « multisupports ». - Faculté de l'assureur de modifier le contrat. - Faculté de modifier unilatéralement la liste des supports. - Abus dans l'exercice de cette faculté. - Cas.

Ayant relevé des circonstances d'où il résultait qu'une société d'assurance avait modifié la liste des supports offerts aux souscripteurs d'un contrat d'assurance sur la vie, dit « multisupports », certains supports en actions étant supprimés pour être remplacés par des supports obligataires ou à forte dominante obligataire, dans le seul but de neutraliser le jeu d'une clause d'arbitrage à cours connu stipulée au contrat et permettant aux souscripteurs d'arbitrer entre les différents supports sur la base du cours de la dernière bourse de la semaine précédente, une cour d'appel a pu en déduire que la société d'assurance avait commis un abus dans l'exercice de la faculté que lui conférait une clause du contrat de modifier unilatéralement la liste des supports.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-19.754 et 05-19.954. - C.A. Paris, 1^{er} juillet 2005.

M. Mazars, Pt (f.f.). - M. Grignon Dumoulin, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1239

Atteinte à l'autorité de l'Etat

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. - Eléments constitutifs. - Elément légal. - Définition.

La méconnaissance de l'article premier du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret du 7 mars 2001, s'applique à tous les marchés publics, quel que soit leur montant, et entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.

Crim. - 14 février 2007.
REJET

N° 06-81.924. - C.A. Rennes, 9 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Lemoine, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1240

Autorité parentale

Exercice. - Exercice par les parents séparés. - Exercice en commun. - Principe. - Portée.

Une cour d'appel retient justement que l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents, même séparés, est le principe et que l'exercice unilatéral est l'exception, fondée sur l'existence de motifs graves, souverainement appréciée par les juges du fond.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-14.643. - C.A. Douai, 26 janvier 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1241

Autorité parentale

Retrait. - Conditions. - Mise en danger manifeste de la sécurité, de la santé ou de la moralité de l'enfant. - Appréciation. - Moment. - Détermination. - Portée.

Pour se prononcer sur une demande de retrait de l'autorité parentale sur le fondement de l'article 378-1 du code civil, le juge doit se placer à la date à laquelle il statue et rechercher si le comportement ou l'état du parent de l'enfant ne met pas manifestement en danger sa sécurité, sa santé ou sa moralité.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour débouter une mère de sa demande de retrait de l'autorité parentale du père de son enfant fondée sur l'existence d'une condamnation pénale, retient qu'il n'est pas établi que les faits à l'origine de cette condamnation aient mis manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, qui n'était pas encore né lorsqu'ils ont été commis.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 05-17.618. - C.A. Dijon, 17 septembre 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, SCP Coutard et Mayer, Av.

N° 1242

Autorité parentale

Titulaire. - Prérogatives. - Atteinte. - Caractérisation. - Applications diverses. - Méconnaissance de l'opposition à la publication de l'image du mineur. - Portée.

Le titulaire de l'autorité parentale dont est méconnue l'opposition à la publication de l'image du mineur en éprouve, du fait de l'atteinte à ses prérogatives, un préjudice personnel, certain et direct.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 06-14.273. - C.A. Versailles, 16 février 2006.

M. Ancel, Pt. - M. Gridel, Rap. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1243

Avocat

Conseil de l'ordre. - Délibération ou décision. - Recours. - Cour d'appel. - Pouvoirs. - Etendue. - Détermination.

Il appartient à la cour d'appel saisie d'un recours formé contre la décision du conseil de l'ordre d'acquiescer un terrain pour y faire construire une « Maison de l'avocat » non d'apprécier l'opportunité et les risques financiers du projet ni de s'immiscer dans l'administration interne du barreau, mais seulement de juger de la légalité de la délibération litigieuse.

Est légalement justifié l'arrêt qui constate que la construction projetée était destinée à accueillir une nouvelle « Maison de l'avocat », laquelle devait, à titre principal, héberger les services de l'ordre et de la CARPA.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 06-10.818. - C.A. Rennes, 18 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1244

Avocat

Conseil de l'ordre. - Membres. - Election. - Modalités. - Scrutin secret. - Effets. - Détermination.

En application de l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 5 et 6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre doit avoir lieu au scrutin secret.

Il en résulte que les électeurs doivent s'isoler pour voter, au moyen, à défaut d'isoloir, d'un dispositif qui doit être mis à leur disposition selon des modalités garantissant la confidentialité du vote.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION

N° 05-18.899. - C.A. Basse-Terre, 18 mai 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1245

Avocat

Discipline. - Procédure. - Conseil de l'ordre. - Suspicion légitime. - Evocation. - Décision. - Appel. - Recevabilité (non).

N'est pas susceptible d'appel la décision de la cour d'appel qui se prononce sur le mérite de poursuites exercées contre un avocat, après évocation de l'affaire à la suite d'une requête en suspicion légitime formée à l'encontre de la juridiction disciplinaire du premier degré et jugée fondée.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-10.616. - C.A. Douai, 15 novembre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 1246

Avocat

Exercice de la profession. - Contrat de collaboration. - Rétrocession d'honoraires. - Modalités. - Détermination.

Selon l'article 129 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau, en ce qui concerne notamment les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle. Selon l'article 14-3 du règlement intérieur du barreau de Paris, l'avocat collaborateur ne peut, pendant les cinq premières années de la collaboration, se voir demander de contribution financière en raison du développement et du traitement de sa clientèle personnelle.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'un avocat en restitution des honoraires afférents à sa propre clientèle et encaissés par la société d'avocats à laquelle il est lié par un contrat de collaboration et qui le condamne à verser à celle-ci les sommes qu'il a directement perçues de ses clients personnels, au motif que les dispositions régissant les contrats de collaboration ne prévoient pas la nullité de conditions contraires, qu'il n'était pas démontré que l'abandon à la société d'avocats des honoraires personnels n'était pas conforme aux règles professionnelles et que cet accord n'était pas de nature à affecter les conditions dans lesquelles l'avocat pouvait développer sa clientèle, alors qu'il ressort de ses

constatations, d'une part que cet avocat était collaborateur libéral depuis moins de cinq ans et d'autre part que la pratique instaurée entre les parties aboutissait à ne lui reverser, au titre de la rétrocession d'honoraires convenue, qu'une fraction de ceux payés par sa clientèle personnelle, ce qui constituait une contribution financière en raison du développement et du traitement de sa clientèle personnelle, interdite par le règlement intérieur du barreau.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
IRRECEVABILITÉ, CASSATION ET NON-LIEU
À STATUER

N° 04-13.897 et 05-13.575. - C.A. Paris, 16 mars 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° **1247**

Avocat

Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Exclusion. - Cas.

Les restitutions réciproques consécutives à l'annulation du contrat instrumenté ne constituent pas, en elles-mêmes, un préjudice indemnisable que l'avocat rédacteur d'actes peut être tenu de réparer.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.677. - C.A. Rennes, 4 octobre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Jessel, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gaschignard, Av.

N° **1248**

1^o Bail commercial

Domaine d'application. - Extension légale. - Bénéficiaire. - Artiste. - Conditions. - Détermination.

2^o Bail commercial

Domaine d'application. - Extension légale. - Bénéficiaires. - Cas. - Conjoint d'un artiste. - Conjoint cotitulaire du bail, commun en bien et non immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

3^o Bail commercial

Domaine d'application. - Bail d'un local abritant un établissement d'enseignement. - Preneur. - Droit au renouvellement. - Condition. - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés (non).

1° Un artiste preneur à bail, qui est admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes, qui est reconnu auteur d'oeuvres graphiques et plastiques telles que définies par l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts et qui réalise, dans les lieux loués, des travaux de création, bénéficie de l'extension légale du statut des baux commerciaux prévue par l'article L. 145-2 I 6° du code de commerce (arrêt n° 1).

2° Le défaut d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers de l'épouse commune en biens d'un artiste ne fait pas obstacle à ce que le bail dont elle est cotitulaire avec son conjoint bénéficie de l'extension légale du statut des baux commerciaux (arrêt n° 1).

3° Les baux des locaux abritant des établissements d'enseignement étant, de plein droit, soumis au statut des baux commerciaux, quelle que soit la forme juridique sous laquelle le preneur exerce son activité, l'immatriculation de celui-ci au

registre du commerce et des sociétés n'est pas une condition pour qu'il bénéficie du statut des baux commerciaux lors du renouvellement de son bail (arrêt n° 2).

Arrêt n° 1 :

3^e Civ. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-12.491. - C.A. Aix-en-Provence, 22 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Cossa, M^e Luc-Thaler, Av.

Arrêt n° 2 :

3^e Civ. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-11.832. - C.A. Paris, 30 novembre 2005.

M. Peyrat, Pt (f.f.). - M. Foulquié, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° **1249**

Bail commercial

Renouvellement. - Refus. - Congé délivré pour une date postérieure à l'échéance contractuelle. - Effets. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Le congé avec refus de renouvellement délivré par un bailleur commercial, pour une date postérieure à l'échéance contractuelle du bail, prive d'effet la demande de renouvellement formée par le preneur après ce congé.

3^e Civ. - 21 février 2007.
REJET

N° 05-21.623. - C.A. Paris, 29 septembre 2004.

M. Weber, Pt. - M. Foulquié, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Hémerly, Av.

Note sous 3^e Civ., 21 février 2007, n° 1249 ci-dessus

L'arrêt rendu le 21 février 2007 par la troisième chambre de la Cour de cassation dans le domaine des baux commerciaux permet de régler le conflit entre un congé avec refus de renouvellement délivré par le bailleur avant l'échéance du bail, mais pour une date postérieure à celle-ci, et une demande de renouvellement formée par le preneur avant l'échéance du bail, avec effet à cette dernière date.

Si un congé est délivré par le bailleur avec offre de renouvellement avant la date d'expiration du bail pour une date postérieure à cette échéance, le locataire conserve le droit de présenter une demande de renouvellement pour l'échéance contractuelle, même à la veille de celle-ci. Et c'est dans ce sens que doit être interprété l'arrêt de la troisième chambre du 13 février 1980 (*Bull.* 1980, III, n° 38, p. 27) précisant que l'expression « à défaut de congé » de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 (devenu article L. 145 -10 du code de commerce) devait s'entendre « à défaut de congé délivré pour la date d'expiration contractuelle du bail », cette position ayant été reprise dans des arrêts ultérieurs (3^e Civ., 3 novembre 1988, *Bull.* 1988, III, n° 152, p. 83 ; 21 décembre 1993, *Bull.* 1993, III, n° 176, p. 116). Autrement dit, la demande de renouvellement du locataire l'emporte sur le congé avec offre de renouvellement du bailleur, si la demande du preneur est formulée à une date antérieure à la date d'effet du congé.

Mais cette règle de prépondérance de la demande de renouvellement sur le congé ne s'applique que s'il y a conflit entre une demande de renouvellement et un congé avec offre de renouvellement.

En revanche, elle ne s'applique pas si, en délivrant congé, le bailleur a fait savoir qu'il refusait le renouvellement : tel est le principe posé par l'arrêt rapporté qui met fin à une incertitude

N° 1252

jurisprudentielle en énonçant que « le congé avec refus de renouvellement délivré par un bailleur commercial pour une date postérieure à l'échéance contractuelle du bail prive d'effet la demande de renouvellement formée par le preneur après ce congé ». En effet, dans un arrêt du 27 novembre 1990, *Bull.* 1990, III, n° 246, p. 139, la troisième chambre civile avait retenu qu'en présence d'un congé avec refus de renouvellement délivré par le bailleur pour une date postérieure à celle contractuellement prévue par l'expiration du bail, le locataire conservait la faculté d'obtenir le renouvellement du bail alors qu'un arrêt non publié de cette chambre du 20 février 1991 (pourvoi n° 89-16.675) avait statué en sens contraire.

Désormais, la situation est claire. Le congé sans offre de renouvellement délivré par le bailleur dans ce cas de figure met fin au bail et cette solution est conforme à la possibilité offerte au bailleur par l'article L. 145-14 du code de commerce de refuser le renouvellement du bail, sauf à verser au locataire évincé une indemnité d'éviction.

N° 1250

Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Enfants du preneur. - Demande d'autorisation de cession. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Caractère personnel. - Nécessité.

Le preneur à bail à ferme devant être personnellement titulaire d'une autorisation d'exploiter, l'autorisation dont bénéficie un groupement agricole d'exploitation en commun pour exploiter les terres louées mises à sa disposition ne dispense pas le candidat à la cession du bail rural portant sur ces terres d'obtenir lui-même cette autorisation.

3° Civ. - 21 février 2007.
CASSATION

N° 06-11.218. - C.A. Rouen, 8 novembre 2005.

M. Weber, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1251

Banque

Compte. - Compte courant. - Découvert. - Intérêts. - Intérêts conventionnels. - Paiement dès l'origine. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des articles 1907 du code civil, L. 313-1, L. 313-2, R. 313-1 et R. 313-2 du code de la consommation qu'en cas d'ouverture de crédit en compte courant, l'obligation de payer dès l'origine des agios conventionnels par application du taux effectif global exige non seulement que le taux effectif global soit porté à titre indicatif sur un document écrit préalable, mais également que le taux effectif global appliqué soit porté sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve.

A défaut de la première exigence, les agios ne sont dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue, valant seulement pour l'avenir.

A défaut de la seconde, la seule mention indicative de ce taux ne vaut pas, s'agissant d'un compte courant, reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-11.989. - C.A. Saint-Denis de la Réunion, 15 septembre 2003.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche - M. Jobard, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

Cassation

Décisions susceptibles. - Juridictions de jugement. - Cour d'assises. - Arrêt d'acquiescement partiel. - Pourvoi du procureur général près la cour d'appel. - Recevabilité (non).

Aux termes de l'article 572 du code de procédure pénale, non contraire aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, en vertu de son article premier, ne garantit que les droits et libertés des personnes relevant de la juridiction des parties contractantes, les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

Dès lors, est irrecevable le pourvoi formé par le procureur général de la cour d'appel contre un arrêt prononçant un acquiescement partiel.

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 596 du même code que le ministère public ne peut se pourvoir contre la décision de condamnation d'une cour d'assises que si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime.

Crim. - 21 février 2007.
IRRECEVABILITÉ

N° 06-81.713. - Cour d'assises spéciale en matière de terrorisme, 22 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Corneloup, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

51

N° 1253

1° Cassation

Pourvoi. - Délai. - Prorogation. - Cas. - Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile.

2° Abus de confiance

Détournement. - Chose détournée. - Bien remis à titre précaire. - Fonds versés à un emprunteur en vertu d'un prêt immobilier (non).

1° Est recevable le pourvoi formé après l'expiration du délai de cinq jours francs prévu à l'article 568 du code de procédure pénale par le demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'exercer son recours en temps utile en raison de la fermeture des locaux du greffe.

2° Méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance l'emprunteur qui n'a pas respecté l'obligation contractuelle d'affecter le montant d'un prêt immobilier qui lui a été accordé par une banque pour la construction d'immeubles, dès lors que cet emprunteur est devenu propriétaire des fonds qui lui ont été remis.

Crim. - 14 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-82.283. - C.A. Fort-de-France, 20 février 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Degorce, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 1254

Cautionnement

Caution. - Information annuelle. - Défaut. - Effets. - Déchéance des intérêts. - Loi du 25 juin 1999. - Application dans le temps.

L'article 114 de la loi du 25 juin 1999, qui a pour objet de déroger aux règles d'imputation des paiements au bénéfice des seules cautions, a introduit des dispositions nouvelles qui ne sont pas applicables aux situations consommées avant la date de son entrée en vigueur.

Il en résulte que les paiements effectués par le débiteur après la date d'entrée en vigueur de la loi s'imputent sur le principal de la dette.

Com. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 03-12.363. - C.A. Aix-en-Provence, 3 décembre 2002.

M. Tricot, Pt. - Mme Graff, Rap. - SCP Richard, SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Odent, SCP Vuitton, Av.

N° 1255

1° Cautionnement

Définition. - Exclusion. - Sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers.

2° Communauté entre époux

Administration. - Cogestion entre époux. - Affectation de biens de la communauté à la garantie de la dette d'un tiers. - Application de la loi dans le temps.

1° Une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'implique aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui et n'est pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas.

2° L'article 1422, alinéa 2, du code civil, issu de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, n'a pas un caractère interprétatif et n'est pas immédiatement applicable aux contrats en cours.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-10.217. - C.A. Rennes, 7 octobre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. - SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Spinosi, Av.

N° 1256

1° Cession de créance

Cession de créance professionnelle. - Effets. - Attribution au cessionnaire d'un droit exclusif sur la créance. - Etendue. - Détermination. - Portée.

2° Cession de créance

Cession de créance professionnelle. - Bordereau. - Mentions nécessaires. - Désignation ou individualisation des créances. - Modalités. - Détermination.

1° Si une cession de créance professionnelle à titre de garantie attribuée au cessionnaire un droit exclusif sur cette créance afin de garantir le recouvrement du concours consenti, elle ne saurait conférer au concours déclaré au passif du cédant un privilège dont il serait assorti lui donnant le droit d'être préféré aux autres créanciers sur un élément du patrimoine de son débiteur.

2° Si la transmission des créances professionnelles cédées peut être effectuée par un procédé informatique tel qu'un

« listing », joint au bordereau, permettant de les individualiser, le bordereau de cession n'en doit pas moins être lui-même revêtu de toutes les mentions exigées par l'article L. 313-23 du code monétaire et financier en ce cas, c'est-à-dire, outre l'indication du moyen par lequel les créances sont transmises, le nombre et le montant global des cessions.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 05-20.562. - C.A. Nîmes, 21 avril 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1257

Chambre de l'instruction

Procédure. - Audience. - Date. - Notification. - Notification au témoin assisté. - Omission. - Portée.

L'absence de notification à un témoin assisté de la date à laquelle la chambre de l'instruction examinera l'appel interjeté par une personne mise en examen de l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant la cour d'assises n'est pas irrégulière, dès lors que l'article 197-1 du code de procédure pénale n'impose cette formalité, à l'égard du témoin assisté, que lorsque la chambre de l'instruction statue sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu.

Crim. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-80.375. - C.A. Douai, 14 décembre 2005.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - M^e de Nervo, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Bouthors, Av.

N° 1258

Chose jugée

Décision dont l'autorité est invoquée. - Arrêt avant dire droit. - Arrêt rejetant une demande d'évocation et ordonnant une mesure d'instruction. - Cour d'appel. - Pouvoirs. - Etendue. - Détermination. - Portée.

L'expertise prescrite en cours d'instance ne dessaisit pas le juge qui l'a ordonnée.

C'est dès lors sans méconnaître la chose jugée par sa précédente décision ni en dénaturer le sens qu'une cour d'appel, après avoir, par un premier arrêt, rejeté une demande d'évocation et ordonné une expertise, a retenu qu'elle était seule compétente pour statuer sur des demandes d'indemnisation dont elle a été à nouveau saisie après dépôt du rapport.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 06-15.337. - C.A. Versailles, 22 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° 1259

Chose jugée

Identité de cause. - Caractérisation. - Moyen pris en considération. - Détermination. - Portée.

Il incombe aux parties de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elles estiment de nature soit à fonder la demande, soit à justifier son rejet total ou partiel.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-18.322. - C.A. Pau, 31 mai 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1260

1° Chose jugée

Motifs. - Absence d'autorité.

2° Jugements et arrêts

Motifs. - Portée.

1° Les motifs de l'arrêt, eussent-ils été le soutien nécessaire du dispositif, n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

2° La mention « en l'état » est sans portée dans une décision se prononçant sur le fond.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-12.913. - C.A. Paris, 1^{er} décembre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M^e Copper-Royer, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1261

1° Commune

Action en justice. - Action intentée au nom d'une commune. - Action exercée par le maire. - Autorisation du conseil municipal. - Applications diverses. - Action en restitution d'intérêts.

2° Intérêts

Intérêts conventionnels. - Taux. - Taux effectif global. - Calcul. - Eléments pris en compte. - Détermination.

3° Intérêts

Intérêts conventionnels. - Taux. - Taux effectif global. - Mention erronée. - Sanction. - Détermination.

1° Figure au nombre des actions en justice qu'en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'intenter au nom de la commune, l'action en restitution d'intérêts procédant de l'action en annulation de la stipulation fixant le taux de ceux-ci et en substitution à ce taux du taux légal.

2° Doit être prise en considération pour la détermination du taux effectif global défini par l'avenant à un contrat, emportant réduction du taux d'intérêt prévu par celui-ci, la prime dont le paiement par l'emprunteur au prêteur constitue la contrepartie de l'octroi par celui-ci à celui-là d'une réduction du taux d'intérêt prévu au contrat de prêt originel.

3° La sanction de l'erreur affectant la mention du taux effectif global figurant dans l'avenant à un contrat appelle la substitution du taux légal au taux conventionnel à compter de la souscription de cet avenant.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 04-20.779. - C.A. Paris, 1^{er} octobre 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Charruault, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1262

Compensation

Compensation judiciaire. - Connexité des obligations réciproques. - Effets. - Extinction des créances. - Date. - Détermination.

Lorsque les créances réciproques sont connexes, l'effet extinctif de la compensation ordonnée est réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-19.858. - C.A. Paris, 11 juillet 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Vuitton, Av.

N° 1263

Concurrence

Conseil de la concurrence. - Décision. - Mesures conservatoires. - Adoption. - Conditions. - Détermination.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu de prononcer une mesure conservatoire sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce, retient qu'il n'est pas établi que les faits dénoncés et visés par l'instruction dans la procédure au fond soient à l'origine directe et certaine d'une atteinte grave et immédiate à l'un des intérêts visés par ce texte.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-12.424. - C.A. Paris, 31 janvier 2006.

M. Tricot, Pt. - Mme Beaudonnet, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Monod et Colin, M^e Ricard, Av.

N° 1264

Conflit collectif du travail

Grève. - Droit de grève. - Exercice. - Conditions. - Revendications à caractère professionnel. - Connaissance par l'employeur. - Cas.

Si l'exercice normal du droit de grève n'est soumis, en droit commun, à aucun préavis, il nécessite en revanche l'existence de revendications professionnelles dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.

Soc. - 28 février 2007.
REJET

N° 06-40.944. - C.A. Paris, 15 décembre 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Slove, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1265

Contrat de travail, exécution

Salaires. - Egalité des salaires. - Atteinte au principe. - Cas. - Différence de rémunération motivée par l'entrée en vigueur d'un accord collectif. - Condition.

Au regard de l'application du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de traitement entre

eux, pour autant que cet accord collectif n'a pas pour objet de compenser un préjudice subi par les salariés présents dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de l'accord collectif.

Doit donc être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui relève une violation du principe « à travail égal, salaire égal », en constatant qu'un salarié, engagé postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avenant n° 250 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et ayant occupé la même fonction, pendant une période identique, qu'une salariée recrutée avant l'entrée en vigueur de l'accord, bénéficie cependant d'un coefficient supérieur à celui de cette salariée, sans qu'aucun autre motif que la date de recrutement des salariés ne soit invoqué par l'employeur.

Soc. - 21 février 2007.
REJET

N° 05-43.136. - C.A. Aix-en-Provence, 28 avril 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, Av.

N° 1266

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Qualification. - Effets. - Application des obligations spécifiques au licenciement économique.

Le défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement ne lui enlève pas sa nature juridique de licenciement économique.

Il en résulte que le salarié est fondé à prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement majorée prévue par le plan social.

Soc. - 14 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-40.504. - C.A. Versailles, 10 novembre 2004.

M. Bouret, Pt (f.f.). - Mme Bobin-Bertrand, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 1267

1^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 6 § 1. - Équité. - Violation. - Défaut. - Cas. - Respect du principe de la contradiction. - Applications diverses. - Absence de mention dans la décision rendue d'une note en délibéré déposée conformément aux dispositions des articles 443 et 445 du nouveau code de procédure civile.

2^o Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Révélation d'un événement concernant une personnalité en l'absence de tout fait d'actualité et de tout débat d'intérêt général justifiant l'information légitime du public.

1^o L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas qu'une note en délibéré, déposée en réponse aux conclusions du ministère public, partie jointe au procès civil, conformément aux articles 443 et 445 du nouveau code de procédure civile, soit mentionnée par la décision rendue.

2^o Toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée.

Dès lors, ne viole pas les articles 9 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour condamner l'éditeur d'un hebdomadaire ayant révélé la paternité d'un souverain régnant à réparer le préjudice subi par celui-ci en raison de l'atteinte à ses droits sur sa vie privée et sur son image, retient exactement, aux termes de ses constatations et énonciations, l'absence de tout fait d'actualité comme de tout débat d'intérêt général dont l'information légitime du public aurait justifié qu'il fût rendu compte.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 06-10.393. - C.A. Versailles, 24 novembre 2005.

M. Ancel, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1268

Convention européenne des droits de l'homme

Article 10 § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Diffamation. - Bonne foi. - Exclusion. - Cas. - Atteinte à la présomption d'innocence.

Justifie sa décision au regard de l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme l'arrêt qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'un communiqué publié sur le réseau internet imputant à une personne d'avoir commis des agressions sexuelles sur des mineurs et invitant d'autres victimes à se faire connaître, retient que les auteurs du communiqué, qui n'avaient réellement connaissance que des déclarations d'un enfant rapportées par son père, ont agi en violation de la présomption d'innocence alors qu'une information judiciaire était ouverte et ont ainsi, en lançant un tel avis de recherche, manqué de prudence dans l'expression.

Ces énonciations établissent en effet que la restriction apportée à la liberté d'expression est proportionnée à la nécessité de faire respecter le principe de la présomption d'innocence, affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-84.310. - C.A. Rennes, 2 mai 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Valat, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, Av.

N° 1269

1^o Convention internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Vienne du 11 avril 1980. - Vente internationale de marchandises. - Domaine d'application. - Étendue. - Détermination. - Portée.

2^o Contrats de distribution

Concession. - Concession exclusive. - Clause d'exclusivité. - Respect. - Charge.

1^o L'exécution de contrats de vente internationale de marchandises relève, si les parties n'en ont pas convenu autrement, des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, sans qu'il importe que ces opérations soient intervenues en application d'un contrat de distribution exclusive.

2° Il appartient au fournisseur de faire respecter l'exclusivité qu'il a concédée.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-17.752. - C.A. Versailles, 19 février 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Blondel, Av.

N° **1270**

Dessin et modèles

Protection. - Conditions. - Caractère apparent. - Moment d'appréciation. - Détermination.

Un dessin ou modèle ne peut être protégé au titre du livre V du code de la propriété intellectuelle, en sa rédaction applicable en la cause, qu'à la condition d'être apparent pour l'utilisateur final.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-14.272. - C.A. Colmar, 25 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - SCP Nicolaÿ et de Lanouvelle, SCP Boulez, Av.

N° **1271**

Douanes

Procédure. - Action publique. - Exercice. - Ministère public. - Acte introductif d'instance fiscale. - Libre appréciation de l'opportunité et des modalités des poursuites.

Le procureur de la République, saisi d'un acte introductif d'instance fiscale, demeure libre d'apprécier l'opportunité et les modalités de la poursuite.

Il en résulte que le prévenu ne saurait se faire un grief de ce que, saisi d'un tel acte, le procureur l'a cité directement devant le tribunal correctionnel au lieu de requérir l'ouverture d'une information.

Crim. - 28 février 2007.
REJET

N° 06-84.266. - C.A. Paris, 4 mai 2006.

M. Dulin, Pt (f.f.). - M. Soulard, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **1272**

Effet de commerce

Lettre de change. - Paiement. - Défaut. - Recours du porteur contre le tireur. - Titre obtenu par le porteur contre le tiré. - Portée.

Sauf convention contraire, le tireur d'une lettre de change acceptée, tenu par sa signature cambiaire d'une obligation indépendante, ne peut opposer au porteur la non-exécution du titre obtenu par ce dernier contre le tiré.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-21.264. - C.A. Douai, 29 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° **1273**

1° Elections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Liste électorale. - Inscription. - Conditions. - Salarié de l'entreprise. - Salarié mis à la disposition de l'entreprise.

2° Elections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Liste électorale. - Inscription. - Conditions. - Salarié de l'entreprise. - Salarié intérimaire. - Exclusion.

1° Sauf dispositions législatives contraires, les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, inclus à ce titre dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail, sont, à ce même titre, électeurs aux élections des membres du comité d'entreprise ou d'établissement et des délégués du personnel dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 423-7 et L. 433-4 du code du travail.

2° Si, en application de l'article L. 620-10 du code du travail, les salariés d'entreprises de travail temporaire sont pris en compte dans le calcul des effectifs, les dispositions des articles L. 423-9, L. 423-10, L. 433-6 et L. 433-7 du même code, qui régissent leur participation aux élections au sein de l'entreprise de travail temporaire, excluent qu'ils aient la qualité d'électeur dans l'entreprise utilisatrice.

Soc. - 28 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-60.171. - T.I. Poissy, 22 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau, Av.

Note sous Soc., 28 février 2007, n° 1273 ci-dessus

En décidant que, sauf dispositions législatives contraires, les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition d'une autre entreprise, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, sont à ce titre compris dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 620-10 du code du travail et à ce même titre électeurs pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, cet arrêt retient en principe que l'appartenance d'un salarié mis à disposition d'une entreprise à son effectif l'intègre au corps électoral de cette entreprise. C'est là son apport principal, qui conduit par là-même à donner une définition unique du corps électoral des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Cette solution se fonde sur la prise en compte de « l'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition à la communauté de travail de l'entreprise qu'elle constitue », selon une jurisprudence élaborée depuis longtemps par la Cour de cassation, pour répondre à la diversité des formes d'organisations productives des entreprises et des pratiques « d'externalisation ».

L'assemblée plénière de la cour de cassation, dans son arrêt du 6 juillet 1990 (*Bull.* 1990, Ass. plén., n° 10, p. 19) relatif aux démonstrateurs de grands magasins, avait pour la première fois déduit de l'appartenance aux effectifs l'intégration dans la communauté de travail et, partant, l'électorat de cette catégorie de personnel. Ultérieurement, la jurisprudence a retenu l'intégration à la communauté de travail pour reconnaître l'électorat des salariés mis à disposition, d'abord pour les élections des délégués du personnel (selon des critères variables), plus tardivement pour celle des membres du comité

d'entreprise (Soc., 23 mai 2006, *Bull.* 2006, V, n° 182, p. 176). Elle n'y a pas fait explicitement référence dans le contentieux relatif à la détermination des effectifs. Le présent arrêt reprend la solution dégagée en son temps par l'assemblée plénière en lui donnant une portée générale : la mise à disposition d'un salarié, dès qu'elle justifie son appartenance aux effectifs d'une entreprise, conduit à son intégration dans son corps électoral. L'effectif, tel qu'il est défini par l'article L. 620-10 du code du travail, n'est pas qu'une notion comptable, l'appartenance aux effectifs ouvre des droits.

L'arrêt commenté se situe ainsi dans le prolongement de la décision du Conseil constitutionnel du 26 décembre 2006 (DC n° 2006-545) qui a dégagé son fondement. Au visa de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution, le Conseil a censuré un article de la loi du 31 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié qui limitait la prise en compte, dans les effectifs d'une entreprise et l'électorat, aux seules personnes liées par un contrat de travail. Il a en effet considéré que « *le droit de participer* » par l'intermédiaire de leurs délégués à la « *détermination collective* » de leur condition de travail... *a pour bénéficiaires sinon la totalité des travailleurs employés à un moment donné par une entreprise, du moins tous ceux qui sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail qu'elle constitue, même s'ils n'en sont pas les salariés* », tout en considérant que les dispositions légales sur l'effectif et sur l'électorat sont « *inséparables* ». Il a réservé seulement la possibilité de dispositions législatives contraires sur la composition du corps électoral, notamment pour des raisons de double vote.

Cette application du principe de participation a deux conséquences, illustrées par l'arrêt commenté.

Tout d'abord, l'arrêt considère que les dispositions législatives précisant les conditions de l'électorat des salariés temporaires dans l'entreprise de travail temporaire, même s'ils sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice en application de l'article L. 620-10, sont des dispositions législatives contraires.

Ensuite, les litiges sur le décompte des effectifs et la composition du corps électoral doivent recevoir la même solution, contrairement à la solution retenue par le jugement objet du pourvoi. L'arrêt commenté ne précise pas les critères de l'intégration étroite et permanente à la communauté de travail. Il appartiendra aux juges du fond, sous le contrôle de la cour de cassation, de le faire au regard des solutions admises en matière de détermination de l'effectif. La jurisprudence considère aujourd'hui que sont compris dans les effectifs les salariés mis à disposition qui « *participent aux activités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise utilisatrice* » et non pas seulement au « *processus de production* » (Soc., 26 mai 2004, *Bull.* 2004, V, n° 141, p. 129), (l'utilisation des mêmes moyens de production n'en est pas une condition). Il faut en outre que cette participation ne soit pas réalisée « *hors toute intégration à la communauté de travail* » (Soc., 12 juillet 2006, *Bull.* 2006, V, n° 257, p. 243). C'est en effet cette intégration, dont résulte le partage des mêmes conditions de travail, qui justifie, indépendamment de l'existence d'un lien de subordination, que les salariés mis à disposition, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté propres à leur permettre d'intégrer le corps électoral, puissent participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective de leurs conditions de travail dans l'entreprise utilisatrice.

N° 1274

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Admission des créances. - Admission définitive. - Créances fiscales. - Demande. - Qualité. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 621-43, alinéa premier, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que les créanciers peuvent déclarer personnellement leurs créances.

Les créanciers visés à l'alinéa 3 de cet article peuvent, dans les mêmes conditions, demander l'admission à titre définitif de leur créance, déclarée à titre provisionnel.

Com. - 27 février 2007.

REJET

N° 05-10.226. - C.A. Metz, 22 septembre 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Delmotte, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Parmentier et Didier, SCP Ancel et Couturier-Heller, Av.

N° 1275

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Arrêt des poursuites individuelles. - Action contre le débiteur. - Absence de mise en cause du représentant des créanciers. - Qualité à invoquer l'inopposabilité de la décision. - Détermination.

Dès lors qu'un débiteur mis en redressement judiciaire ne s'est pas prévalu, dans une instance en cours au jour du jugement d'ouverture concernant une créance à son encontre, de l'absence de mise en cause du représentant des créanciers, seul celui-ci, dont les attributions sont ensuite dévolues au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan, serait recevable à se prévaloir de l'inopposabilité à la procédure collective de la décision statuant sur cette créance.

Com. - 27 février 2007.

REJET

N° 05-19.585. - C.A. Nancy, 12 juillet 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Pinot, Rap. - SCP Bouloche, Av.

N° 1276

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Arrêt des poursuites individuelles. - Action contre une caution personnelle personne physique. - Conditions. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 621-48, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le créancier est recevable à agir contre la caution personne physique d'un débiteur en redressement judiciaire dès le prononcé du jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation judiciaire de ce débiteur, sans qu'il soit nécessaire de notifier préalablement ce jugement à la caution.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient qu'une banque créancière est recevable à poursuivre le recouvrement de ses créances contre une caution nonobstant l'existence d'un pourvoi formé contre l'arrêt arrêtant le plan de cession de la débitrice, sans avoir à rechercher si l'arrêt avait été signifié à la caution préalablement à la reprise des poursuites contre cette dernière.

Com. - 27 février 2007.

REJET

N° 05-20.522. - C.A. Reims, 14 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Bouleuz, SCP Defrenois et Levis, Av.

N° 1277

Entreprise en difficulté

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Créanciers. - Déclaration des créances. - Créancier titulaire d'une sûreté publiée ou d'un crédit-bail. - Avertissement d'avoir à déclarer. - Envoi à une adresse périmée. - Portée.

La forclusion n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat publié dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement et seule la réception de l'avertissement prévu à l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 fait courir le délai de deux mois à l'expiration duquel ces créanciers encourent la forclusion.

Com. - 27 février 2007.

REJET

N° 06-12.033. - C.A. Amiens, 17 novembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, M^e Balat, Av.

N° 1278

Entreprise en difficulté

Ouverture. - Cas. - Cessation des paiements. - Impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible. - Passif exigé. - Caractérisation. - Conditions. - Détermination.

La cour d'appel appelée à se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements n'a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé, dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible.

En conséquence, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient l'état de cessation des paiements aux motifs que l'actif du débiteur, constitué de deux immeubles non encore vendus, n'est pas disponible et que le débiteur ne pourrait payer son passif exigible qu'avec le prix de vente de ces immeubles.

Com. - 27 février 2007.

REJET

N° 06-10.170. - C.A. Paris, 13 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Note sous Com., 27 février 2007, n° 1278 ci-dessus

L'arrêt rapporté donne l'occasion à la Cour de cassation de rappeler sa jurisprudence relative à la caractérisation de l'état de cessation des paiements par les juges du fond. Selon la loi, il y a cessation des paiements lorsque l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Contrairement à ce qui a parfois été soutenu par les commentateurs de l'arrêt rendu par la chambre commerciale, financière et économique le 28 avril 1998 (pourvoi n° 95-21.969), la notion de cessation des paiements est unique et n'a pas varié dans la jurisprudence de la Cour de cassation. S'agissant de la notion de *passif exigé*, l'arrêt rapporté s'inscrit dans le droit fil de précédents arrêts (Com., 17 juin 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 193, p. 168 ; 12 novembre 1997, *Bull.* 1997, IV, n° 290, p. 251 ; 28 avril 1998, précité ; 8 janvier 2002, pourvoi n° 98-22.406).

S'il appartient à celui qui demande l'ouverture de la procédure collective ou le report de la date de cessation des paiements de rapporter la preuve de l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, il incombe en revanche au débiteur de démontrer que son actif disponible,

tel qu'il paraît établi, s'est accru par l'effet d'une réserve de crédit ou que le passif exigible, tel qu'il résulte de la somme des dettes échues, doit être réduit de ce qui n'est plus exigé, en raison d'un report d'échéance ou d'un moratoire accordé par tel ou tel créancier.

Ainsi, s'agissant de l'espèce rapportée, le simple fait que le liquidateur ait indiqué devant la cour d'appel qu'aucune poursuite n'était en cours et que le passif déclaré n'était pas à ce jour exigé n'impliquait pas pour la cour d'appel l'obligation de rechercher si le passif exigible devait être réduit par l'effet d'un moratoire ou si l'actif disponible était augmenté d'une réserve de crédit, dès lors que le débiteur, à qui incombait la charge de cette preuve, ne faisait valoir devant les juges d'appel aucune contestation relative au montant ou aux caractéristiques de son passif et n'avait pas allégué qu'il bénéficiait d'un moratoire accordé par un créancier ou d'une réserve de crédit.

N° 1279

1° Entreprise en difficulté

Responsabilité. - Faillite et interdictions. - Cas. - Défaut de remise de la comptabilité. - Portée.

2° Entreprise en difficulté

Responsabilité. - Faillites et interdictions. - Cas. - Défaut de remise de la liste des créanciers et des dettes au liquidateur. - Portée.

1° Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour condamner les dirigeants d'une société en liquidation judiciaire à la faillite personnelle, retient que selon le rapport du liquidateur, la comptabilité semble avoir été tenue mais n'a jamais été remise et est donc incomplète ou soustraite alors que le défaut de remise de la comptabilité n'est pas un fait de nature à justifier le prononcé de la faillite personnelle.

2° Le défaut de remise au liquidateur de la liste des créanciers et des dettes de la société en procédure collective n'est pas un fait de nature à justifier le prononcé de la faillite personnelle de ses dirigeants.

Com. - 27 février 2007.

CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.795. - C.A. Paris, 8 septembre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Bélaval, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, Av.

N° 1280

Habitation à loyer modéré

Bail. - Prix. - Réduction. - Causes. - Renonciation à la location d'une aire de stationnement. - Domaine d'application. - Détermination.

Les dispositions de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation, qui permettent aux locataires de renoncer à l'usage d'une aire de stationnement en bénéficiant d'une réduction de loyers et de charges, ne s'appliquent que pour les immeubles relevant des organismes d'habitation à loyer modéré et non à des immeubles dont la construction, par une société d'économie mixte, a été financée au moyen d'aides publiques.

3° Civ. - 21 février 2007.

CASSATION

N° 05-20.697. - T.I. Ivry-sur-Seine, 24 mai 2005.

M. Weber, Pt. - M. Dupertuys, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1281

Impôts et taxes

Impôts directs et taxes assimilées. - Pénalités et peines. - Peines. - Affichage et publication des jugements. - Décision de condamnation pour fraude fiscale en raison d'impositions dues au titre de l'activité professionnelle. - Affichage sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels du contribuable. - Obligation.

Selon l'article 1741 du code général des impôts, toute décision de condamnation pour fraude fiscale commise en raison d'impositions dues par un contribuable au titre de l'exercice d'une activité professionnelle doit être affichée, intégralement ou par extraits, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels du contribuable.

Crim. - 28 février 2007.
REJET

N° 06-83.014. - C.A. Angers, 26 janvier 2006.

M. Dulin, Pt (f.f.). - M. Lemoine, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Tiffreau, M^e Foussard, Av.

N° 1282

Impôts et taxes

Procédure (règles communes). - Réclamation préalable. - Délai. - Point de départ. - Evénement motivant la réclamation. - Définition.

58
• Ni l'avis motivé émis par la Commission des Communautés européennes, en application de l'article 226 du Traité CE, ni la reconnaissance par les autorités françaises de l'existence du manquement décrit dans cet avis ne constituent un événement, au sens de l'article R. 196-1, alinéa premier, c, du livre des procédures fiscales, ouvrant un nouveau délai de réclamation.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 04-20.146. - C.A. Amiens, 14 octobre 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1283

Impôts et taxes

Redressement et vérifications (règles communes). - Redressement contradictoire. - Commission départementale de conciliation. - Compétence. - Désaccord portant sur la qualification professionnelle des biens (non).

Violent les articles L. 59 et L. 59 B du livre des procédures fiscales l'arrêt qui déclare nulle une procédure d'imposition au motif qu'existait une divergence sur la valeur des biens taxables entre le contribuable et l'administration, alors que le contribuable ne contestait pas la méthode de calcul de l'administration pour déterminer la valeur de ces biens, de sorte que le litige avait pour origine un désaccord portant non sur leur valeur mais sur leur qualification professionnelle, ce dont il résultait que la commission départementale de conciliation n'avait pas compétence pour connaître de la contestation et que l'administration n'était pas tenue de proposer au contribuable la faculté de recourir à cet organisme.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 05-17.953. - C.A. Versailles, 11 mai 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Salomon, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, Av.

N° 1284

Instruction

Détention provisoire. - Ordonnances. - Ordonnance du juge d'instruction. - Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention. - Compétence. - Empêchement du juge chargé de l'information. - Compétence du juge d'instruction adjoint.

Selon l'article 84, alinéa 4, du code de procédure pénale, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui refuse d'annuler l'ordonnance de placement en détention provisoire d'une personne mise en examen prise par le juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction adjoint, après avoir constaté que le juge chargé de l'information était retenu par la présentation d'autres personnes.

Crim. - 27 février 2007.
REJET

N° 06-89.080. - C.A. Aix-en-Provence, 8 novembre 2006.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Blondet, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1285

Instruction

Pouvoirs du juge. - Ecoutes téléphoniques. - Versement au dossier d'écoutes téléphoniques extraites d'une autre procédure. - Obligation de destruction des enregistrements à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. - Application aux procès-verbaux de transcription (non).

L'article 100-6 du code de procédure pénale qui prévoit la destruction des enregistrements des télécommunications à l'expiration du délai de prescription de l'action publique n'est pas applicable aux procès-verbaux de transcription de ces écoutes, lesquels constituent des pièces de procédure.

Crim. - 21 février 2007.
REJET ET CASSATION

N° 06-88.735 et 05-81.602. - C.A. Paris, 27 janvier 2005 et 18 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - M^e Capron, M^e Foussard, Av.

N° 1286

Juridiction correctionnelles

Citation. - Délai. - Inobservation. - Prévenu comparant. - Effets. - Demande de renvoi. - Renvoi à une audience ultérieure. - Obligation.

Lorsque le délai exigé par la loi entre le jour où la citation a été délivrée et le jour fixé pour la comparution n'a pas été observé et que la partie citée est présente, la citation n'est pas nulle, mais les juges doivent, si la partie le demande, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Crim. - 27 février 2007.
CASSATION

N° 06-85.909. - C.A. Nancy, 26 mai 2006.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Palisse, Rap. - M. Davenas, Av. Gén.

N° 1287

Juridiction correctionnelles

Citation. - Délai. - Inobservation. - Prévenu non comparant. - Effets. - Nullité de la citation.

Lorsque la partie ne comparait pas, la citation doit être déclarée nulle et la juridiction ne peut statuer si le délai exigé par la loi entre le jour où la citation a été délivrée et le jour fixé pour la comparution n'a pas été observé.

Crim. - 27 février 2007.
CASSATION

N° 06-87.185. - C.A. Nancy, 14 juin 2006.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Palisse, Rap. - M. Davenas, Av. Gén.

N° 1288

Juridiction correctionnelles

Pouvoirs. - Etendue. - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. - Absence de mise en examen par le juge d'instruction. - Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation. - Régularité.

La juridiction correctionnelle qui constate que le prévenu a été renvoyé devant elle par une ordonnance du juge d'instruction visant certains faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen n'est pas légalement tenue d'annuler l'ordonnance de renvoi et de se dessaisir.

Elle a, en effet, la faculté de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure et de transmettre le dossier de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction par des réquisitions appropriées aux fins de régularisation.

Crim. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-89.043. - C.A. Paris, 28 novembre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1289

Juridiction de l'application des peines

Cour d'appel. - Chambre de l'application des peines. - Appel des ordonnances du juge de l'application des peines. - Appel du condamné. - Jugement ayant révoqué un sursis avec mise à l'épreuve. - Procédure. - Condamné en liquidation judiciaire personnelle. - Intervention du mandataire liquidateur. - Nécessité (non).

Selon l'article 132-47 du code pénal, le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par le juge de l'application des peines lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Le mandataire liquidateur n'a pas à être appelé à la procédure.

Crim. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-81.729. - C.A. Agen, 2 février 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Sassoust, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 1290

Juridiction de l'application des peines

Juge de l'application des peines. - Jugement. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Révocation. - Décision exécutoire par provision. - Effet.

Les décisions du juge de l'application des peines étant, aux termes de l'article 712-14 du code de procédure pénale, exécutoires par provision, le condamné se trouve, à compter de son incarcération, en exécution de la peine afférente au sursis révoqué et non sous le régime de la détention provisoire.

Crim. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-86.571. - C.A. Bordeaux, 5 juillet 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Sassoust, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén.

N° 1291

Juridiction de l'application des peines

Juge de l'application des peines. - Ordonnances. - Ordonnance de refus de réduction de peine supplémentaire. - Appel. - Délai de 24 heures. - Délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé. - Prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Selon les articles 712-11 et 801 du code de procédure pénale, le délai de vingt-quatre heures imparti pour interjeter appel d'une ordonnance concernant les réductions de peine, qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Crim. - 21 février 2007.
CASSATION

N° 06-85.078. - C.A. Lyon, 1^{er} juin 2006.

M. Cotte, Pt. - M. Sassoust, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat, Av.

N° 1292

Mandat

Mandat d'intérêt commun. - Dépositaire de presse. - Intérêt à l'essor de l'entreprise.

Une cour d'appel qui constate qu'un contrat conclu en vue de la distribution d'un journal stipule que le dépositaire a mission de concourir à la bonne diffusion des journaux et autre fournitures, qu'il doit entretenir et développer, si nécessaire, un réseau de diffuseurs exclusifs, développer un réseau de vendeurs-colporteurs de presse et veiller à ce que tous les quartiers de ce secteur fassent ainsi l'objet de tournées de portage, peut en déduire que les parties disposaient d'une clientèle commune que le dépositaire était chargé de fidéliser et de développer et que ce dernier ayant intérêt à l'essor de l'entreprise par création et développement de la clientèle, ce contrat constitue un mandat d'intérêt commun.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-18.444. - C.A. Rouen, 9 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Tric, Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Bouleuz, Av.

N° **1293**

Marque de fabrique

Contentieux. - Compétence. - Détermination. - Action relative à la marque. - Action en concurrence déloyale connexe.

Décide à bon droit que l'action en concurrence déloyale et parasitaire engagée par une société à l'encontre d'une autre société, au motif qu'elle commercialise un produit dans un emballage similaire à celui dont la première société avait déposé la marque, met la juridiction saisie dans l'obligation d'apprécier la contrefaçon ou l'imitation du produit protégé par le dépôt de la marque, action relevant de la compétence du tribunal de grande instance, la cour d'appel qui relève que la recherche de la faute alléguée impliquait l'examen des droits respectifs des parties sur les conditionnements en cause, bénéficiant éventuellement d'une protection au titre du droit des marques et que l'interdiction de fabrication, de commercialisation ou d'offre du produit litigieux sollicitée était de nature à affecter, au moins indirectement mais de manière substantielle, les droits du titulaire sur ces conditionnements.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 04-20.646. - C.A. Paris, 27 octobre 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Garnier, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° **1294**

1° Marque de fabrique

Protection. - Contrefaçon. - Contrefaçon par imitation. - Risque de confusion. - Appréciation. - Critères.

2° Concurrence déloyale ou illicite

Concurrence déloyale. - Action en justice. - Fondement juridique. - Différence avec l'action en contrefaçon.

1° Pour l'examen d'un risque de confusion en matière de marques, il y a lieu de comparer l'impression d'ensemble produite par chacun des signes en présence en prenant en compte tous les facteurs pertinents à ce propos et, partant, de caractériser en quoi certains éléments d'une marque complexe sont insignifiants et ne peuvent constituer de tels facteurs.

2° La vente sous une marque imitée de produits similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de celle-ci, à un prix différent de celui des produits authentiques, dans le but de profiter des investissements promotionnels du titulaire de la marque et de détourner la clientèle, ne constitue pas des faits distincts de la contrefaçon de marque.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 05-13.927 et 05-14.039. - C.A. Paris, 21 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard, M^e Cossa, Av.

N° **1295**

Mesures d'instruction

Expertise. - Décision ordonnant l'expertise. - Voies de recours. - Recours en révision. - Exclusion.

Le jugement qui se borne à ordonner une mesure d'instruction n'est pas susceptible de recours en révision.

2° Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-18.829. - C.A. Aix-en-Provence, 31 mai 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - M^e Cossa, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° **1296**

Ministère public

Pouvoirs. - Comparution immédiate. - Saisine du tribunal correctionnel. - Effets. - Ouverture d'une information sur les mêmes faits. - Possibilité (non).

Il résulte des articles 388, 393 et suivants du code de procédure pénale que lorsque le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel en traduisant sur le champ le prévenu devant cette juridiction selon la procédure de comparution immédiate, il ne peut ensuite requérir d'office l'ouverture d'une information sur ces mêmes faits.

Le tribunal saisi par la comparution immédiate du prévenu apprécie souverainement si l'affaire est en état d'être jugée ou s'il y a lieu, comme le lui permet l'article 397-2 du code de procédure pénale, soit d'ordonner un supplément d'information, soit de renvoyer le dossier au procureur de la République lorsqu'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires approfondies.

Crim. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 06-89.229. - C.A. Paris, 19 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Anzani, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén.

N° **1297**

Nantissement

Nantissement. - Nantissement de créance. - Signification au débiteur. - Nature juridique. - Détermination. - Portée. - Transmission à l'autorité administrative compétente par l'autorité saisie à tort (non).

La signification du contrat de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage ne constitue pas une demande que l'autorité saisie à tort doit transmettre à l'autorité compétente, au sens de l'article 7 du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 04-19.419. - C.A. Paris, 1^{er} juillet 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard, Av.

N° **1298**

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Suspension ou fractionnement. - Suspension prévue par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale. - Octroi. - Conditions. - Mise sous écrou préalable. - Nécessité (non).

Il ne résulte pas de la combinaison des articles 720-1 et 720-1-1 du code de procédure pénale que la possibilité de prononcer une mesure de suspension de peine en l'absence de mise sous écrou soit réservée aux seules personnes condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel inférieure ou égale à un an ou, dans les autres cas, aux seules personnes dont le pronostic vital est engagé, à l'exclusion des condamnés dont l'état de santé est cependant incompatible avec la détention.

Crim. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-85.595. - C.A. Rennes, 14 juin 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén.

N° **I 299**

Prescription civile

Interruption. - Causes. - Aide juridictionnelle. - Demande d'aide juridictionnelle.

Une demande d'aide juridictionnelle interrompt la délai préfix de l'article 340-4 du code civil, dans sa rédaction alors applicable.

2° Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 06-10.559. - C.A. Pau, 26 mai 2003 et 3 janvier 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Sommer, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Gaschignard, M^e Blondel, Av.

N° **I 300**

Prescription civile

Prescription quadriennale. - Créance sur une commune. - Acte interruptif. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Déclaration de créance effectuée au passif du débiteur principal.

Après avoir énoncé que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 dispose que la prescription quadriennale est interrompue par tout recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, l'arrêt, qui constate que la procédure collective n'est pas clôturée, retient à bon droit que, fût-elle d'ordre public, la loi précitée, qui institue un régime spécifique de prescription au profit des personnes publiques, ne peut faire échec au caractère interruptif de la prescription à l'égard de la caution de la déclaration de créance effectuée au passif du débiteur principal, laquelle équivaut à une demande en justice.

Com. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-16.700. - C.A. Amiens, 13 avril 2004.

M. Tricot, Pt. - M. Delmotte, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Luc-Thaler, Av.

N° **I 301**

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Interruption. - Acte interruptif. - Acte constituant une diligence des parties. - Partie à l'origine de la diligence interruptive. - Partie à laquelle on oppose l'incident. - Absence d'influence. - Portée.

La diligence interruptive de péremption ne doit pas nécessairement émaner de la partie à laquelle on oppose l'incident et profite à toutes les parties.

2° Civ. - 22 février 2007.
CASSATION

N° 06-15.425. - C.A. Versailles, 8 mars 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° **I 302**

Procédure civile

Procédure gracieuse. - Ordonnance sur requête. - Ordonnance ne faisant pas droit à la requête. - Voies de recours. - Appel. - Délai. - Point de départ. - Jour du prononcé de l'ordonnance ou de la connaissance de celle-ci.

En matière gracieuse, le délai de l'appel ouvert au requérant lorsqu'il n'est pas fait droit à la requête part du jour du prononcé de l'ordonnance ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, peu important que la notification de la décision ait été ordonnée.

2° Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-21.314. - C.A. Orléans, 29 septembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gaschignard, SCP Parmentier et Didier, Av.

N° **I 303**

Procédure civiles d'exécution

Saisie des droits incorporels. - Droits d'associé et valeurs mobilières. - Nullité de la saisie. - Action en nullité. - Personnes qualifiées. - Limite. - Défaut. - Portée.

La loi ne limite pas le droit d'agir en nullité de la saisie des valeurs mobilières à des personnes qualifiées.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande en nullité et mainlevée d'une saisie pratiquée sur la nue-propriété de valeurs nominatives et au porteur présentée par l'usufruitière, se borne à énoncer que celle-ci n'a pas qualité pour contester la saisie.

2° Civ. - 22 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-11.838. - C.A. Grenoble, 8 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Moussa, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Tiffreau, Av.

N° **I 304**

Propriété

Atteinte au droit de propriété. - Voie de fait. - Applications diverses.

Le passage de canalisations d'assainissement au travers d'un terrain privé, qui porte une atteinte grave au droit de propriété et est insusceptible de se rattacher au pouvoir donné par arrêté préfectoral à une commune d'entreprendre des travaux d'utilité publique avec une simple autorisation d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, constitue une voie de fait.

3° Civ. - 21 février 2007.
REJET

N° 06-10.071. - C.A. Pau, 3 octobre 2005.

M. Weber, Pt. - Mme Bellamy, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Blanc, Av.

N° 1305

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Protection. - Durée. - Détermination. - Délai de 70 ans de la protection *post-mortem*. - Prolongation pour faits de guerre. - Portée.

Il résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle, interprétées à la lumière de la Directive 93/98 CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, que la période de soixante-dix ans retenue dans le cadre de cette harmonisation couvre les prolongations pour fait de guerre accordés par certains états membres, hormis les cas où, au 1^{er} juillet 1995, une période de protection plus longue avait commencé à courir, laquelle est alors seule applicable.

Arrêt n° 1 :

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 04-12.138. - C.A. Paris, 16 janvier 2004.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Arrêt n° 2 :

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-21.962. - C.A. Paris, 12 octobre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1306

Référé

Provision. - Attribution. - Conditions. - Bénéficiaires. - Créancier ayant qualité pour la recevoir. - Nécessité.

L'allocation d'une provision en référé implique que le créancier puisse la recevoir.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION

N° 06-14.737. - C.A. Paris, 15 février 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Lacabarats, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.

N° 1307

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Salarié mandaté pour la négociation d'un accord de réduction du temps de travail.

L'annulation d'un mandat donné dans le cadre des dispositions de l'article 3-III de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 n'ayant pas d'effet rétroactif sur le statut protecteur prévu par ce texte, la perte de la qualité de salarié protégé intervenant à la date à laquelle le jugement d'annulation est prononcé, la cour d'appel a exactement décidé que le licenciement du salarié protégé intervenu sans autorisation administrative avant l'annulation de son mandatement avait été prononcé en violation de son statut protecteur.

Soc. - 28 février 2007.
REJET

N° 05-42.553. - C.A. Poitiers, 22 mars 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1308

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Salarié mandaté pour la négociation d'un accord sur la réduction du temps de travail.

Le licenciement d'un salarié mandaté en application de la loi du 13 juin 1998 et dont le mandatement n'a pas été annulé préalablement par le juge du fond doit être autorisé par l'inspecteur du travail.

Il en résulte qu'est nul le licenciement d'un salarié licencié sans cette autorisation, l'employeur ne pouvant pas s'exonérer unilatéralement de la protection attachée à la mission du salarié mandaté par l'article 3-III de la loi n° 98-461 du 13 juillet 1998.

Soc. - 21 février 2007.
REJET

N° 04-47.682. - C.A. Grenoble, 22 septembre 2004.

M. Chauviré, Pt (f.f.). - Mme Morin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Gatineau, Av.

N° 1309

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Pluralité de responsables. - Redressement ou liquidation judiciaire. - Ouverture fautivement retardée. - Action dirigée contre un seul des créanciers coauteurs. - Condamnation à la totale réparation.

Le créancier qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son débiteur est tenu de réparer l'intégralité de l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer, sauf son recours contre les autres coauteurs du dommage.

Com. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-13.649. - C.A. Limoges, 11 janvier 2006.

M. Tricot, Pt. - Mme Béval, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1310

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Préjudice matériel. - Perte de rémunération. - Conditions. - Caractère licite.

Une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites.

Dès lors, encourt la cassation pour manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil la décision qui, après avoir débouté un joueur de sa demande en paiement de ses gains en raison de la nullité du contrat le liant à l'établissement de jeu, retient néanmoins l'existence d'un préjudice subi par le joueur en lien de causalité direct avec la faute de l'établissement de jeu, qui n'avait pas empêché le joueur, sur lequel pesait une

interdiction de fréquenter les salles de jeu, de pénétrer dans l'établissement, le préjudice subi s'appréciant au regard de l'impossibilité de percevoir les gains.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION

N° 06-10.131. - Juridiction de proximité de Pont-l'Évêque, 7 novembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Lafargue, Rap. - M. Benmakhlouf, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I311**

Saisie immobilière

Adjudication. - Règles communes. - Enchères. - Personne pouvant enchérir. - Capacité. - Associés fondateurs d'une société en formation.

N'encourt pas la nullité l'adjudication portée aux noms de personnes agissant en qualité d'associés fondateurs d'une société en formation, laquelle peut, ou non, reprendre les obligations nées de cet acte.

Com. - 20 février 2007.
REJET

N° 05-14.058. - C.A. Basse-Terre, 17 mai 2004.

M. Tricot, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - SCP Gaschnigard, SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Blondel, Av.

N° **I312**

Saisie immobilière

Commandement. - Signification. - Signification au conjoint non débiteur. - Exclusion. - Cas. - Poursuites sur un bien commun.

Le créancier qui procède à des poursuites de saisie immobilière sur un bien commun de son débiteur n'est pas tenu de signifier le commandement et la sommation au conjoint non débiteur.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 06-12.295. - T.G.I. Auch, 25 janvier 2006.

Mme Favre, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Kessous, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Le Prado, Av.

N° **I313**

Sécurité sociale

Assujettissement. - Personnes assujetties. - Masseur-kinésithérapeute. - Recouvrement. - Décision de l'union de recouvrement. - Définition. - Lettre d'observations. - Portée.

L'obligation d'affiliation au régime général des masseurs-kinésithérapeutes employés par une société, exprimée en termes impératifs par la lettre d'observations de l'inspecteur du recouvrement et confirmée ultérieurement par la commission de recours amiable, constitue non pas de simples réserves, mais une décision de l'union de recouvrement.

Viola l'article R. 142-1 du code de la sécurité la cour d'appel qui dit irrecevable le recours de cette société contre une telle décision.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-11.632. - C.A. Bordeaux, 15 décembre 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Héderer, Rap. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Delvolvé, Av.

N° **I314**

Sécurité sociale

Cotisations. - Majorations de retard. - Réduction. - Conditions. - Bonne foi. - Preuve. - Nécessité.

La remise des pénalités est décidée en considération de la bonne foi de l'employeur et non de l'existence d'un cas exceptionnel ou de force majeure.

Viola l'article R. 243-20 du code de la sécurité sociale un tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour rejeter une demande de remise de pénalités, retient qu'aucune circonstance exceptionnelle ne permet d'envisager leur remise.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-18.654. - T.A.S.S. Marseille, 9 juin 2005.

Mme Favre, Pt. - M. Héderer, Rap. - M^e de Nervo, SCP Boutet, Av.

N° **I315**

Sécurité sociale, accident du travail

Action de la victime ou de ses ayants droit contre l'employeur. - Action contre une association. - Association. - Civilement responsable d'un pensionnaire sous sa garde. - Qualité. - Détermination. - Portée.

Aucune action en réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun contre l'employeur par la victime ou ses ayants droits.

Par suite, encourt la cassation l'arrêt qui accueille la demande de la salariée d'une association, victime d'un accident du travail causé par l'un des pensionnaires de celle-ci, en retenant que l'association n'était pas assignée en qualité d'employeur, mais en qualité de civilement responsable du pensionnaire qu'elle avait sous sa garde.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 05-11.811. - C.A. Rouen, 8 décembre 2004.

M. Ollier, Pt (f.f.). - Mme Coutou, Rap. - M^e Le Prado, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° **I316**

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Conditions. - Conscience du danger. - Risque lié à la dégradation continue des relations de travail et au comportement de l'employeur. - Détermination. - Portée.

Un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail.

Tel est le cas lorsque le salarié rapporte la preuve de ce que sa tentative de suicide, à son domicile, alors qu'il était en arrêt de maladie, était en lien avec ses conditions de travail.

Les juges du fond, qui ont retenu que l'équilibre psychologique du salarié avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur, ont caractérisé le fait que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié

et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver et ont pu en déduire qu'il avait commis une faute inexcusable.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-13.771. - C.A. Angers, 8 février 2005.

M. Ollier, Pt (f.f.). - Mme Fontaine, Rap. - SCP Richard, SCP Delvolvé, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1317

1^o Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Indemnité journalière. - Suppression. - Infraction au règlement des malades. - Assuré quittant la circonscription de la caisse avant d'en avoir reçu l'autorisation.

2^o Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Indemnité journalière. - Infraction au règlement des malades. - Sanction prononcée par la caisse. - Contrôle. - Etendue. - Détermination. - Portée.

1^o Statue par des motifs inopérants le tribunal qui, pour annuler la sanction prononcée par une caisse primaire d'assurance maladie, retient qu'une assurée n'a pas volontairement enfreint le règlement intérieur de la caisse, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressée, qui avait quitté son domicile sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la caisse, s'était volontairement soustraite à ses obligations.

2^o Il appartenait aux juges du fond, en application de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, de contrôler l'adéquation de la sanction prononcée avec l'importance de l'infraction commise.

2^e Civ. - 22 février 2007.
CASSATION

N° 05-18.628. - T.A.S.S. Valenciennes, 10 juin 2005.

M. Ollier, Pt (f.f.). - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M^e Foussard, SCP Monod et Colin, Av.

N° 1318

Sécurité sociale, assurances sociales

Maternité. - Prestations. - Indemnité journalière. - Ouverture du droit. - Conditions. - Appréciation. - Office du juge. - Etendue. - Détermination. - Portée.

Les juges du fond qui relèvent, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des pièces versées aux débats, qu'une salariée, conseiller en assurances, dont l'horaire de travail était qualifié par l'employeur d'incontrôlable sur l'attestation de salaire et les bulletins de paye, établissait avoir effectué plus de deux cents heures de travail au cours des trois derniers mois civils ou des quatre-vingt dix jours précédents, en ont exactement déduit, peu important le montant des cotisations sociales versées par l'employeur, que l'assurée remplissait l'une des conditions alternatives prévues par l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit au paiement des indemnités journalières pendant son congé de maternité.

2^e Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-16.026. - C.A. Grenoble, 14 avril 2005.

M. Ollier, Pt (f.f.). - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - SCP Boutet, Av.

N° 1319

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Contrat faisant participer une personne privée à l'exécution même du service public. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Le contrat conclu entre un crédit municipal, établissement public à caractère administratif, et une société portant sur l'installation et l'exploitation de distributeurs de billets, installés pour certains hors site et ouverts à n'importe quel utilisateur, ne fait pas participer la personne privée à l'exécution même du service public.

Dès lors, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour statuer sur les conséquences de la signature ce de contrat.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-15.074. - C.A. Rennes, 9 mars 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M^e Odent, SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Ricard, Av.

N° 1320

Société anonyme

Actionnaires. - Pacte d'actionnaires. - Engagement tendant à couvrir les besoins de trésorerie de la société. - Nature juridique. - Détermination. - Portée.

Les actionnaires majoritaires d'une société qui s'engagent à faire en sorte que les besoins de trésorerie de cette société soient couverts au mieux pendant une certaine durée s'obligent à l'obtention de ce résultat.

Com. - 20 février 2007.
CASSATION

N° 05-18.882. - C.A. Paris, 15 juin 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Capron, Av.

N° 1321

Statut collectif du travail

Conventions collectives. - Conventions diverses. - Métallurgie. - Conventions régionales. - Arrondissements de Rouen et Dieppe. - Convention du 1^{er} juillet 1991. - Article 21. - Travail des jours fériés. - Compensation. - Majoration salariale. - Bénéfice. - Etendue.

Peut prétendre à la majoration de 100 % prévue par l'article 21 de la convention collective des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et Dieppe du 1^{er} juillet 1991, pour les heures de travail effectuées un jour férié, le salarié qui travaille de nuit.

Soc. - 21 février 2007.
REJET

N° 05-40.991. - C.P.H. Rouen, 5 janvier 2005.

Mme Collomp, Pt. - M. Marzi, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Haas, Av.

N° I322

Subrogation

Effets. - Effet translatif. - Etendue. - Limites.

Selon l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie et, en ce cas, il ne peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Dès lors, viole les dispositions de ce texte la cour d'appel qui, pour allouer le montant de la dette de réparation due par le responsable et son assureur à la compagnie d'assurance de la victime, retient que cette compagnie d'assurance avait versé à ladite victime l'indemnité correspondant au plafond de garantie, en vertu du contrat d'assurance, et qu'aux termes de la quittance subrogative, elle se trouvait donc subrogée à hauteur de cette indemnité dans les droits et actions de son assurée contre le tiers responsable et son assureur, alors qu'elle avait constaté que la victime n'avait été que partiellement indemnisée par son assureur et que, dans le concours de l'assureur subrogé et de l'assuré subrogeant, ce dernier prime le premier jusqu'à concurrence de la réparation du préjudice garanti.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 04-12.414. - C.A. Paris, 19 décembre 2003.

M. Ancel, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, M^e Le Prado, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° I323

Succession

Partage. - Lésion. - Rescission. - Action en rescision. - Prescription. - Point de départ. - Date du partage.

Le délai de prescription de l'action en rescision pour lésion court à compter du partage.

1^{re} Civ. - 22 février 2007.
REJET

N° 05-21.157. - C.A. Lyon, 15 septembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Gorce, Rap. - SCP Vuitton, M^e Carbonnier, Av.

N° I324

Syndicat professionnel

Activité syndicale. - Communications syndicales. - Publications et tracts. - Diffusion. - Réglementation. - Domaine d'application. - Exclusion. - Portée.

L'article L. 412-8 du code du travail, qui se borne à organiser la diffusion de tracts par les syndicats professionnels aux travailleurs à l'intérieur de l'entreprise, n'est pas applicable à une diffusion de tracts à l'extérieur de l'entreprise et les propos qualifiés par l'employeur d'injurieux et diffamatoires contenus dans les tracts diffusés au public ne peuvent être incriminés qu'au regard de la loi du 29 juillet 1881.

Soc. - 28 février 2007.
REJET

N° 05-15.228. - C.A. Douai, 28 février 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° I325

Syndicat professionnel

Statuts. - Modification. - Conditions. - Décision prise par une instance syndicale habilitée.

Selon l'article L. 411-1 du code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnes visées aux statuts ; il en résulte que seule une instance syndicale habilitée à modifier les statuts a le pouvoir d'étendre l'activité du syndicat à des personnes ne relevant pas de l'activité professionnelle qu'ils déterminent.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient que le conseil syndical d'un syndicat avait pu agréer et inclure les secteurs litigieux sans rechercher si ceux-ci regroupaient des personnes exerçant l'activité de musicien professionnel déterminée par les statuts.

Soc. - 28 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-44.927. - C.A. Paris, 26 mai 2005.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° I326

Travail

Visites domiciliaires. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Viole l'article L. 611-13 du code du travail, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, le premier président d'une cour d'appel qui déclare irrégulière, faute de comporter une limite dans le temps à son exécution, une ordonnance d'un président de tribunal de grande instance autorisant les visites domiciliaires.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
CASSATION SANS RENVOI

N° 06-14.779. - C.A. Lyon, 14 mars 2006.

M. Ancel, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M^e Odent, Av.

N° I327

Travail réglementation

Durée du travail. - Horaires de travail. - Horaires individualisés. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des dispositions des articles L. 212-4-1 et D. 212-4-1 du code du travail, d'une part que les horaires individualisés peuvent entraîner, dans la limite d'un nombre d'heures fixé par décret, des reports d'heures d'une semaine à une autre, sans que ces heures aient d'effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié concerné, d'autre part que ces limites de report sont fixées à trois heures par semaine avec un cumul maximum de dix heures, sauf dérogation par voie de convention collective ou d'accord étendu, d'accord d'entreprise ou d'accord d'établissement.

Fait une exacte application de ces dispositions l'arrêt qui invite les parties à effectuer leurs calculs de salaire par référence à l'article D. 212-4-1 du code du travail après avoir relevé, d'abord, que l'accord dérogeant aux prescriptions des articles L. 212-4-1 et D.212-4-1, conclu avec le comité d'entreprise et non avec un ou plusieurs syndicats de salariés, qui n'avait ni la valeur ni les effets d'un accord collectif, devait être réputé non écrit, ensuite que l'article 80-5 de la convention

collective nationale des cabinets d'experts-comptables et comptables agréés, dans sa rédaction alors applicable, qui se bornait à énoncer la possibilité de la mise en place d'horaires individualisés, ne précisait pas dans quelles limites il pourrait y avoir report d'une semaine sur l'autre et cumul des reports.

Soc. - 21 février 2007.
REJET

N° 04-43.071. - C.A. Orléans, 19 février 2004.

Mme Collomp, Pt. - M. Blatman, Rap. - M. Legoux, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1328

1° *Transports aériens*

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Convention de Varsovie. - Domaine d'application. - Détermination.

2° *Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle*

Choses dont on a la garde. - Fait de la chose. - Aéronef. - Appareil mis à disposition de ses membres par un aéroclub. - Appareil en parfait état de vol. - Portée.

1° La responsabilité du transporteur aérien de personnes est régie par les seules dispositions de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et les transports aériens sont soumis, selon l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, au plafond de l'article 22 de la Convention précitée, peu important qu'il s'agisse d'un transport à titre gratuit effectué par un non-professionnel.

La mauvaise appréciation d'une manoeuvre à opérer compte tenu des conditions météorologiques du vol, en l'absence de conscience de probabilité du dommage et de son acceptation téméraire sans raison valable, ne constitue pas une faute inexusable au sens de l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile.

2° La responsabilité de l'aéroclub qui met un appareil à disposition de ses membres dont il est démontré qu'il était en parfait état de vol à son décollage ne peut être retenue sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
REJET

N° 03-16.683. - C.A. Bastia, 20 mars 2003.

M. Ancel, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Bouthors, M^e Blanc, SCP Delvolvé, Av.

N° 1329

Transports terrestres

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Responsabilité. - Limitation. - Exclusion. - Faute lourde. - Détermination.

Viole les articles 1150 du code civil, 23 et 29 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR, la cour d'appel qui écarte la faute lourde du transporteur qui avait chargé un voilier, après avoir relevé que le dommage résultant de la chute du bateau avait pour cause l'omission d'installation d'un des éléments d'arrimage.

Com. - 27 février 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-17.265. - C.A. Douai, 27 janvier 2005.

M. Tricot, Pt. - M. Potocki, Rap. - SCP Gaschnard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1330

Vente

Nullité. - Erreur. - Erreur sur la substance. - Œuvre d'art. - Authenticité. - Garantie. - Condition.

En vertu de l'article 2 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981, en matière de vente d'oeuvre ou d'objet d'art, sa dénomination, lorsqu'elle est immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou cet objet été effectivement produit au cours de la période de référence.

1^{re} Civ. - 27 février 2007.
CASSATION

N° 02-13.420 et 03-21.179. - C.A. Paris, 25 mars 2002.

M. Ancel, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1331

Vérification d'écriture

Dénégation d'écriture. - Ecrit produit en cours d'instance. - Examen par le juge. - Office du juge. - Détermination.

Dans le cas où une partie dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer.

1^{re} Civ. - 20 février 2007.
REJET

N° 06-14.278. - C.A. Chambéry, 2 décembre 2005.

M. Ancel, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M^e Foussard, M^e Bertrand, Av.

N° 1332

Viol

Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Acte de pénétration sexuelle. - Fellation. - Pénétration par un objet de forme phallique. - Exclusion. - Cas.

Encourt la censure pour violation des articles 111-4 et 222-23 du code pénal l'arrêt qui renvoie devant la cour d'assises, sous l'accusation de viols aggravés, un médecin qui, agissant dans un contexte sexuel et animé par la volonté d'accomplir un acte sexuel, a contraint trois jeunes patientes à introduire dans leur bouche puis à sucer un objet de forme phallique dès lors que, pour être constitutive d'un viol, la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non par un objet le représentant.

Crim. - 21 février 2007.
CASSATION

N° 06-89.543. - C.A. Poitiers, 24 octobre 2006.

M. Cotte, Pt. - Mme Koering-Joulin, Rap. - M. Di Guardia, Av. Gén.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision avec la mention « à rapprocher », « dans le même sens que », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous, seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence de la cour d'appel de Lyon en matière de cautionnement

N° I333

1° Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Caractère proportionné de l'engagement. - Nécessité. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cautionnement antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003.

2° Banque

Responsabilité - Faute - Manquement à l'obligation de mise en garde - Applications diverses - Prêt consenti malgré une disproportion entre l'engagement et la capacité financière de la caution.

1° L'article L. 341-4 du code de la consommation, issu de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à ses obligations.

Faute de dispositions expresses de la loi du 1^{er} août 2003 assujettissant les cautionnements donnés antérieurement aux prévisions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, ce nouveau texte ne peut être invoqué par l'associé minoritaire d'une société en liquidation judiciaire pour obtenir décharge de son engagement de caution.

2° Manque à son obligation de mise en garde la banque qui, en sa qualité de banquier personnel et de banquier d'une société, connaissait les risques de l'opération envisagée et la disproportion entre les revenus de la caution et les engagements qu'elle a souscrits et qui la poursuit pour l'intégralité des sommes dues au titre du prêt souscrit par la société. Par ailleurs, la banque ne peut utilement contester le caractère disproportionné des engagements souscrits par cette caution en invoquant les autres garanties également souscrites.

C.A. Lyon (3^e ch. civ., sect. A), 22 février 2007 - R.G. n° 06/02522.

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme Clozel-Truche, Conseillers.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 22 septembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 7, p. 21 (rejet).

07-130.

N° I334

Cautionnement

Acte de cautionnement. - Conditions de validité. - Formalisme. - Mentions de l'article L. 341-2 du code de la consommation. - Domaine d'application. - Détermination.

L'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2003, applicable aux contrats souscrits postérieurement au 6 février 2004, dispose que toute personne physique qui s'engage, par acte sous seing privé en qualité de caution, envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite énoncée au texte et uniquement de celle-ci.

Cette nouvelle disposition protectrice n'est pas réservée aux personnes ayant agi en qualité de consommateurs. En effet, l'article L. 341-2 du code de la consommation ne peut être soumis aux dispositions figurant aux chapitres 1 et 2 du titre premier du livre troisième et spécialement aux articles L. 311-3 et L. 312-3, qui excluent de leur champ d'application les contrats destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, l'article L. 341-2 n'opère aucune distinction parmi les cautions, dont la validité de l'engagement est soumise à l'exigence de la mention d'information légale. De même, il n'apparaît pas, au vu des travaux préparatoires de la loi, que le législateur ait entendu exclure du bénéfice du nouveau dispositif les dirigeants d'entreprise ayant fourni caution. Ainsi, nonobstant le caractère commercial du cautionnement consenti par le gérant d'une société, son engagement doit répondre aux exigences de forme prescrites à peine de nullité par le texte susvisé, dès lors que le créancier ne conteste pas sa qualité de créancier professionnel ainsi que l'application de l'article L. 341-2 aux contrats de location financière souscrits.

C.A. Lyon (3^e ch. civ., sect. A), 15 février 2007 - R.G. n° 05/07178.

M. Robert, Pt. - M. Santelli et Mme Clozel-Truche, Conseillers.
07-131.

N° I335

Cautionnement

Extinction. - Causes. - Subrogation rendue impossible par le fait du créancier. - Définition. - Exclusion. - Fait non exclusivement imputable au créancier. - Applications diverses.

Aux termes de l'article 2037 du code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite.

En application de cet article, le défaut de mise en œuvre, par le crédit-bailleur, de son droit de revendication sur le matériel dont il est resté propriétaire est une cause d'extinction du cautionnement, pour privation de la caution d'un droit pouvant lui profiter, dans la mesure toutefois de la valeur de ce droit et à condition que la caution établisse que la subrogation a été rendue impossible par le fait du créancier.

En l'espèce, il ne ressort ni du crédit-bail ni du procès-verbal de livraison et de conformité que la société bailleuse savait que le matériel loué et livré serait sous-loué ou mis à disposition d'une autre société. En l'absence de preuve d'une autorisation expresse de la société bailleuse pour une telle sous-location ou mise en dépôt du matériel, le gérant de la société locataire, également caution solidaire, ne justifie pas que la société bailleuse, qui a régulièrement déclaré sa créance entre les mains du mandataire judiciaire liquidateur de cette société, a négligé de revendiquer, auprès de celui-ci, un matériel qui ne se trouvait précisément pas à l'inventaire de la société liquidée.

C.A. Lyon (3^e ch. civ., sect. B), 26 avril 2007 - R.G. n° 06/02507.

Mme Flise, Pte - Mme Devalette et M. Maunier, Conseillers.
07-132.

Jurisprudence de la cour d'appel d'Agen en matière de divorce

N° 1336

Divorce, séparation de corps

Preuve. - Attestations. - Descendants. - Incapacité de témoigner. - Domaine d'application. - Détermination.

Il résulte de l'article 205 du nouveau code de procédure civile que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce. Cette règle s'applique aux enfants communs et à leurs conjoints mais aussi aux enfants issus d'un autre lit et à leurs conjoints.

C.A. Agen (1^{er} ch. civ.), 22 mars 2007 - R.G. n° 06/00321.

M. Boutie, Pt. - MM. Certner et Nolet, Conseillers.
07-125.

N° 1337

Divorce, séparation de corps

Preuve. - Attestations. - Descendants. - Incapacité de témoigner. - Domaine d'application. - Détermination.

L'article 205 du nouveau code de procédure civile dispose que les descendants ne peuvent jamais être entendus - sous quelque forme que ce soit - sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce. Cette prohibition est étendue aux descendants d'un autre lit que celui des parties en litige ainsi qu'aux conjoints de ces descendants.

C.A. Agen (1^{er} ch. civ.), 22 mars 2007 - R.G. n° 06/00638.

M. Boutie, Pt. - MM. Certner et Nolet, Conseillers.
07-126.

Jurisprudence des cours d'appel relative au salaire

N° 1338

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Heures supplémentaires. - Accomplissement. - Preuve. - Éléments de preuve. - Appréciation. - Office du juge.

Doit être condamné au paiement d'heures supplémentaires et de congés payés y afférents l'employeur dont les fiches de synthèse tirées des disques de contrôle provenant du chronotachygraphe et produites aux débats établissent la réalité de ces heures supplémentaires par analyse comparative des bulletins de paye délivrés au salarié sur la même période.

C.A. Saint-Denis de la Réunion (ch. soc.), 23 mai 2006. - R.G. n° 05/00744.

M. Rancoule, Pt. - MM. Raynaud et Fabre, Conseillers.
07-134.

N° 1339

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Paiement. - Prescription. - Prescription quinquennale. - Interruption. - Acte interruptif. - Écrits de l'employeur constitutifs d'une reconnaissance du principe de sa dette.

Il résulte des dispositions de l'article 2248 du code civil que la prescription est interrompue par la reconnaissance, même partielle, que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Dès lors, l'employeur qui reconnaît dans deux écrits une erreur sur la détermination de la valeur du point de rémunération et s'engage à rectifier cette erreur ne peut opposer au salarié la prescription des sommes demandées.

C.A. Rouen (ch. soc.), 4 avril 2006. - R.G. n° 05/03267.

Mme Pams-Tatu, Pte. - Mmes Raynal-Bouché et Aymes-Belladina, Conseillères.
07-135.

N° 1340

Contrat de travail, exécution

Salaire. - Primes et gratifications. - Prime ou gratification liée aux résultats de l'entreprise. - Plans d'options sur actions. - Option. - Exercice. - Conditions. - Opposabilité. - Applications. - Règlement du plan de souscription.

La décision du conseil d'administration arrêtant le règlement des options de souscription d'actions ayant un caractère unilatéral, le salarié n'ayant que la faculté d'accepter ou de refuser l'attribution d'options de souscription d'actions, est licite la clause du règlement soumettant la levée des options consenties à une condition de présence dans l'entreprise.

En l'espèce, la perte du droit de lever les options résulte, pour le salarié, de la faute qu'il a commise et qui a justifié son licenciement et le manquement de la société à son obligation d'information sur les conditions dans lesquelles seraient consenties et levées les options n'a causé aucun préjudice au salarié, lequel aurait seulement pu renoncer à l'avantage qui lui était attribué s'il n'avait pas entendu accepter la clause de présence dans l'entreprise.

C.A. Lyon (ch. soc.), 29 mars 2006. - R.G. n° 04/07096.

M. Joly, Pt. - M. Defrasne et Mme Lefebvre, Conseillers.
07-136.

Jurisprudence des cours d'appel relative aux servitudes

N° 1341

Servitude

Constitution - Destination du père de famille. - Conditions. - Mention de la création d'une nouvelle servitude dans l'acte de division. - Portée.

Lorsqu'il existe bien au jour de la vente valant acte de division un signe apparent de servitude au sens de l'article 694 du code civil, à savoir un chemin créé pour desservir la partie totalement enclavée d'une propriété, et que l'acte de vente ne contient aucune disposition expresse entendant mettre fin à l'utilisation de ce chemin, la création d'une nouvelle servitude de passage mentionnée à l'acte de vente ne caractérise pas, à elle seule, la volonté de l'auteur commun de mettre fin à l'ancien passage sur son terrain et donc d'écarter l'existence de la servitude par destination du père de famille et ce, d'autant que le vendeur n'a pas matériellement interdit le passage et que l'acquéreur a continué de l'utiliser avec son accord.

Dès lors, la servitude par destination du père de famille a continué d'exister en faveur du fonds aliéné et s'impose aux acquéreurs successifs du fonds servant.

C.A. Nouméa (ch. civ.), 14 septembre 2006 - R.G. n° 06/110.

M. Stoltz, Pt (f.f.). - M. Potee et Mme Amaudric du Chaffaut, Conseillers.

07-137

N° 1342

Servitude

Servitudes diverses. - Passage. - Constitution. - Conditions. - Détermination.

La liberté fondamentale d'aller et venir ne confère pas le droit de passer sans autorisation sur la propriété privée d'autrui ; un tel droit ne peut résulter que d'une servitude d'origine soit conventionnelle soit légale.

En l'espèce, il n'existe aucun acte faisant mention d'une servitude de passage et le chemin litigieux implanté pour partie sur la propriété voisine existe depuis trente ans et a été créé par la commune qui l'entretient. En outre, il n'apparaît pas impossible que l'intimée puisse créer un chemin, sur sa propriété, pour accéder à sa maison depuis le chemin départemental jouxtant celle-ci. Par conséquent, en l'absence d'une servitude conventionnelle, aucune servitude légale fondée sur l'état d'enclave n'est établie.

C.A. Besançon (1^{re} ch. civ., sect. A), 8 novembre 2006 - R.G. n° 05/01544.

M. Gauthier, Pt (f.f.). - Mme Lévy et M. Pollet, Conseillers.

07-133.

N° 1343

Servitude

Servitudes diverses - Passage - Servitude conventionnelle - Exercice - Indivisibilité - Adjonction au fonds dominant d'une nouvelle parcelle - Effet.

La règle de l'indivisibilité de la servitude édictée par l'article 700 du code civil ne permet pas de faire supporter au fonds servant une charge nouvelle résultant de l'adjonction au fonds dominant d'une nouvelle parcelle étrangère à la servitude.

En effet, le rattachement au fonds dominant d'une parcelle qui n'était pas visée dans l'acte constitutif d'une servitude de passage ne peut avoir pour conséquence d'étendre à cette parcelle le bénéfice de la servitude conventionnelle, une telle extension constituant une aggravation de la condition du fonds servant, aggravation prohibée par l'article 702 du code civil.

C.A. Montpellier (1^{re} ch., sect A 2), 14 novembre 2006 - R.G. n° 05/04873.

M. Toulza, Pt. - M. Magne et Mme Darmstadter-Delmas, Conseillers.

07-138.

Autre jurisprudence des cours d'appel

N° 1344

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Autorisation du juge.

Au terme de l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge une autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens du débiteur sans commandement préalable si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement. L'article 68 précise que cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire.

Ce n'est qu'à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur que celle-ci prend la qualification de décision de justice non encore exécutoire.

Par conséquent, une saisie conservatoire ne peut être pratiquée au seul vu d'une ordonnance d'injonction de payer non signifiée, en l'absence de toute autorisation préalable du juge de l'exécution.

C.A. Poitiers (1^{re} ch. civ.), 21 février 2006 - R.G. n° 04/01574.

M. Cheminade, Pt. - M. Barthélémy et Mme Contal, Conseillers.

07-127.

N° 1345

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Faute. - Agent immobilier. - Vente d'immeuble.

Ayant laissé s'opérer la déchéance de leur action en diminution du prix contre le vendeur pour erreur de mesurage de la surface d'un lot de copropriété, les acquéreurs ne sont pas fondés à invoquer la responsabilité quasi délictuelle de l'agent immobilier, auteur de l'erreur, alors que leur préjudice, calculé exclusivement sur la base des différences de surface, a pour cause leur propre carence à agir à temps contre le vendeur à un moment où, informés de l'erreur, ils se trouvaient encore dans le délai d'un an pour agir prévu à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 dans sa rédaction issue de la loi du 18 décembre 1996.

C.A. Orléans (ch. civ.), 6 mars 2006 - R.G. n° 05/01162.

M. Bureau, Pt. - Mmes Nollet et Hours, Conseillères.

07-128.

N° 1346

Sécurité sociale, accident du travail

Prestations. - Attribution. - Décision de la caisse. - Opposabilité à l'employeur. - Condition.

La prise en charge implicite d'une rechute est opposable à l'employeur dès lors que la CPAM justifie lui avoir envoyé une copie de la déclaration de rechute adressée par la victime et que celui-ci l'a retournée sans formuler de réserve.

Ainsi, la caisse ayant admis le caractère professionnel de la rechute de manière implicite, elle n'était pas dans l'obligation d'observer les dispositions de l'article R. 441-11 du code

de la sécurité sociale prévoyant l'information de l'employeur, préalablement à sa décision, sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de lui faire grief.

C.A. Grenoble (ch. soc.), 13 avril 2006 - R.G. n° 05/00649.

M. Delpuch, Pt. - M. Vigny et Mme Combes, Conseillers.
07-129.

Doctrines

I. - DROIT CIVIL

1. Responsabilité contractuelle et délictuelle

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

- Patrice Jourdain, observations sous Ass. plén., 6 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 9, p. 23, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 123-127.

Dommage - Réparation - Obligation - Bénéficiaires - Tiers à un contrat - Conditions - Dommage causé par un manquement contractuel.

- Christophe Radé, observations sous 2^e Civ., 25 janvier 2007, *Bull.* 2007, II, n° 20, p. 16, in *La semaine juridique*, 7 mars 2007, n° 10, p. 29-32.

Lien de causalité avec le dommage - Dommage - Conséquence ultérieure du dommage originaire - Accident de la circulation - Victime ayant subi une transfusion sanguine - Contamination par le virus de l'épatite C - Effets - Indemnisation par l'établissement français du sang - Action récursoire contre l'auteur de l'accident - Fondement.

2. Droit de la famille

Concubinage

- Jean Hauser, observations sous 1^{re} Civ., 28 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 517, p. 458, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 94.

Effets - Contribution aux charges de la vie commune - Absence de disposition légale - Portée.

Divorce, séparation de corps

- Jean Hauser, observations sous 1^{re} Civ. 14 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 475 et 476, p. 409, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 96-97.

Règles spécifiques au divorce - Effets du divorce - Effets à l'égard des époux - Effets quant aux biens - Point de départ - Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration - Portée.

3. Propriété littéraire et artistique

Propriété littéraire et artistique

- William Dross, « Jacques Brel et l'article 2279 du code civil », au sujet de C.A. Paris (1^{re} ch. A), 16 mai 2006, in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 706-711.

4. Droit de la consommation

Protection des consommateurs

- Jacques Mestre et Bertrand Fages, observations sous 1^{re} Civ., 3 mai 2006, *Bull.* 2006, I, n° 213, p.187 et CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-168/05, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 113.

Clauses abusives - Caractère abusif - Appréciation - Eléments pris en considération - Exclusion - Cas.

5. Divers

Protection des droits de la personne

- Jean-Michel Bruguière, observations sous 1^{re} Civ., 7 novembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 466, p. 402, in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 700-701.

Respect de la vie privée - Domaine d'application - Présentation interne de locaux d'habitation.

Spectacles

- Pascale Deumier, observations sous 1^{re} Civ., 7 février 2006, *Bull.* 2006, I, n° 50, p. 53, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 57-61.

Corrida - Organisation - Conditions - Tradition locale ininterrompue - Caractérisation - Portée.

II. - PROCÉDURE CIVILE

Cassation

- Pascale Deumier, observations sous Ass. plén., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 15, p. 52, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 72-80.

Arrêt - Arrêt de revirement - Règle nouvelle - Application dans le temps - Application à l'instance en cours - Exclusion - Cas - Partie privée d'un procès équitable - Applications diverses.

Compétence

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 9 novembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 310, p. 288, in *Procédures*, février 2007, n° 2, p. 21-22.

Compétence territoriale - Règles particulières - Procédures civiles d'exécution - Débiteur demeurant à l'étranger - Juge de l'exécution - Juge du lieu d'exécution de la mesure.

Prescription civile

- Roger Perrot, observations sous Ch. mixte, 24 novembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 11, p. 31, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 175-176.

Interruption - Causes - Citation en justice - Citation devant un juge incompétent - Domaine d'application - Etendue - Détermination - Portée.

Procédures civiles d'exécution

- Roger Perrot, observations sous 2^e Civ., 12 octobre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 271, p. 250, in *Procédures*, février 2007, n° 2, p. 20-21.

Mesures conservatoires - Sûretés judiciaires - Inscription définitive d'hypothèque - Délai - Délai de deux mois - Point de départ - Détermination.

Tierce opposition

- François-Xavier Lucas, observations sous Com., 19 décembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 254, p. 279, in *Procédures*, février 2007, n° 2, p. 24-25.

Conditions d'exercice - Intérêt - Jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'une société civile immobilière - Associé de la SCI.

III. - DROIT DES AFFAIRES

1. Contrats commerciaux

Cautionnement

- Pierre Crocq, observations sous Ch. mixte, 17 novembre 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 10, p. 30, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 157-159.

Extinction - Causes - Subrogation rendue impossible par le fait du créancier - Fait du créancier - Applications diverses - Créancier ayant omis de rendre définitive une sûreté judiciaire constituée à titre provisoire concomitamment à la formation du cautionnement.

2. Droit de la banque

Banque

- Jacques Mestre et Bertrand Fages, observations sous Com., 3 mai 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 101 à 103, p. 99 à 102 ; Com., 4 juillet 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 157, p. 171 ; Com., 19 septembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 185 et n° 186, p. 204, n° 187, p. 205 ; Com., 19 septembre 2006, deux arrêts non publiés au *Bull. civil* et 1^{re} Civ., 7 mars 2006, *Bull.* 2006, I, n° 136, p. 126, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 103-105.

Responsabilité - Faute - Manquement à l'obligation de conseil ou de mise en garde - Appréciation - Modalités.

Cession de créance

- Pierre Crocq, observations sous Com., 19 décembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 250, p. 275, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 160-167.

Cession de créance à titre de garantie - Existence - Condition.

3. Droit des sociétés

- Brigitte Stern, « Un petit pas de plus : l'installation de la société civile dans l'arbitrage CIRDI entre Etat et investisseur », in *Revue de l'arbitrage*, 2007, n° 1, p. 3-43.

Mandat

- Pierre-Yves Gautier, observations sous Ass. Plén., 9 octobre 2006, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 11, p. 27, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 145-148.

Effets - Effets à l'égard des tiers - Conditions - Confusion des patrimoines - Caractérisation - Défaut - Portée.

Société (règles générales)

- Thierry Revet, observations sous Com., 28 novembre 2006, *Bull.* 2006, IV, n° 235, p. 258 et 1^{re} Civ., 12 décembre 2006, *Bull.* 2006, I, n° 536, p. 477, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 149-153.

Associé - Répartition des bénéfices distribuables d'un exercice clos sous forme de dividendes - Somme répartie - Existence juridique - Date - Détermination.

4. Procédures collectives

- Jean-Luc Vallens, « Bicentenaire du code de commerce : le droit des faillites de 1807 à aujourd'hui », in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 669-674.

Entreprise en difficulté

- Alain Lienhard, observations sous Com., 13 février 2007, *Bull.* 2007, IV, pourvois n° 05-17.296 et n° 06-11.289, en cours de publication, in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 648-650.

Redressement judiciaire - Plan - Plan de cession - Réalisation - Cession d'un contrat de bail - Maintien des stipulations contractuelles - Limite - Pacte de préférence inclus dans le contrat de bail.

IV. - DROIT SOCIAL

Travail

Contrat de travail, exécution

- Jean Mouly, observations sous Soc., 18 octobre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 307, p. 294, in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 695-699.

Employeur - Obligations - Pouvoir de direction - Effets - Garantie des salariés à raison des actes ou faits accomplis en exécution du contrat de travail - Portée.

Contrat de travail, rupture

- Danielle Corrignan-Carsin, observations sous Soc., 15 novembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 341, p. 330, in *La semaine juridique*, 7 mars 2007, n° 10, p. 39-42.

Clause de non-concurrence - Validité - Conditions - Contrepartie financière - Montant dérisoire - Effet.

- Jacques Mestre et Bertrand Fages, observations sous Soc., 9 mai 2006, non publié au *Bull. civ.* et Soc., 21 septembre 2006, *Bull.* 2006, V, n° 285, p. 274, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 114-115.

Licenciement - Cause - Cause réelle et sérieuse - Défaut - Applications diverses - Agissements du salarié dans sa vie personnelle - Condition.

Convention européenne des droits de l'homme

- Jean-Pierre Marguénaud et Jean Mouly, « Le droit à négociation collective, partie inséparable de la liberté syndicale » ; au sujet de CEDH, 21 novembre 2006, in *La semaine juridique*, 7 mars 2007, n° 10, p. 35-39.

V. - PROCÉDURE PÉNALE

Juridictions correctionnelles

- Jacques Buisson, observations sous Crim., 4 octobre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 244, p. 865, in *Procédures*, février 2007, n° 2, p. 25-26.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure - Convocation devant le procureur de la République - Saisine concomitante du tribunal correctionnel selon une autre procédure - Possibilité (non).

Ministère public

- Jacques Buisson, observations sous Crim., 10 octobre 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 246, p. 872, in *Procédures*, février 2007, n° 2, p. 26-27.

Cassation - Pourvoi - Mémoire - Production - Délai - Absence de délai légal - Principes du procès équitable, de l'équilibre des droits des parties et du délai raisonnable - Production tardive - Exclusion - Cas.

VI. - DROIT PUBLIC ET SÉPARATION DES POUVOIRS

- Jacques Moreau, « Expulsion d'occupants du domaine public : l'audience publique est nécessaire » ; au sujet de CE, 24 novembre 2006, n° 291294, in *La semaine juridique*, 7 mars 2007, n° 10, p. 34-35.

VII. - DROITS INTERNATIONAL ET EUROPÉEN - DROIT COMPARÉ

- Sylvaine Poillot-Peruzzetto, « Trajectoires de l'Europe, unie dans la diversité depuis 50 ans », in *Le Dalloz*, 8 mars 2007, n° 10, p. 667-668.

Conventions internationales

- Philippe Théry, observations sous 1^{re} Civ., 20 juin 2006, *Bull.* 2006, I, n° 315, p. 272, in *Revue trimestrielle de droit civil*, janvier-mars 2007, n° 1, p. 172-174.

Accords et conventions divers - Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 - Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires - Article 27 § 3 - Reconnaissance - Conditions - Décision non inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis - Décision n'ayant pas l'autorité de la chose jugée sur le fond - Absence d'influence.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an
(référence d'édition 25) : **220,60 €²**
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an
(référence d'édition 29) : **152,10 €²**
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **91,80 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **15,00 €²**
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an
(référence d'édition 81) : **19,00 €²**
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 87) : **14,90 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 37) : **381,60 €²**
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an
(référence d'édition 49) : **470,40 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom :

Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2007, frais de port inclus.

191076630-000507

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15 N° D'ISSN :
0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le conseiller à
la Cour de cassation, directeur du service de
documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le
site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction Artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



**Direction
des Journaux
officiels**

26, rue Desaix
75727 Paris
cedex 15

renseignements :
01 40 58 79 79

info@journal-officiel.gouv.fr

Commande :
par courrier
par télécopie :
01 45 79 17 84
sur Internet :

www.journal-officiel.gouv.fr

Prix : 5,20 €
ISSN 0750-3865